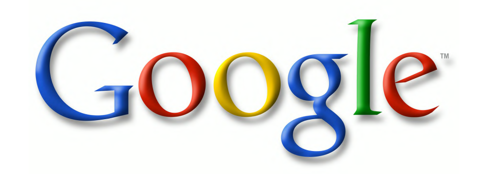
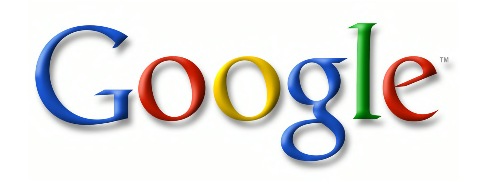



Google





ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE SAINT-EVREMOND,

TOME HUITIÉME.

CONTENANT LA SECONDE PARTIE

DES MÉLANGES CURIEUX

Des meilleures Piéces qui lui sont attribuées;

NOUVELLE EDITION.



M. DCC. LIII.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE
DES PIECES
DU TOME HUITIÉME.

Extrait de l'*Apolog*
Mazarin.

Fin de la Table
hui



MÉLANGE CURIEUX.

MEMOIRES DE MADAME LA DUCHESSE MAZARIN (1), A M****.

PUISQUE les obligations que je vous ai ſont d'une nature à ne devoir rien ménager pour vous témoigner ma reconnoiſſance, je veux bien vous faire le récit de ma vie que vous demandez. Ce n'eſt pas que je ne

(1) Comme on ne ſauroit bien entendre ces MEMOIRES ſans connoître la famille de Madame Mazarin,

générale.

PIERRE MAZARINI, natif de Palerme, quitta le lieu de sa naissance pour s'établir à Rome, où il est mort en 1654. Il avoit épousé *Hortensia Buffalini*, & en eut entr'autres enfans :

1. JULES MAZARINI, Cardinal, Premier Ministre d'Etat en France, qui mourut le 9. de Mars 1661. Les biens immenses qu'il avoit acquis passerent pour la plus grande partie à *Armand Charles de la Porte de la Meilleraye*, par le Mariage qu'il contracta avec *Hortence Mancini*, à la charge qu'il porteroit le nom & les armes pleines de Mazarin : & il institua héritier *Philippe-Jules Mancini* son Neveu, dans les Duchés de Nevers & de Donzy, & dans ses biens d'Italie & autres portés par son Testament, à condition que lui & ses successeurs prendroient le nom & les armes de Mazarini.

2. MICHEL MAZARINI, Cardinal, mort en 1648.

... MARGUERI-

sœur la Connétable s'étant obstinée à ne nous laisser pas aller quand il nous envoya quérir, si elle n'y alloit aussi, il aima mieux se priver du plaisir de nous y voir, que de la laisser venir avec nous. Au retour de la Frontiere (1), on nous fit venir à Fontainebleau où la Cour étoit. Le Roi traita ma sœur assez froidement, & son changement commença de la résoudre à se marier en Italie. Elle me prioit souvent de lui en dire le plus de mal que je pourrois. Mais outre qu'il étoit assez difficile d'en trouver à dire d'un Prince fait comme lui, & qui vivoit parmi nous avec une familiarité & une douceur charmante, l'âge de dix ans, où j'étois alors (2) ne me permettoit pas de bien comprendre ce qu'elle souhaitoit de moi; & tout ce que je pouvois faire pour son service, la voyant fort désolée, & l'aimant tendrement, c'étoit de pleurer avec elle son malheur, en attendant qu'elle m'aidât à pleurer les miens.

(1) C'est à-dire, de l'entrevûe des deux Rois en 1660.

(2) M. Bayle citant ce passage, a fait la remarque suivante: *La Duchesse Mazarin, dit-il, se brouille un peu sur son âge: elle avoit dit page 42. qu'elle fut amenée en France à l'âge de six ans. Or elle y fut amenée en 1653. Elle avoit donc treize ans en 1660. lorsqu'elle ne s'en donne que dix, contredisant ce qu'elle remarque page 51. qu'elle avoit trois ans plus que sa sœur Marie-Anne, qui en avoit six (p. 50.) au temps du voyage de la Ferre, c'est-à-dire, comme je crois, en* 1656. RE'PONSE *aux Questions d'un Provincial*, Chapitre LXXI. Tome II. page 55. Mais c'est l'Abbé de Saint-Real qui a écrit ces MEMOIRES, & non pas Madame Mazarin, comme je l'ai dit ailleurs.

[illegible] . [illegible]
[illegible] . quand je n'au
[illegible] d'un premier Minist
l'Academie des beaux esprits
qui commença aux noces d'un
[illegible] de ma maison (1), fait asse
[illegible] ou cette maison é
& pour surcroît de bonheur ,
[illegible] d'estre née d'un Pere . que
lumieres extraordinaires élev
sus des plus honnêtes gens de

Je fus amenée en France
ans (2) ; & peu d'années a
Mazarin refusa ma sœur la C
conçut une inclination si viol
qu'il dit une fois à Madame
pourvû qu'il m'épousât , il n
de mourir trois mois après. L
ses souhaits : il m'a épousé
mort , Dieu merci. Aux [illegible]
[illegible]

ɔit fait de ma ſœur, qu'il dit
s *qu'il me donneroit plutôt à un*
: fut pas la ſeule perſonne à qui
heur de plaire. Un Eunuque
ſicien de Monſieur le Cardi-
: de beaucoup d'eſprit, fut ac-
nême choſe ; mais il eſt vrai
galement pour mes ſœurs &
)n lui faiſoit même la guerre
core amoureux des belles Sta-
is Mazarin ; & il faut bien que
cet homme portât malheur,
ɔauvres Statues en ont été pu-
ement, auſſi-bien que moi,
ne fuſſent pas plus criminel-

it pas à ma ſœur la Connéta-
'aimaſſe quelque choſe, de
:ois aimée. Comme elle avoit
nt ſincére pour le Roi, elle
ıhaité de me voir quelque foi-
ɔle. Mais mon extrême jeu-
ermettoit pas de m'attacher à
ce que je pouvois faire pour
étoit de témoigner quelque
particuliére pour ceux des
[ue nous voyions, qui me di-
vantage, dans les jeux d'en-
:upoient alors. La préſence
: bougeoit du logis les trou-

: le *Factum pour Madame Mazarin*, &c.

[illegible] plus anciennes [illegible]

[illegible] tiennent un rang [illegible]

[illegible] premier Ministre [illegible]

[illegible] deux [illegible]

[illegible] commença aux noces [illegible]

[illegible] de la maison [illegible]

[illegible] maison [illegible]

[illegible] honneur [illegible]

[illegible] d'un Pere [illegible]

[illegible] extraordinaires devoient [illegible]

[illegible] des plus honnêtes gens de [illegible]

[illegible] amenée en France [illegible]

[illegible] années après. [illegible]

[illegible] Madame d'Eguil[illegible]

[illegible] épouse [illegible]

[illegible] mois après. [illegible]

[illegible] Dieu merci. Aux premier[illegible]

[illegible] Monsieur le Cardinal [illegible]

Mazarin avoit fait de ma sœur, qu'il dit plusieurs fois *qu'il me donneroit plutôt à un valet.* Ce ne fut pas la seule personne à qui j'eus le malheur de plaire. Un Eunuque Italien, Musicien de Monsieur le Cardinal, homme de beaucoup d'esprit, fut accusé de la même chose ; mais il est vrai que c'étoit également pour mes sœurs & pour moi. On lui faisoit même la guerre qu'il étoit encore amoureux des belles Statues du Palais Mazarin ; & il faut bien que l'amour de cet homme portât malheur, puisque ces pauvres Statues en ont été punies si cruellement, aussi-bien que moi, quoiqu'elles ne fussent pas plus criminelles (1).

Il ne tenoit pas à ma sœur la Connétable que je n'aimasse quelque chose, de même que j'étois aimée. Comme elle avoit un attachement sincére pour le Roi, elle auroit bien souhaité de me voir quelque foiblesse semblable. Mais mon extrême jeunesse ne me permettoit pas de m'attacher à rien ; & tout ce que je pouvois faire pour l'obliger, c'étoit de témoigner quelque complaisance particuliére pour ceux des jeunes gens, que nous voyions, qui me divertissoient davantage, dans les jeux d'enfans qui m'occupoient alors. La présence du Roi qui ne bougeoit du logis les trou-

(1) Voyez ci-après le *Factum pour Madame Mazarin*, &c.

bloit ſouvent. Quoiqu'il vécût pai
avec une bonté merveilleuſe; il a
eu quelque choſe de ſi ſérieux, &
lide, pour ne pas dire de ſi majeſtu
toutes ſes maniéres, qu'il ne laiſſo
nous imprimer le reſpect, même c
intention. Il n'y avoit que ma ſœur
nétable qu'il ne gênoit pas, & v
prenez aiſément que ſon aſſiduité
agrémens pour ceux qui en étoien
qu'elle n'avoit pas pour les autres.

Comme les choſes que la pa
faire, paroiſſent ridicules à ceux
ont jamais ſenti; celle de ma ſœu
ſoit ſouvent à nos railleries. Une
tr'autres, nous lui fimes la guer
qu'appercevant de loin un Genti
de la maiſcn qui étoit de la taille
& qu'elle ne voyoit que par derri
avoit couru à lui les bras ouverts e
ha mon pauvre Sire. Une autre c
nous fit fort rire en ce temps-là, fut
ſanterie que Monſieur le Cardinal
dame de Bouillon, qui pouvoit
ans. La Cour étoit pour lors à la F
jour qu'il la railloit ſur quelque gal
le devoit avoir, il s'aviſa à la fin d
procher qu'elle étoit groſſe. Le reſſ
qu'elle en témoigna le divertit ſi fo
réſolut de continuer à le dire. On
ciſſoit ſes habits de temps en tem

ui faiſoit acroire que c'étoit elle qui avoit groſſi. Cela dura autant qu'il falloit pour ui faire paroitre la choſe vrai-ſemblable ; nais elle n'en voulut jamais rien croire, t s'en défendit toujours avec beaucoup l'aigreur, juſqu'à ce que le temps de l'ac-ouchement étant arrivé, elle trouva un natin entre ſes draps un enfant qui venoit le naitre. Vous ne ſauriez comprendre quel fut ſon étonnement & ſa déſolation à ette vûe. *Il n'y a donc*, diſoit-elle, *que la Vierge & moi à qui cela ſoit arrivé, car je n'ai du tout point eu de mal.* La Reine la int conſoler, & voulut être marraine, eaucoup de gens vinrent ſe réjouir avec accouchée ; & ce qui avoit été d'abord n paſſe-temps domeſtique, devint à la n un divertiſſement public pour toute la our. On la preſſa fort de déclarer le pere l'enfant ; mais tout ce qu'on en put tirer, , *que ce ne pouvoit être que le Roi ou le uc de Guiche, parce qu'il n'y avoit que deux hommes-là qui l'euſſent baiſée.* Pour qui avois trois ans plus qu'elle, j'étois glorieuſe de ſavoir la vérité de la e ; & je ne pouvois me laſſer d'en rire faire bien voir que je la ſavois.

us aurez ſans doute peine à croire, ns cet âge où l'on ne ſonge d'ordi- rien moins qu'à raiſonner, je fiſſe xions auſſi ſérieuſes que j'en faiſois

sur toutes les choses de la vie. Ce
il est vrai que mon plus grand plai
temps là étoit de m'enfermer seu
écrire tout ce qui me venoit dans la
Il n'y a pas long-temps que quelqu
de ces écritures me tomberent enc
la main, & je vous avoue que je fu
gement surprise d'y trouver des cho
loignée de la capacité d'une peti
Ce n'étoient que doutes & question
me proposois à moi-même sur to
choses qui me faisoient peine à co
dre. Je ne les décidois jamais asse
mon gré; je cherchois pourtant av
nation ce que je ne savois pas trouv
ma conduite n'a pas marqué depu
coup de jugement, j'ai du moins ce
solation que j'avois grande envie d'e
Il me souvient encore qu'environ c
temps voulant écrire à une de mes an
j'aimois fort, je me lassai à la fin de
tant de fois, *je vous aime*, dans une
Lettre, & je l'avertis que je ne fer
qu'une croix pour signifier ces trois
Suivant cette belle invention, il m'
quelquefois d'écrire des Lettres à ce
sonne, où il n'y avoit autre chose
lignes toutes de croix l'une après
Une de ces Lettres tomba depuis e
mains de gens qui avoient intérêt d
nétrer le mystére; mais ils ne furen

que reprendre dans un chiffre ſi devot.

Mon enfance s'étant paſſée parmi ces divers amuſemens, on parla de me marier. La fortune qui vouloit me rendre la plus malheureuſe perſonne de mon ſexe, commença, en faiſant ſemblant de me vouloir faire Reine, & il n'a pas tenu à elle qu'elle ne m'ait rendu odieux le parti qu'elle me deſtinoit, par la comparaiſon de ceux dont elle me flatta d'abord. Cependant je puis me rendre ce témoignage, que ces illuſtres partis ne m'éblouirent pas ; & Monſieur Mazarin n'oſeroit dire qu'il ait jamais remarqué en moi de vanité qui fût au-deſſus de ma condition. Tout le monde ſait les propoſitions qui furent faites à diverſes repriſes de me marier avec le Roi d'Angleterre ; & pour le Duc de Savoye, vous ſavez ce qui s'en dit au voyage de Lyon (1), que l'affaire ne rompit que par le refus où Monſieur le Cardinal s'obſtina d'abandonner Géneve en conſidération de ce mariage. Nous logions en Bellecour, & les fenêtres de nos chambres qui répondoient ſur la place, étoient aſſez baſſes pour y monter aiſément. Madame de Venelle notre Gouvernante étoit ſi accoûtumée à faire ſon métier de ſurveillante, qu'elle ſe levoit même en dormant pour venir voir ce que nous faiſions. Une nuit entr'autres que ma

(1) En 1658.

fœur dormoit la bouche ouverte, l
de Venelle la venant tâtonner à fo
naire en dormant auffi, lui mit le d
dans fi avant, que ma fœur s'en rév
furfaut, en la mordant bien ferré.
quel fut leur étonnement de fe trou
tes deux dans cet état, quand elle
tout-à-fait éveillées : ma fœur fe mi
colére étrange ; on en fit le conte a
lendemain, & toute la Cour en eut l
tiffement.

Soit modeftie, foit diffimulation
fieur le Cardinal parut toujours au
traire que la Reine à l'attachemen
Roi avoit pour ma fœur. Auffi-tôt
mariage d'Efpagne fut conclu (1),
rien de plus preffé, que de l'éloig
peur qu'elle n'y apportât de l'obf
nous envoya quelque temps après l
de Lyon, l'attendre à Fontaineble
là il nous mena à Poitiers, où il lu
le choix de fe retirer où il lui plair
choifit la Rochelle ; & Monfieur l
nal qui vouloit la dépaïfer encore
ge, lui fit enfin propofer à Brou
Monfieur de Fréjus, d'époufer Mo
Connétable ; mais elle le refufa, n'
encore attirée en Italie par ce qui
depuis. Il avoit réfolu de mener l
de Bouillon & moi au mariage,

(1) En 1659.

sœur la Connétable s'étant obstinée à ne nous laisser pas aller quand il nous envoya quérir, si elle n'y alloit aussi, il aima mieux se priver du plaisir de nous y voir, que de la laisser venir avec nous. Au retour de la Frontiere (1), on nous fit venir à Fontainebleau où la Cour étoit. Le Roi traita ma sœur assez froidement, & son changement commença de la résoudre à se marier en Italie. Elle me prioit souvent de lui en dire le plus de mal que je pourrois. Mais outre qu'il étoit assez difficile d'en trouver à dire d'un Prince fait comme lui, & qui vivoit parmi nous avec une familiarité & une douceur charmante, l'âge de dix ans, où j'étois alors (2) ne me permettoit pas de bien comprendre ce qu'elle souhaitoit de moi ; & tout ce que je pouvois faire pour son service, la voyant fort désolée, & l'aimant tendrement, c'étoit de pleurer avec elle son malheur, en attendant qu'elle m'aidât à pleurer les miens.

(1) C'est à-dire, de l'entrevûe des deux Rois en 1660.

(2) M. Bayle citant ce passage, a fait la remarque suivante : *La Duchesse Mazarin*, dit-il, *se brouille un peu sur son âge : elle avoit dit page 48.* qu'elle fut amenée en France à l'âge de six ans. *Or elle y fut amenée en 1653. Elle avoit donc treize ans en 1660. Lorsqu'elle ne s'en donne que dix, contredisant ce qu'elle remarque page 51. qu'elle avoit trois ans plus que sa sœur Marie-Anne, qui en avoit six* (p. 50.) *au temps du voyage de la Ferre, c'est-à-dire, comme je crois, en* 1656. RE'PONSE *aux Questions d'un Provincial*, Chapitre LXXI. Tome II. page 55. Mais c'est l'Abbé de Saint-Real qui a écrit ces MEMOIRES, & non pas Madame Mazarin, comme je l'ai dit ailleurs.

Le chagrin que M[illegible] [illegible] de [illegible] avec [illegible] une grande aver[illegible] contre cette étrangère [illegible] avoit [illegible] dans le [illegible] dire qu'il ne fav[illegible] [illegible] de mon frere [illegible] [illegible] mariage, & la condui[illegible] [illegible] depuis qu'on l'a[illegible] de [illegible] de Reissi [illegible] sur lesquelles il e[illegible] [illegible] de nous, c'étoit la dév[illegible] [illegible] croire combien le [illegible] le touchoit. Il n'est [illegible] employoit pour n[illegible] Une fois entr'autres, se[illegible] que nous n'entendions pas [illegible] jours, il nous reprocha q[illegible] ni piété ni honneur. *Au r[illegible] [illegible] vous ne l'entendez pas p[illegible] [illegible] pour le monde.*

Quoique j'eusse autant [illegible] autres à ses remontrance[illegible] soit que comme la plus jeu[illegible] la moins blâmable, soit qu[illegible] chose dans mon humeur [illegible]

ntage, il eut long-temps autant de ten-
esse pour moi, que d'aversion pour eux.
est ce qui l'obligea à me choisir pour laiss-
r son bien & son nom au mari qu'il me
onneroit; ce fut encore ce qui le rendit
us soigneux de ma conduite que de celle
s autres; & à la fin aussi plus mécontent,
uand il crut avoir sujet de s'en plaindre.
craignoit fort que je m'engageasse d'in-
ination. Madame de Venelle qui avoit
dre de m'épier, me parloit incessamment
tous les gens qui me fréquentoient, &
ue je pouvois aimer, afin de découvrir
ar mes discours mes sentimens pour cha-
un d'eux; mais comme je n'avois rien dans
cœur, elle n'y pouvoit rien connoître,
elle seroit encore en cette peine, si l'in-
scrétion de ma sœur n'eût point donné à
oire ce que je n'y avois pas. Je vous ai
t qu'elle vouloit toujours que j'aimasse
uelque chose. Elle me pressa durant plu-
eurs années avec tant d'instance de lui dire,
il n'y avoit point d'homme à la Cour qui
e plût plus que les autres, que je lui avouai
la fin, vaincue par son importunité, *que*
voyois quelquefois au logis un jeune gar-
n qui me revenoit assez; mais que je serois
ien fâchée qu'il me plût autant que le Roi lui
laisoit à elle. Ravie de m'avoir tiré cet
reu de la bouche, elle m'en demanda le
om, mais je ne le savois pas; & quelque

peine qu'elle se donnât pour m'o
dependre, elle fut plus de de
m'en faire la guerre sans le conn
fut à la fin que c'étoit un Gentilho
lien nouvellement sorti de Page de
bre, qui n'étoit encore que Sous-L
aux Gardes, & qui fut tué il y a
années en Flandres dans une Cha
coup plus élevée. Elle me dit l
& le dit aussi au Roi à qui elle fit f
prétendue inclination, & pour qu
voit rien de secret. Monsieur le C
sut bien-tôt après; & croyant q
toute autre chose que ce n'étoit
parla avec un emportement étrang
justement le vrai moyen de faire
chose de rien; & si j'avois été ca
m'engager par dépit, les reproc
me fit, m'auroient fait résoudre
riter. Comme le Cavalier étoit
dans la maison, le bruit que Mo
Cardinal avoit fait, alla jusqu'à lu
fit peut-être venir une pensée qu'
pas. Quoiqu'il en soit, il trouva l
de me la faire connoître, & il n
à ma sœur que je ne répondisse à l
au lieu de la mépriser.

: Fréjus, & lui demanda ſon avis ſur
ırs partis qu'il avoit dans l'eſprit. L'E-
gagné par Monſieur Mazarin, moyen-
ne promeſſe de cinquante mille écus,
lia rien pour les mériter. Il ne les a
ınt jamais touché. Il rendit le billet
lui en avoit fait d'abord, en lui laiſ-
ıtendre, *qu'il aimeroit mieux l'Evê-
Evreux s'il ſe pouvoit*; mais le Roi en
diſpoſé ailleurs, après deux mois
ɔrtunité de Monſieur Mazarin, Mon-
de Fréjus redemanda les cinquante
écus, & Monſieur Mazarin ne ſe trou-
ıs en état de les donner.
ſſi-tôt que le mariage fut conclu, il
'oya un grand Cabinet, où entr'autres
ſ il y avoit dix mille piſtoles en or.
is bonne part à mon frere & à mes
, pour les conſoler de mon opulen-
u'elles ne pouvoient voir ſans envie,
ıe mine qu'elles fiſſent. Elles n'a-
t pas même beſoin de m'en deman-
La clef demeura toujours où elle étoit
l on l'apporta; en prit qui voulut, &
ır entr'autres que nous n'avions pas de
ıır paſſe-temps, nous jettâmes plus
is cens louis par les fenêtres du Palais
rin, pour avoir le plaiſir de faire battre
ıple de valets qui étoit dans la cour.
profuſion étant venue à la connoiſ-
de Monſieur le Cardinal, il en eut

tant de déplaiſir, qu'on crut qu'elle av
hâté ſa fin. Quoiqu'il en ſoit, il mou
huit jours après (1), & me laiſſa la pl
riche héritiere, & la plus malheureuſe fe
me de la chrétienté.

A la premiere nouvelle que nous en e
mes, mon frere & ma ſœur pour tout r
gret ſe dirent l'un à l'autre : *Dieu merci il
crevé.* A dire vrai, je n'en fus guére pl
affligée ; & c'eſt une choſe remarqua
qu'un homme de ce mérite, après av
travaillé toute ſa vie pour élever & enric
ſa famille, n'en ait reçu que des marqu
d'averſion, même après ſa mort. Si vo
ſaviez avec quelle rigueur il nous trait
en toutes choſes, vous en ſeriez moi
ſurpris. Jamais perſonne n'eut les manier
ſi douces en public, & ſi rudes dans le d
meſtique ; & toutes nos humeurs & nos i
clinations étoient contraires aux ſienne
Ajoûtez à cela la ſujetion incroyable où
nous tenoit, notre extrême jeuneſſe,
l'inſenſibilité pour toutes choſes, où
trop d'abondance & de proſpérité jet
d'ordinaire les perſonnes de cet âge, que
que bon naturel qu'elles ayent. Pour mo
particulier, la fortune a pris ſoin de pun
mon ingratitude par les malheurs dont m
vie a été une ſuite continuelle depuis cett
mort. Je ne ſai quel preſſentiment ma ſœu

(1) Le Cardinal Mazarin mourut le 9. de Mars 1661.

e

ı avoit, mais dans les premiers cha-
ins qui ſuivirent mon mariage, elle
e diſoit pour toute conſolation, *Crepa,
epa, tu ſeras encore plus malheureuſe
ıe moi.*

Monſieur de Lorraine qui l'aimoit paſ-
ɔnnément la preſſoit depuis long-temps
: l'épouſer, & continua dans cette pour-
ıite même après la mort de Monſieur le
ardinal. La Reine mere qui ne vouloit
ɔint en toute maniere qu'elle reſtât en
rance, chargea Madame de Venelle de
›mpre cette intrigue à quelque prix que ce
it; mais tous leurs efforts auroient été
ıutiles, ſi des raiſons ignorées de tout le
ıonde ne les euſſent ſécondé : & quoique
: Roi eût la générofité de lui donner à
hoiſir qui elle vouloit épouſer en France,
M. de Lorraine ne lui plaiſoit pas, &
u'il témoignât un ſenſible déplaiſir de ſon
lépart, ſa mauvaiſe étoile l'entraîna en
talie contre toute ſorte de raiſons. M. le
Connétable, qui ne croyoit pas qu'il pût y
voir de l'innocence dans les amours des
lois, fut ſi ravi de trouver le contraire
lans la perſonne de ma ſœur, qu'il conta
ıour rien de n'avoir pas été le premier maî-
re de ſon cœur. Il en perdit la mauvaiſe
›pinion qu'il avoit, comme tous les Ita-
iens, de la liberté que les femmes ont en
France, & il voulut qu'elle jouît de cette

même liberté à Rome, puisqu'elle en sçu
si bien user.

Cependant l'Eunuque son confiden
qui demeuroit sans crédit par son absen
& par la mort de M. le Cardinal, entre
de se rendre nécessaire auprès de moi; m
outre que mon inclination m'éloignoit
de toutes sortes d'intrigues, Monsieur M
zarin me faisoit observer trop soigneu
ment. Enragé de cet obstacle, il résolut
s'en venger sur Monsieur Mazarin mê
Cet homme avoit conservé un accès a
libre auprès du Roi depuis le temps q
étoit confident de ma sœur. Il lui va f
de grandes plaintes de la rigueur avec
quelle Monsieur Mazarin me traitoit, q
étoit obligé de s'y intéresser comme créature
M. le Cardinal, & mon serviteur parti
lier; que M. Mazarin étoit jaloux de tou
monde, & sur-tout de Sa Majesté, & q
me faisoit observer avec un soin tout parti
lier dans tous les lieux où le Roi, qui ne s
geoit pas à moi, *pouvoit me voir. Qu'*
reste, il tranchoit du grand Ministre,
qu'il avoit menacé de faire sortir tous les I
liens de Paris. A tout cela le Roi ne lui r
pondit autre chose, sinon, *que si tout*
qu'il disoit étoit vrai, le Duc Mazarin ét
fou, & qu'il n'avoit pas hérité de la puissa
ce de M. le Cardinal, comme de son bien.
qu'il y avoit de véritable dans ce rappo

ue M. Mazarin ayant appris quelque
e des intrigues de l'Eunuque, avoit
acé de le chaſſer du Palais Mazarin où
geoit.
on content de ce qu'il avoit fait, il fut
mal aviſé pour s'en vanter en préſence
e femme de qualité de Provence, nom-
Madame de Ruz, qui connoiſſoit je ne
omment Monſieur Mazarin. Elle l'a-
t du mauvais office qu'on lui avoit ren-
il vouloit mettre près de moi quelque
ne, qui, ſans avoir le nom de Gouver-
e, en fit toute la fonction; & trouvant
: Madame de Ruz fort propre à faire ce
onnage, il jetta les yeux ſur elle, en
nnoiſſance de l'avis qu'elle lui donnoit.
ui dit de trouver le moyen de ſe faire
enter à moi, ſans que je ſuſſe qu'il la
noiſſoit: M. de Fréjus m'en parla com-
de lui-même quelque temps après, &
'amena par un eſcalier dérobé, un jour
M. Mazarin étoit à la chaſſe. J'en fus
ſatisfaite, & comme je croyois que ſi
avoit qu'elle me plût, on ne me la
neroit pas, je ne voulois pas que per-
ne du logis la connût, avant qu'elle y
tablie. Un jour que j'étois ſeule avec
, Madame de Venelle entrant bruſque-
it, fit ſauter un buſcq que nous avions
derriere la porte pour nous fermer.
ſi-tôt Madame de Ruz, par une préſen-

et d'esprit merveilleuse, se mit à to
les yeux dans la tête, pleurer, & c
d'un vrai ton de gueuse, *qu'elle étoit*
pauvre Demoiselle de Lorraine, & qu'
me prioit d'avoir pitié de sa misere. Co
me elle a l'air du visage extrêmement vi
anient, ainsi que la plûpart des Prov
çaux, sa grimace lui réussit si bien, &
défigura tellement, que j'avois peine m
même à la reconnoître. Madame de V
nelle en eut grande peur; elle s'en éloi
bien vite le plus qu'elle put, & fut dép
dire par-tout *qu'elle avoit trouvé le Dia*
dans ma chambre.

La conduite artificieuse de M. Maza
dans le choix de cette Dame, en un tem
qu'il ne pouvoit encore avoir aucun sujet
se plaindre de moi, suffit pour vous fa
connoître sa défiance naturelle, & da
quelle disposition d'esprit il m'avoit épo
sé. Comme il craignoit pour moi le séjo
de Paris, il me promenoit incessamme
par ses Terres & ses Gouvernemens. Pe
dant les trois ou quatre premieres anné
de notre mariage, je fis trois voyages
Alsace, autant en Bretagne, sans parler
plusieurs autres à Nevers, au Maine,
Bourbon, Sedan & ailleurs. N'ayant poi
de plus sensible joye à Paris que celle de
voir, il ne m'étoit pas si dur qu'il auroit é
à une autre personne de mon âge d'êt

ſe des plaiſirs de la Cour. Peut-être ne ſerois-je jamais laſſée de cette vie vagonde, s'il n'eût point trop abuſé de ma plaiſance. Il m'a pluſieurs fois fait faire cens lieues étant groſſe, & même fort d'accoucher.

es parens & mes amis qui étoient ſenſi- pour moi aux dangers où il expoſoit ſanté, me les repréſentoient quand je is à Paris le plus fortement qu'il leur poſſible; mais ce fut long-temps inuient. Qu'euſſent-ils dit, s'ils euſſent ſu je ne pouvois parler à un domeſtique ne fût chaſſé le lendemain. Que je ne vois pas deux viſites de ſuite d'un mêhomme, qu'on ne lui fiſt défendre la on. Que ſi je témoignois quelque intion pour l'une de mes filles, plus que les autres, on me l'ôtoit auſſi-tôt. Si mandois mon carroſſe, & qu'il ne jupas à propos de me laiſſer ſortir, il idoit, en riant, qu'on y mît les che-, & plaiſantoit avec moi ſur cette dé-, juſqu'à ce que l'heure d'aller où je ois aller fût paſſée. Il auroit voulu que euſſe vû que lui ſeul dans le monde; ut il ne pouvoit ſouffrir que je viſſe ſes s, ni les miens. Les miens, parce s entroient alors dans mes intérêts; & ens, parce qu'ils n'approuvoient non ſa conduite que les miens. J'ai été long-

temps logée à l'Arsenal avec Madan
radous sa cousine, sans qu'il me fût
de la voir. L'innocence de mes di
mens, capable de rassurer un autre
de son humeur, qui auroit conserv
que égard pour mon âge, lui faisoi
de peine, que s'ils eussent été fort cri
Tantôt c'étoit péché de jouer à Coli
lard avec mes gens; tantôt de se c
trop tard: il ne put jamais alleguer
deux sujets de plainte, une fois que M
bert voulut savoir tous ceux qu'il
Souvent on ne pouvoit pas aller au
en conscience, à plus forte raison à
médie; une autre fois je ne priois pa
assez long-temps; enfin son chag
mon chapitre étoit si puissant, que si
eût demandé comment il vouloit que
cusse, je croi qu'il n'auroit pas pû e
venir avec lui-même. Il a dû dire d
*que ce qu'il en faisoit étoit à cause qu
noissoit ce que je valois, & que le con
du monde étant si contagieux, quelque
rie qu'on fist de lui, il vouloit empêche
ne me gatât, parce qu'il m'aimoit enco
que sa propre réputation.* Mais si c'
amour pour moi, qui l'obligeoit à m
ter d'une maniere si bizarre, il auroi
que été à souhaiter pour tous deux
m'eût un peu honorée de son i
rence.

Auffi-tôt qu'il favoit que je me plaifois en un lieu, il m'en faifoit partir, quelque raifon qu'il y eût de m'y laiffer. Nous étions au Maine quand la nouvelle vint du voyage de Marfal (1). Il eut ordre d'en être, & m'envoya en Bretagne tenir compagnie à fon Pere qui étoit aux Etats. Pendant qu'il difpofoit fon départ à Paris, il apprit par les efpions dont il m'environnoit toujours, que je me divertiffois fort; il en tomba malade de chagrin, & me manda en diligence. Son pere, qui apprit en même-temps que les Médecins l'envoyoient à Bourbon, ne voulut pas me laiffer partir, difant *qu'il ne falloit point avoir de femme pendant qu'on prenoit les eaux*. Il tomba évanoui de douleur en recevant cette réponfe; & après plufieurs Courriers, fon Pere m'ayant à la fin laiffé partir, je fus le mener à Bourbon, où je demeurai un mois enfermée avec lui d[illegible]e chambre à lui voir rendre fes eaux, [illegible]vifiter feulement Madame la Princeffe qui y étoit, & à qui il a l'honneur d'appartenir. Il n'avoit pû croire d'abord que ce fût fon pere qui m'eût arrêté en Bretagne, & quelque affurance qu'il en eût depuis, il foutint toujours, que j'avois mieux aimé m'y divertir, que de le venir confoler dans fon malheur. Il m'auroit été aifé de m'en juftifier, s'il eût voulu m'entendre;

(1) En 1663.

mais c'étoit ce qu'il fuyoit le plus, parce que tout le tort se trouvoit de son côté dans les éclaircissemens, & il ne vouloit jamais avouer de s'être trompé. Rien ne m'a plus affligé de lui, que cette aversion qu'il avoit pour s'éclaircir, parce qu'il en prenoit droit de me traiter toujours comme coupable.

Quelque temps après ayant été obligé pour le service du Roi, d'aller en Bretagne, il se mit si fortement en tête de m'avoir près de lui, & écrivit des choses si étranges sur ce sujet à l'Abbé d'Effiat son proche parent, que je fus obligée de partir de Paris trois semaines après être accouchée. Peu de femmes de ma qualité en auroient fait autant, mais que ne faisoit-on point pour jouir d'un bien aussi précieux que la paix ? Pour achever de me remettre, il me fit demeurer dans un des plus chétifs villages de tout le pays, & dans une maison si vilaine, qu'on étoit contraint de se tenir tout le jour dans les prez. Il choisissoit toujours ces sortes de lieux, afin que je ne visse point de compagnie. Aussi, bien loin d'en avoir dans le village même, ceux que la civilité ou les affaires obligeoient à l'y venir voir, étoient contraints de camper faute de cabaret; & pour peu qu'ils lui déplussent, il les renvoyoit bien-tôt sous prétexte de diverses affaires, dont il les chargeoit, & qui dépendoient de lui dans la Province. Cepen-

dant

:s ſix mois dans cet agréa-
: mil ſix cens ſoixante-

s qu'il étoit ſeul à Bour-
avoit envoyée en Breta-
re avis par ſes eſpions que
s aſſez avec Madame de
il ſe paſſoit peu de jours
ons quelque partie de pro-
: ou ſur mer. Son inquié-
Il me mande que je l'aille
où *il y avoit*, diſoit-il, *de*
iens entr'autres divertiſſe-
nçois à me laſſer de faire de
:es; j'écrivis à M. Colbert
re, mais m'ayant conſeillé
s bien ſurpriſe de trouver
lix lieues de Nevers, qui
ris avec mon frere qui reve-
ne me rendit jamais aucune
cédé ſi extraordinaire, &
autre éclairciſſement nous
e Caſſine près Sedan, où
oyant fort triſte eut la com-
nir avec nous.
pour la premiere fois, que
qui n'étoit pas bien aiſe d'a-
ble témoin de ſa conduite do-
ſachant comment s'en défai-
, s'aviſa de faire ſemblant
ux. Jugez du reſſentiment

que je dûs avoir pour une si grande
cité. Que si tous ces outrages p
durs à souffrir, en les entendant n
la maniere de les faire étoit enco
que chose de plus cruel. Vous en
par cet échantillon. Un soir qu
chez la Reine, je le vis venir à
gai, & avec un rire contraint &
pour me faire tout haut ce complim
une bonne nouvelle à vous donner, M
le Roi vient de me commander d'alle
face. Monsieur de Roquelaure, qui
va présent, indigné comme le re
compagnie de cette affectation, n
franc que les autres, ne put se ten
dire, *que c'étoit là une belle nouve*
nir donner avec tant de joie à une fen
me moi; mais Monsieur Mazarin
gner répondre, sortit tranquillem
chambre, tout fier de sa galanterie.
à qui on la conta, en eut pitié.
peine de me dire lui-même, *que m*
ge ne seroit que de trois mois, & me
role comme il a toujours fait.

Si je n'avois peur de vous ennu
pourrois vous dire mille malices sem
qu'il me faisoit sans aucune néce
pour le seul plaisir de me tourment
me celle-là. Imaginez-vous donc
positions continuelles à mes plus i
tes fantaisies; une haine implacal

tous les gens qui m'aimoient, & que j'aimois, un ſoin curieux de préſenter à ma vûe tous ceux que je ne pouvois ſouffrir, & de corrompre ceux en qui je me fiois le plus pour ſavoir mes ſecrets, ſi j'en euſſe eu ; une application infatigable à me décrier par tout, & donner un tour criminel à toutes mes actions ; enfin, tout ce que la malignité de la cabale bigotte peut inventer & mettre en œuvre dans une maiſon où elle domine avec tyrannie, contre une jeune femme ſimple, ſans égard, & dont le procédé peu circonſpect donnoit tous les jours de nouvelles matieres de triomphe à ſes ennemis.

Je me ſers hardiment du mot de *cabale bigotte*, car je ne crois pas que les plus rigoureuſes loix de la charité chrétienne, m'obligent de préſumer, que les dévots par qui M. Mazarin s'eſt gouverné, ſoient du nombre des véritables, après avoir diſſipé tant de millions. Et c'eſt ici l'article fatal qui a pouſſé ma patience à bout, & qui eſt la véritable origine de tous mes malheurs. Si M. Mazarin s'étoit contenté de m'accabler de triſteſſe & de douleur, d'expoſer ma ſanté & ma vie à ſes caprices les plus déraiſonnables, & de me faire enfin paſſer mes plus beaux jours dans une ſervitude ſans exemple ; puiſque le Ciel me l'avoit donné pour maître, je me ſerois contentée de gé-

mir & de m'en plaindre à mes amis,
quand je vis que par ses dissipations in
bles, mon fils, qui devoit être le p
che Gentilhomme de France, cour
que de se trouver le plus pauvre, il
céder à la force du sang, & l'amou
ternelle l'emporta sur toute la modé
que je m'étois proposée de garder. Je
tous les jours disparoître des somm
menses, des meubles hors de prix
Charges, des Gouvernemens, & t
autres débris de la fortune de mon O
le fruit de ses travaux, & la récompe
ses services : j'en vis vendre pour p
trois millions avant que d'éclater, il
restoit presque plus pour tout bien
que mes pierreries, lors que M. M
s'avisa de me les ôter. Il prit son tem
soir que je me retirai fort tard de la
pour s'en saisir. Ayant voulu en sav
raison avant que de me coucher, il r
qu'il craignoit que je n'en donnasse, li
comme j'étois, & qu'il ne les avoit pr
pour les augmenter. Je lui répondis
seroit à souhaiter, que sa libéralité fû
bien reglée que la mienne, que je me c
tois de ce que j'en avois, & que je ne m
cherois point qu'il ne me les eût rendu
voyant que quoique je dise il ne me ré
doit que par de mauvaises plaisanterie
tes avec un rire malicieux, & d'un air

quille en apparence, & très-aigre en effet, je sortis de la chambre de désespoir, & m'en allai au quartier de mon frere toute éplorée, & ne sachant que devenir. Madame de Bouillon que nous envoyâmes d'abord quérir, ayant appris le nouveau sujet de plainte que j'avois, me dit que je le méritois bien, puisque j'avois souffert tous les autres sans rien dire. Je voulois m'en aller avec elle sur l'heure même, si Madame Bellinzani que nous envoyâmes aussi prendre ne m'en eût empêché, en me priant d'attendre qu'elle eût parlé à M. Mazarin. Il avoit donné ordre qu'on ne laissât entrer personne; mais Madame Bellinzani s'étant obstinée à lui parler, il ne lui laissa jamais le temps de rien dire, & elle n'en put tirer autre chose, sinon *qu'elle ne pouvoit point avoir d'affaire assez pressée avec lui pour le venir trouver à une heure si indue, & que si elle avoit à lui parler, il alloit le lendemain matin à Saint-Germain, & qu'il lui donnoit rendez-vous à la croix de Nanterre.* Madame Bellinzani étant revenue aussi indignée que nous d'une raillerie si hors de raison, il fut conclu que j'irois coucher chez Madame de Bouillon.

Le lendemain toute la famille s'y étant assemblée pour mon affaire, Madame la Comtesse (1) fut chargée d'en parler au

(1) Madame la Comtesse de Soissons.

par la fenêtre, *qu'on fermât toutes les port*
& sur-tout celle de la Cour, personne, n
voyant toute en pleurs, n'osa lui obéir.
fis le tour de la rue, où il y avoit gra
monde; dans ce triste état, seule, à pie
& en plein midi pour me rendre à mon asy
ordinaire. Ce scandale fut l'effet de la pr
voyance qu'il avoit eue de faire murer l
portes qui communiquoient du Palais
mon frere au nôtre, & par où je m'éto
sauvée l'autre fois; mais cette précauti
fit juger à ceux qui la surent, qu'il n'av
pas dessein, si je retournois avec lui, de r
traiter mieux que par le passé, quand il p
noit ainsi ses sûretés pour l'avenir.

D'abord que je fus chez mon frere, j'é
vis au Roi pour lui rendre raison de ma co
duite; & Madame la Comtesse m'emme
à l'Hôtel de Soissons; mais au bout de ci
ou six jours, M. de Louvois m'étant ve
proposer de la part du Roi d'entrer da
quelque Couvent, elle ne le voulut pas,
elle négocia si bien, qu'on obligea M. M
zarin à me venir prendre, à conditi
qu'elle se raccommoderoit avec lui. M
frere s'en alla d'abord après en Italie,
partie pour faire voir qu'il ne tiendroit
à lui que je ne demeurasse en bonne inte
gence avec mon mari; mais elle ne fut
mais qu'apparente; & pendant trois ou q
tre mois que nous fûmes ensemble, il

e congédia sans attendre seule-
je fusse arrivée. Ce valet me ren-
eux cens pas du logis ; & quoi-
arme la Comtesse qui me condui-
bien que c'étoit une nouvelle occa-
brouillerie, elle se contenta de
er à passer outre, me laissa au bas
lier, & ne voulut point voir M. Ma-
parce qu'il avoit fait tous ses efforts
e faire mettre à l'Hôtel de Conti,
si je n'eusse pas été si bien à l'Hôtel
sons. Je demandai d'abord grace
e valet chassé, & la nécessité où je
vois réduite par l'autorité des puissan-
ne fit faire des soumissions que je
is jamais esperées de la fierté de mon
l ; mais ce fut inutilement. J'avois
à un homme qui vouloit profiter de
njoncture ; & voyant qu'il ne me
que de mauvaises excuses, & de plus
uises plaisanteries, je me mis en de-
e le quitter pour me retirer chez mon
une seconde fois. M. Mazarin qui,
e vous verrez, avoit pris ses mesu-
ur m'empêcher de sortir quand il me
t, & me faire une prison de mon
, se jetta au devant de moi, & me
fort rudement pour me fermer le
e ; mais la douleur me donnant des
extraordinaires, je passai, malgré
n eût, & quoiqu'il se tuât de crier

& en plein midi pour me rendre à mon asyle ordinaire. Ce scandale fut l'effet de la prévoyance qu'il avoit eue de faire murer les portes qui communiquoient du Palais de mon frere au nôtre, & par où je m'étois sauvée l'autre fois ; mais cette précaution fit juger à ceux qui la surent, qu'il n'avoit pas dessein, si je retournois avec lui, de me traiter mieux que par le passé, quand il prenoit ainsi ses sûretés pour l'avenir.

D'abord que je fus chez mon frere, j'écrivis au Roi pour lui rendre raison de ma conduite. & Madame la Comtesse m'emmena à l'Hôtel de Soissons; mais au bout de cinq ou six jours. M. de Louvois m'étant venu proposer de la part du Roi d'entrer dans quelque Couvent, elle ne le voulut pas, & elle négocia si bien, qu'on obligea M. Mazarin à me venir prendre, à condition qu'elle me raccommoderoit avec lui. Mon

[redacted]

r jour que je ne fusse obli-
, quelque besoin & quelque
de vivre en paix.
temps, il voulut aller en
de m'accorder toutes cho-
er à l'y suivre, comme j'y
t assez mal conseillé pour
re garder une femme que
. Cette difficulté de baga-
les yeux, & me donna le
nieux à ce que je faisois.
charité de me faire com-
breté qu'il y avoit à m'al-
ction d'un homme de ce
lans un pays si éloigné,
utorité absolue; *Qu'a-*
étoient passées, il falloit
ur espérer d'en revenir;
artir mes pierreries par
pouvoit être que pour se
ns ce Gouvernement, où
pas éclairée comme elle
mes amis, quelque be-
ne pourroient plus faire
x inutiles.
is, qui n'étoient que
ne firent refugier chez
e la veille du départ de
r qu'il ne m'emmenât
étois si troublée de me
reau à cette nécessité,

que j'oubliai même d'emporter m
pierreries, qui m'étoient toujou
rées pour mon usage, & qui
bien valoir cinquante mille écus
c'étoit le seul bien du monde qu
ma disposition. Madame la Co
la prévoyance de me les demand
qu'elle me vit; & cela fut cause
les envoyer quérir assez à temp
avoir. Il vint le lendemain de
que je voulois. On lui dit deux
point aller en Alsace, & qu'il
grosses pierreries qui étoient de
& qui avoient été la premiere ca
différends. Pour l'Alsace, il n
aisément dispensé, parce qu'il
plus de m'y pouvoir mener : ma
pierreries, il ne rendoit point
précise; & comme cependant
choient toujours : aussi-tôt qu'
quitté, Madame la Princesse d
mena chez M. Colbert, pour

adame la Princeſſe de Bade m'y , & Sa Majeſté eut la bonté de rmettre. Mais M. Colbert qui avoit · conſentir pour des raiſons qui ne nt point de réplique en toute autre ure, tira les choſes en longueur : que Madame de Courcelles ayant ıvec moi dans le Couvent, j'obtins permiſſion de commencer mon ır la faveur des amis qu'elle avoit à

ne elle étoit fort aimable de ſa per- fort réjouiſſante, j'eus la complai- ur elle d'entrer dans quelques plai- qu'elle fit aux Religieuſes. On en ontes ridicules au Roi ; que nous de l'encre dans le bénitier pour ·bouiller ces bonnes Dames ; que ons courir par le dortoir pendant nier ſomme avec beaucoup de pe- ıs , en criant *tayaut* ; & pluſieurs ıoſes ſemblables , ou abſolument s , ou exagérées avec excès. Par :, ayant demandé à nous laver les les Religieuſes s'aviſerent de le mauvais , & de nous refuſer ce oit ; comme ſi nous euſſions été là ſerver leur régle. Il eſt vrai que nplîmes d'eau deux grands coffres :nt ſur le dortoir ; & parce qu'ils ne :nt pas , & que les ais du plancher

joignoient fort mal, nous
garde que ce qui répandit p
vais plancher, alla mouille
bonnes Sœurs. Si vous ét
Cour, il vous souviendra qu
accident comme un franc tc
est encore vrai, que sous pı
tenir compagnie, on nous
On choisissoit pour cet offic
des Religieuses, comme le
à suborner; mais ne faisant:
nous promener tout le jour
mes bien-tót mises toutes su
après l'autre; jusques-là, qu
se démirent le pied pour avoi
ner à courir avec nous. Je
rois pas ces petites choses,
de M. Mazarin ne les avoien
mais puisqu'ils m'en ont fai
mes, je suis bien aise que v
toute l'énormité.

Après avoir été trois mois
vent, nous eûmes permi
Chelles, où je savois que
traitées plus raisonnableme
nous ne pussions pas y avoir

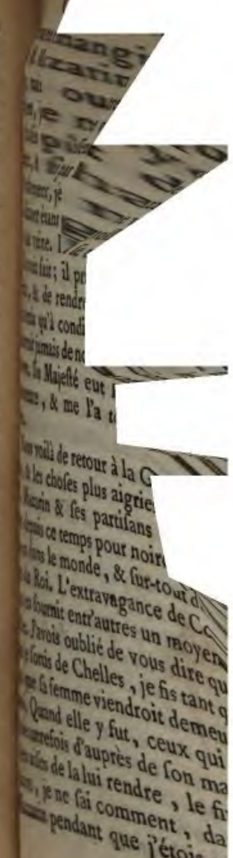
enlever de force; mais l'Abbesse sa
ne se contentant pas de lui refuser
ée, me remit toutes les clefs entre les
s, pour m'ôter jusqu'au soupçon du
u'elle me pouvoit faire, à condition
ment que je parlerois à M. Mazarin.
i demandai fort ce qu'il vouloit, mais
: répondit toujours *que je n'étois pas
esse;* & lui ayant repliqué, *que j'étois
sse pour lui ce jour-là, puisque j'avois
r les clefs de la Maison, & qu'il n'y
oit entrer que par ma faveur*, il me
na le dos & s'en alla. Un Gentilhom-
qui m'étoit venu visiter de la part de
ame la Comtesse, s'en fut tout rap-
er à Paris, ajoûtant que le bruit étoit à
lles que M. Mazarin n'étoit pas retiré
-à-fait, & qu'il reviendroit la nuit sui-
e. Vous avez sû sans doute, comment
ame de Bouillon, Monsieur le Comte,
nsieur de Bouillon, & tout ce qu'il y
t de plus honnêtes gens qualifiés à la
ır, monterent à cheval sur ce rapport
r venir à mon secours. Au bruit qu'ils
nt en arrivant, Madame de Courcelle
noi les prîmes pour mes ennemis, mais
rayeur ne nous troubla point si fort, que
us ne nous avisassions d'un excellent
édient pour nous cacher. Il y avoit à la
le de notre parloir un trou assez grand
ur faire entrer un grand plat, par où

le Roi s'entremît de nouveau pour no
commoder. Nous signâmes un écrit
ses mains, qui portoit, *que M. Ma*
reviendroit loger au Palais Mazarin,
que j'aurois la liberté de choisir tous me.
comme il me plairoit, excepté un E
qui me seroit donné par M. Colbert; qu
demeurerions chacun dans notre apparte
que je ne serois pas obligée à le suivre
quelque voyage que ce fût; & que pour
paration de biens que je demandois, Mes
les Ministres en seroient les Arbitres, &
nous nous tiendrions inviolablement à ce
en diroient. Le même jour que je sign
écrit, je rencontrai Madame de Briſſa
Foire, qui me dit en riant: *Vous voilà*
replâtrée, Madame, pour la troisiéme
Aussi n'étions-nous point véritablemen
commodés. M. Mazarin prenoit à tâcl
me fâcher en tout. Je pourrois vous en
plusieurs particularités, mais je me co
terai de vous en rapporter une des plus
tantes. J'avois fait élever un théatre
mon appartement pour y donner la C
die à quelques personnes de la Cour. I
heures avant qu'on s'en dût servir, M.
zarin sans m'en avertir, s'avisa de le
abattre, parce que *c'étoit jour de Fête*
que la Comédie est un divertissement pro
Tout cela n'empêcha pas que nous ne
vissions fort civilement les après-dîn

ıs ne mangions, ni couchions ensem-
. Mazarin ne l'entendoit pas de la
mais outre que notre écrit n'en di-
n, je ne voyois pas apparence que
ıſes pûſſent demeurer comme elles
, & ſi par hazard nous en revenions
ement, je ne voulois pas m'expoſer
iter étant groſſe. Ma prévoyance ne
; vaine. Il ſe repentit bien-tôt de ce
roit fait; il pria le Roi de déchirer
, & de rendre les paroles; je n'y
tis qu'à condition que le Roi ne ſe
ɔit jamais de nos affaires, ni pour, ni
. Sa Majeſté eut la bonté de me le
ttre, & me l'a toujours tenu de-

ıs voilà de retour à la Grand'Cham-
t les choſes plus aigries que jamais.
azarin & ſes partiſans n'oublierent
puis ce temps pour noircir ma répu-
dans le monde, & ſur-tout dans l'eſ-
ı Roi. L'extravagance de Courcelle
ı fournit entr'autres un moyen admi-
J'avois oublié de vous dire que lorſ-
ſortis de Chelles, je fis tant que j'ob-
e ſa femme viendroit demeurer avec
Quand elle y fut, ceux qui l'avoient
utrefois d'auprès de ſon mari, étant
iſes de la lui rendre, le firent intro-
, je ne ſai comment, dans le Palais
in pendant que j'étois en ville, en

e nouveau pour nous ac-
signâmes un écrit entre
etoit, *que M. Mazarin*
Palais Mazarin, mais
é de choisir tous mes gens
oit, excepté un Ecuyer
par M. Colbert; que nous
dans notre appartement;
obligée à le suivre dans
ce fût; & que pour la sé-
je demandois, Messieurs
ient les Arbitres, & que
inviolablement à ce qu'ils
ne jour que je signai cet
Madame de Brissac à la
n riant: *Vous voilà donc*
, pour la troisiéme fois?
point véritablement rac-
zarin prenoit à tâche de
Je pourrois vous en dire
tés, mais je me conten-
porter une des plus écla-
élever un théatre dans
our y donner la Comé-
nnes de la Cour. Deux
s'en dût servir, M. Ma-
ertir, s'avisa de le faire
c'étoit jour de Fête, &
divertissement profane.
na pas que nous ne nous
ment les après-dînées:



'ailler ; & que *si je savois qu'il eût 're pensée de se battre sur cet imperti-'texte , j'en avertirois sur l'heure · le Comte qui étoit à deux pas de 'y qui entendoit une partie de ce que :ons.* Courcelle voyant bien à l'air lui parlois, que je n'entendois pas , me fit signe de la tête que c'étoit e ; n'osant pas me le dire à cause de ;omte qui nous joignit en même- Jugez de mon étonnement quand le lendemain, non-seulement qu'il attu ; mais que dans l'accommode- ı'ils avoient fait ensemble sur le il avoit eu l'effronterie de soutenir n jusqu'au bout, & d'excepter une du secret qu'ils se promirent l'un à Il étoit si satisfait de lui-même , put s'empêcher de se vanter de ion qu'il avoit faite, à des gens qu'il ›as excepté. Ce fut ce qui divulgua , & qui les fit envoyer tous deux à iergerie, faire pénitence de la sot- seul.

:e manqua point à la Cour de me e brouillonne, & de m'accuser de : sur ce digne sujet : *qu'il ne tiendroit ›i que je n'en fisse égorger bien d'au-* un valet de chambre que j'avois , é blessé dangereusement, environ .e-temps , par des bretteurs de sa

connoiſſance, on eut encore la ch
faire entendre au Roi, *que ce gar*
entierement dans ma confidence, e
ayant abuſé, j'avois trouvé à prop
faire aſſaſſiner. L'inſolence avec laq
débitoit ces calomnies m'obligea d
ler au Roi; Madame la Comteſſe
j'y fus, lui dit d'abord en entrant
lui amenois cette criminelle, cette m
femme dont on diſoit tant de maux.
eut la bonté de me dire, *qu'il n'en*
mais rien crû; mais ce fut ſi ſuccinct
& d'une maniere ſi éloignée de l'ho
avec laquelle il avoit coûtume de
ter, que tout autre que moi en au
ſujet de douter s'il diſoit vrai. Vo
que la Cour eſt un pays de grande
diction. La pitié qu'on avoit peut-ê
moi quand on me ſavoit enfermée
Couvent, s'étoit changée en envie
on m'avoit vû paroître chez la Rei
faire beaucoup meilleure figure q
voulois. Je n'avois pourtant autre
tion que de faire quelque accommo
ſupportable avec M. Mazarin : m
par qui je me conduiſois, & qui av
ce qu'on a crû, d'autres deſſeins, j
à me perdre pour eſſayer de les fai
ſir. Abuſant de ma ſimplicité, & d
férence aveugle que j'avois pour le
timens, ils me faiſoient faire tous l

marches, dont je ne ſavois ni la con-
ıce, ni les motifs.
·mi ces brouilleries, notre procès
oit toujours. Monſieur Mazarin trou-
nême faveur auprès des vieux, que
ſ trouvée auprès des jeunes. J'eus
u bout de trois mois : *Qu'il étoit maî-*
la Grand'Chambre ; que ſa cabale y
oute puiſſante ; qu'il auroit tel Arrêt
voudroit ; que quand même on m'accor-
la ſéparation de biens que je deman-
on ne me laiſſeroit pas dans celle de
lont je jouiſſois, & que je ne demandois
'ors ; qu'enfin les Juges ne pouvoient
dans les formes, ſe diſpenſer de m'or-
de retourner avec mon mari, quand
ſeroient auſſi favorables qu'ils m'é-
contraires. Si cet avis m'étoit venu
ɔins bonne part, j'aurois la liberté de
en nommer les auteurs ; mais comme
iſoient un pas fort délicat en me le
ınt, ils exigerent de moi un ſecret
e leur garderai éternellement. Jugez
traitement je pouvois eſpérer de M.
rin, ſi je retournois avec lui par Ar-
ayant la Cour & le Parlement contre
, & après les ſujets de reſſentimens
croyoit avoir.
ɔilà quels furent les motifs de la réſo-
ı ſi étrange, & tant blâmée que je pris
e retirer en Italie auprès de m[illegible]

si importantes : *Que ce n'étoit*
de demeurer tout le jour deshab
chambre à jouer de ma guitar
cette effroyable négligence lui f
croire ce qu'on disoit, que je voul
en Italie. Son inutile remontra
m'exhortant d'aller à Saint-Ge
elle pour faire du moins ma
comme je ne manquois pas d'af
priai de m'excuser. Il étoit abso
cessaire pour mon dessein, qu
quand je partirois; car si elle eût
dans l'inquiétude qu'elle avoit
duite, il eût été difficile qu'ell
pressenti quelque chose.

Enfin, le Mercredi treiziéme
six cens soixante-huit, jour de
mon départ étant venu (1) dan
que je disposois mes petites affai

(1) M. Erard dans son *Plaidoyer pour M. le Duc de Mazarin*, dit que Madame Mazarin partit *la nuit du* 13. *au* 14. *de Juin de l'année* 1667, mais il paroît par le *Factum pour Madame la Duchesse Mazarin*, (qu'on trouvera dans ce Volume à la suite du *Plaidoyer*,) que ce fut en 1668. Voici encore une preuve que M. Erard s'est trompé. Une Dame ayant appris à M. de Bussy la retraite de Madame Mazarin, comme une nouvelle; il lui fit cette réponse le 10. d'Août 1668. *L'avan-*

ture de Mada
plaisante. Ma
pas là-dessus le
mal? Il a mis
monde, & tou
tre les mains
sens par leurs m
qu'à eux n'app
bizarreries. Si le
han est véritabl
je le tiens au d
fenses qu'on lui
veut que faire
n'ait que de la
autrement. LET
Bussy-Rabutin,
CXLI. p. 16

le m'envoya quérir pour aller dîner
·Germain avec elle. Je voulus refu-
ord; on me pressa si fortement de sa
ue je crûs presque être découverte;
omme il faut toujours présumer
ie l'est pas dans ces sortes d'affaires,
e apparence qu'on voye de l'être, je
à propos de promettre d'aller, de
ı'elle ne me vînt quérir elle-même.
l'heure du dîner fut passée sans que
sse, elle m'envoya conjurer une se-
fois de ne pas faillir d'y aller avant
; je m'excusai le mieux que je pûs
manqué de parole, & je promis en-
lus positivement cette fois que l'au-
ais voyant dix heures du soir passées
oir de mes nouvelles, elle monta en
& s'en vint droit à Paris. Elle avoit
s de la moitié du chemin quand elle
tra mon frere. Il en étoit parti en
temps que moi, pour aller faire
Monsieur de Louvois de mon voyage.
i demanda fort brusquement, *où j'é-*
iais il lui demanda à elle-même, *si*
m'avoit pas rencontrée? Et comme
dit *que non; il faut donc*, lui répon-
oidement *qu'elle ait pris par l'autre*
, *car je l'ai vû partir devant que*

ois heures après-minuit M. Mazarin
eiller le Roi pour le prier de faire

courir après moi ; mais le Roi eut
refusé de lui répondre, qu'il vouloit
la parole qu'il avoit donnée de ne se m
de nos affaires, quand il avoit déclar
que nous avions fait entre ses mains ;
n'y avoit pas apparence de m'arrê
l'avance que j'avois, & ayant pris
sures à loisir comme j'avois fait. O
autrement cette réponse dans le m
vous avez bien peut-être oui dire
qu'on fit dessus, qui commencent

Mazarin triste, pâle, & le cœur à

& qui finissent par cette plaisante
révélation qu'il avoit eu pendant l
maladie de la Reine, touchant l
Madame de la Valiere,

Ma pauvre femme, hélas, qu'est-elle
La chose, dit le Roi, vous est-elle incon
L'Ange, qui vous dit tout ne vous l'a-t-il

M. Mazarin voyant qu'il ne pouvoi
tenir du Roi, s'en fut trouver M. (
qui lui conseilla d'envoyer en (
après moi quelques personnes de

(1) M. Mazarin alla un jour trouver le Roi, pour l'informer que l'Ange Gabriel lui étoit apparu, & l'avoit chargé de dire à Sa Majesté de renv de la Valiere : *i. paru* lui répondi *& m'a assuré* *fus.*

l'heure du [illegible]
se, elle m [illegible]
fois de ne pas [illegible]
je m'[illegible]
manqué de [illegible]
us positivement [illegible]
is voyant [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
de la montre [illegible]
a mon frere [illegible] voyage,
mps que [illegible]
nsieur de [illegible] elle-même, j
mandé [illegible] Et comme
il lui [illegible] lui répon-
voit pas [illegible] par l'autre
que moi [illegible] devant que
ment qu'[illegible]
[illegible] M. Mazarin
[illegible] et de faire

& je fus si troublée en partant, qu
revenir de la porte Saint-Antoine
la cassette de mon argent, & de m
reries que j'avois oubliée. Il est vra
ne songeois pas seulement que l'ar
jamais manquer, mais l'expérience
pris que c'est la premiere chose q
que; sur-tout aux gens qui pour
toujours eu de reste, n'en ont jama
l'importance & la nécessité de le n
J'avois pourtant laissé les clefs de
partement à mon frere pour se sai
vaisselle d'argent, & de plusieu
meubles, & nippes de prix; mais
si grande négligence, que Mons
zarin le prévint, à telles enseigne
vendit quelque temps après à Mada
Valiere pour cent mille francs.

Pour toute compagnie, j'avoi
mes filles nommée Nanon, qui
moi que depuis six mois, habillée
me comme moi; un des gens de n
nommé Narcisse, que je ne connoi
re, & un Gentilhomme de M. de
nommé Courbeville, que je n'avc
vû. Mon frere ayant prié M. de I
ne me point quitter que je ne fuss
la ville, il me dit adieu à la porte S
toine, & je continuai ma route e
à six chevaux, jusqu'à une mai
Princesse de Guimené sa mere,

dix lieues de Paris. Je fis enſuite cinq ou ſix lieues en chaiſe roulante; mais ces voitures n'allant point aſſez vîte au gré de mes frayeurs, je montai à cheval, & j'arrivai le Vendredi à midi à Bar. De-là, me voyant hors de France, je me contentai d'aller coucher à Nancy. Monſieur de Lorraine, ayant demandé à me voir, eut l'honnêteté de ne s'y pas obſtiner quand il ſut que j'y avois de la répugnance. Le Réſident de France près de lui fit des inſtances inutiles pour me faire arrêter, & pour comble de générosité, il me donna vingt de ſes Gardes, & un Lieutenant pour m'accompagner juſqu'en Suiſſe.

Nous avions été preſque par-tout reconnues pour femmes. Il échappoit toujours à Nanon de m'appeller, Madame; & ſoit par cette raiſon, ou que mon viſage donnât quelque ſoupçon de ce que j'étois, on nous obſervoit par le trou de la ſerrure après que nous étions enfermées, & on voyoit tomber nos longs cheveux que nous déployions d'abord que nous étions en liberté, parce qu'ils nous incommodoient beaucoup dans notre coëffure d'homme. Nanon étoit extrêmement petite, & ſi peu propre à être habillée de cette ſorte, que je ne pouvois la regarder ſans rire.

Le ſoir que je couchai à Nancy, où nous reprîmes nos habits de femmes, la joye

que j'avois de me voir en lieu de
laissant la liberté de me divertir à
ordinaires, comme je courois :
pour m'en moquer, je tombai sur l
fort rudement. Je ne m'en sentis
point d'abord ; mais quelques jou
ayant fait tendre un lit dans un
village de Franche-Comté pour m
attendant le dîner, il me prit tout
des douleurs si horribles à ce gen
je ne pus plus me lever. Il fallut
passer outre ; je ne laissai pas de
brancart après avoir été saignée
femme faute d'autre Chirurgien, a
à Neuchatel, où l'on se mit en tê
tois Madame de Longueville.
sauriez croire la joye que ce peup
moigna ; n'étant pas accoûtumé à
ser par leur pays des femmes de c
France, ils ne pouvoient co
qu'autre que Madame de Longuev
affaire. Je connois des gens qui
profité de l'occasion pour goûter c
veraineté. A tout prendre, la mép
toit avantageuse, je gagnois bien
lité ce que je perdois à l'âge ; mais
sement me parut trop honnête pou

s de Paris. Je fis enfuite cinq ou
s en chaise roulante ; mais ces voi-
llant point assez vîte au gré de mes
, je montai à cheval, & j'arrivai le
di à midi à Bar. De-là, me voyant
France, je me contentai d'aller
à Nancy. Monsieur de Lorraine,
mandé à me voir, eut l'honnêteté
y pas obstiner quand il sût que j'y
la répugnance. Le Résident de
près de lui fit des instances inutiles
faire arrêter, & pour comble de
ité, il me donna vingt de ses Gar-
n Lieutenant pour m'accompagner
Suisse.

avions été presque par-tout recon-
ur femmes. Il échappoit toujours à
de m'appeller, Madame ; & soit
e raison, ou que mon visage don-
que soupçon de ce que j'étois, on
servoit par le trou de la serrure
ue nous étions enfermées, & on
omber nos longs cheveux que nous
ons d'abord que nous étions en li-
parce qu'ils nous incommodoient
p dans notre coëffure d'homme.
étoit extrêmement petite, & si peu
être habillée de cette sorte, que je
ois la regarder sans rire.

r que je couchai à Nancy, où nous
s nos habits de femmes, la joye

soient à quereller de cette sorte, ils ne me servoient guère bien, & ils ne s'y appliquoient presque plus que par boutade. Courbeville au contraire ne songeoit uniquement qu'à me soulager, je suis encore persuadée qu'il m'auroit fallu couper la jambe sans lui; & comme le pitoyable état où j'étois, me rendoit fort reconnoissante, la considération que je témoignois pour lui, acheva d'aigrir les autres; & ils m'abandonnerent bientôt entiérement à ses soins.

Ce fut à cette quarantaine que la Louviére me joignit; je remis à me résoudre sur ce qu'il me proposa, quand je serois à Milan. J'y arrivai peu de jours après par la faveur du Duc de Seste qui en étoit Gouverneur & beau-frere de Monsieur le Connétable; il sut comment j'étois arrêtée à Altorf, & me fit grace de dix-huit jours. Ma sœur & M. le Connétable me vinrent joindre à une maison à quatre journées de Milan où nous fûmes quelques jours, & de-là à Milan même, où nous reçûmes neu Courriers de Paris dans six semaines que nous y demeurâmes. J'appris qu'aussi-tô après ma fuite tout s'étoit déclaré pour mo contre M. Mazarin; que M. de Turenn même avoit parlé au Roi en ma faveur, & que ma résolution avoit donné tout ensemble de l'admiration, & de la pitié à tout l monde raisonnable, mais que les chose

ient bien changé dans la suite, puisque
; mes parens s'étoient joints, peu de
s après au procès que M. Mazarin avoit
nté contre mon frere & M. de Rohan,
r les accuser de m'avoir enlevée. Je sus
ore qu'il avoit envoyé un Commissaire
s moi, informer de gîte en gîte de
: ce que j'avois fait, & c'est peut-être la
e obligation que je lui aye, puisque le
cès-verbal de cet homme qui est enre-
ré au Parlement, est un témoignage
nel de l'innocence de ma conduite pen-
t ce voyage, contre tout ce que mes en-
nis en ont publié. Mais ce n'étoit pas en-
e la meilleure piéce de son sac. J'avois
t à mon frere & à Monsieur de Rohan
artant de Neuchatel; à mon frere, pour
lonner de mes nouvelles; & à Monsieur
Rohan, pour le remercier des services
. m'avoit rendus dans mon départ. J'a-
chargé Narcisse d'envoyer ces deux
res; mais soit que sa haine pour Cour-
lle passât jusqu'à celui qui me l'avoit
né, ou que ce fût par pure négligence,
oua à Milan d'avoir oublié celle de M.
Rohan sur la cheminée du Maître de la
e de Neuchatel, à qui il l'avoit recom-
dée. La Louviére qui l'y avoit trouvée,
nin faisant, n'en avoit pas fait de même;
nsieur Mazarin s'en servit avec tant de
neur, qu'elle mit tout le monde contre

moi, & c'est sur cette Lettre qu'il e
puis la témérité de présenter Requête
me faire déchoir de tous mes droits, c
ne se fait que contre des femmes con
cues de la derniere turpitude (1).

Je vous ai dit que M. de Rohan avoi
consentir mon frere, qu'ils me viendro
joindre ensemble à Bruxelles quand j'y
rois. Le besoin que nous avions de l
ayant fait résoudre la chose ainsi, il ét
assez naturel que je lui parlasse de ce pr
jet, dans une Lettre qui n'étoit faite q
pour lui témoigner ma reconnoissance. C
fut assez à M. Mazarin pour prouver no
complot, & que le Chevalier étoit amo
reux de moi. Mais, outre qu'il l'étoit po
lors ailleurs, à la vûe de toute la Cour,
en lieu si élevé, qu'il en fut exilé, son pr
cédé ne s'y accordoit pas. C'étoit bien
conduite d'un véritable ami de me donn
les moyens de m'éloigner de lui, & de r
confier à des valets fidelles; mais ce n'ét
pas trop celle d'un Amant, & il n'y en
guére qui étant favorisés d'une confiden

(1) Voici ce que dit là-dessus Madame de.... dans une Lettre au Comte de Bussy, datée le 23. Août 1668. *Pour la Lettre de Madame de Mazarin à Monsieur le Chevalier de Rohan, elle n'a point couru. Le mari l'a montrée au Roi, & l'a donnée au Parlement. Ainsi n'étant point con Chronique, au moins le sera de registre. Monsieur de Roha ravi de cette avanture, vien lui pouvoit venir plus à souh* LETTRE *du Comte de Bu Rabutin*, Tome I. Le CXLIII. p. 162.

e cette nature, euſſent pû ſe réſoudre à
erdre des yeux leur maîtreſſe, dans une
ccaſion ſi extraordinaire. Cependant tout
monde crut ce que M. Mazarin voulut
ire croire; & pour mon frere, il y avoit
ng-temps, comme vous avez vû, qu'il
étoit aviſé d'en faire le jaloux, pour le
ndre ſuſpect en toutes mes affaires, & me
river de cette ſorte de ſon appui. Il n'eſt
ien de ſi innocent qu'on n'empoiſonnât
our ſoutenir une accuſation ſi déteſtable;
n produiſit juſqu'à des Lettres en Vers,
ute de meilleures piéces. La poſtérité au-
a peine à croire, ſi nos affaires vont juſ-
u'à elle, qu'un homme de la qualité de
on frere ait été interrogé en juſtice, ſur
es bagatelles de cette nature; qu'elles lui
yent été repréſentées ſérieuſement par des
uges; qu'on ait pû faire un uſage ſi odieux
'un commerce d'eſprit & de ſentimens,
ntre des perſonnes ſi proches; qu'enfin
'eſtime & l'amitié pour un frere d'un mérite
uſſi connu que le mien, & qui m'aimoit
lus que ſa vie, ayent pû ſervir de prétexte
la plus injuſte, & à la plus cruelle de tou-
es les diffamations. On trouvera peu
l'exemples plus étranges du malheur des
erſonnes de mon ſexe, & de mon âge.
Les liaiſons les plus ſaintes, où la nature &
la raiſon les engagent, ſi-tôt qu'il plaît à la
jalouſie & à l'envie, deviennent le plus

moi, & c'eſt ſur cette Lettre qu'il
puis la témérité de préſenter Requ
me faire déchoir de tous mes droits
ne ſe fait que contre des femmes c
cues de la derniere turpitude (1).

Je vous ai dit que M. de Rohan a
conſentir mon frere, qu'ils me vien
joindre enſemble à Bruxelles quan
rois. Le beſoin que nous avions
ayant fait réſoudre la choſe ainſi,
aſſez naturel que je lui parlaſſe de
jet, dans une Lettre qui n'étoit fa
pour lui témoigner ma reconnoiſſar
fut aſſez à M. Mazarin pour prouve
complot, & que le Chevalier étoi
reux de moi. Mais, outre qu'il l'étc
lors ailleurs, à la vûe de toute la C
en lieu ſi élevé, qu'il en fut exilé, ſ
cédé ne s'y accordoit pas. C'étoit
conduite d'un véritable ami de me
les moyens de m'éloigner de lui, &
confier à des valets fidelles; mais ce
pas trop celle d'un Amant, & il n
guére qui étant favoriſés d'une con

(1) Voici ce que dit là-deſſus Madame de .... dans une Lettre au Comte de Buſſy, datée le 23. Août 1668. *Pour la Lettre de Madame de Mazarin à Monſieur le Chevalier de Rohan, elle n'a point couru. Le mari l'a montrée au Roi, & l'a donnée au Parlement. Ainſi n'étant Chroniqre, au moin de regiſtre. Monſieur ravi de cette avantu lui pouvoit venir pl* LETTRE *du Comt Rabutin*, Tome CXLIII. p. 162.

de cette nature, eussent pû se résoudre à perdre des yeux leur maîtresse, dans une occasion si extraordinaire. Cependant tout le monde crut ce que M. Mazarin voulut faire croire; & pour mon frere, il y avoit long-temps, comme vous avez vû, qu'il s'étoit avisé d'en faire le jaloux, pour le rendre suspect en toutes mes affaires, & me priver de cette sorte de son appui. Il n'est rien de si innocent qu'on n'empoisonnât pour soutenir une accusation si détestable; on produisit jusqu'à des Lettres en Vers, faute de meilleures piéces. La postérité aura peine à croire, si nos affaires vont jusqu'à elle, qu'un homme de la qualité de mon frere ait été interrogé en justice, sur des bagatelles de cette nature; qu'elles lui ayent été représentées sérieusement par des Juges; qu'on ait pû faire un usage si odieux d'un commerce d'esprit & de sentimens, entre des personnes si proches; qu'enfin l'estime & l'amitié pour un frere d'un mérite aussi connu que le mien, & qui m'aimoit plus que sa vie, ayent pû servir de prétexte à la plus injuste, & à la plus cruelle de toutes les diffamations. On trouvera peu d'exemples plus étranges du malheur des personnes de mon sexe, & de mon âge. Les liaisons les plus saintes, où la nature & la raison les engagent, si-tôt qu'il plaît à la jalousie & à l'envie, deviennent le plus

grand des crimes ; mais il n'est
possible à un dévot de profession
qu'il ait tort, il faut que les plus
gens de la terre soient les plus abo
de tous les hommes.

Je m'emporte peut-être, & le
de ce cruel outrage me fait jetter
digressions dont vous n'avez que fa
il est bien difficile de faire de sang
récit si funeste. Il étoit mal-aisé d
qu'on dût jamais me faire d'affaire
chose aussi connue, que l'union
frere avec ma sœur la Connétable
Presque toute la Cour a vû une Le
écrivit de Rome quelque temps a
mariages, dans laquelle représen
de ses amis le bonheur qu'il avoit
deux sœurs qu'il aimoit extrêmen
les deux plus belles villes du mon
nissoit par ces deux Vers,

Avec la belle Hortence, ou la sage Ma
Ainsi de sœur en sœur je vais passant m

Il y a apparence que M. Mazari
employé cette écriture dans son pr
ma sœur qu'il vouloit ménager a
mettre contre moi, n'y eût point
ressée : car elle est bien pour le mo
criminelle que l'autre Lettre dont i
vit. Mon frere m'avoit écrit cette au

tre à Saint-Germain où j'étois, quelque jours après que M. Mazarin eut fait abattre le Théatre, que je vous ai dit que j'avois fait faire dans mon Appartement. Elle commence ainsi :

Vous de tout l'Univers unique en votre espéce.
Plus belle que Vénus, plus chaste que Lu.rece, &c.

Ensuite il continue par des remercimens de ce que je lui avois écrit, & par des nouvelles de sa santé qui ne veulent rien dire, après quoi il poursuit de cette sorte,

Vous saurez cependant, que votre cher époux
S'informe à tout le monde incessamment de vous :
Il me vint voir un soir d'un air acarriatre.
Et se moqua de moi me parlant du Théatre.
Le beau Duc de Navaille au teint hâve & plombé,
Par son raisonnement m'avoit presque absorbé,
Près d'une heure avec moi, tous deux ils demeurerent,
Et vous fûtes toujours le sujet qu'ils traiterent.
Monsieur de Mazarin poursuit de vous braver,
Et fait courir le bruit qu'il veut vous enlever.
Il dit qu'il n'est ni Roi, Reine, Empereur, ni Pape,
Qui puisse l'empêcher qu'un jour il ne vous happe.
Polastron s'est offert à l'exécution
D'une si téméraire & perfide action.
Pour moi je vous conseille en ce besoin extrême,
D'implorer de Louis l'autorité suprême.

Qu'il serve de bouclier à ce noir attentat,
Qu'a formé contre vous un époux trop ingrat

le reste n'est rien. Comme je m
cette Lettre à quelques amies, le
de Grammont qui survint me l'arra
la porta au Roi, elle fut lûe tout ha
présence, & il n'y eut de toute l
qu'un de ses Chirurgiens nommé El
s'en scandalisât. Cet homme, qui
remment étoit fort zélé pour ses ...
entendant lire

Le beau Duc de Navaille au teint blême &

ne put s'empêcher d'interrompre, q
n'étoit rien, & qu'on le purgeroit b

Ce fut pourtant sur des pièces si co
cantes, que le Parlement donna un
par lequel il fut permis à M. Mazarin
faire arrêter quelque part que je fusse
mes parens signerent en même-tem
écrit entre ses mains, pour prier con
ment Monsieur le Connétable qui s'e
qua, de ne me pas recevoir. On
pourtant joint les Lettres scandaleus
écrit, & je reçus en même-temps un
rier particulier, qui venoit m'en fa
excuses de la part de Madame la Con
mais de bouche seulement. J'avou
ma constance ne fut pas à l'épreuve

coup; je tombai dans une mélancolie
ıordinaire, & des démarches si violen-
ıe me laissant aucune espérance d'ac-
modement, je ne songeai plus à aller
uxelles.
.on frere arriva sur ces entrefaites; mais
eu de me consoler, il commença bien-
ne autre persécution contre moi, d'au-
plus cruelle, qu'elle avoit un fonde-
t fort spécieux. Je devois renvoyer
rbeville quand je serois à Milan; mais
.t appris la procédure criminelle qu'on
t faite à Paris, & dans laquelle il étoit
:loppé, il se jetta à mes genoux, & me
ésenta, *qu'il ne pouvoit retourner près*
n Maître sans porter sa tête sur un écha-
, & que n'ayant pas de quoi subsister ail-
r, il étoit réduit à la derniere nécessité si
congédiois. Ce Gentilhomme m'avoit
i si utilement, que je ne crus pas pou-
l'abandonner sans une extrême ingra-
.e. Je lui donnai ma parole de le gar-
:ant qu'il voudroit, & les cruels déplai-
jui m'arriverent depuis pour l'avoir te-
, ne m'ont point encore persuadée,
je ne fusse pas obligée de la donner.
ıon & Narcisse enragés de ce que je le
lois, l'accuserent d'avoir parlé fort in-
mment de mon frere. Les choses qu'ils
:aisoient dire étoient vrai-semblables;
n frere les crut & voulut que je le chas-

faſſe ; mais comme je ſavois qui l
prêté cette charité, je ne les crûs
m'obſtinai à le garder. Ma réſolutic
jetté Nanon & Narciſſe dans le dé
ils ne trouverent point de meilleu
dient pour me forcer à ce qu'ils vo
que de faire courre le bruit qu'il m
Mon frere qui vouloit ignorer les
tions que j'avois à cet homme, & l
que je lui avois donnée, parce qu'il
en avoir été offenſé, & qui étoit acc
à la complaiſance aveugle que j'av
jours eu pour lui, craignit qu'il
quelque choſe d'extraordinaire da
obſtination. Mais il n'en douta plu
que, m'ayant repréſenté avec beau
hauteur le bruit qui couroit, il vit q
m'y rendois pas. Une calomnie ſi
m'irrita au lieu de m'ébranler, &
touchée de voir qu'il y ajoûtoit foi
ne pouvois plus le ſouffrir. Mon
Connétable & ma ſœur furent d'abo
moi contre lui ; mais ils changerent
ſuite. Ce ne fut bien-tôt qu'éclairci
continuels entre nous quatre, dans l
j'avois toujours le tort, & les autre
tifioient à mes dépens ; & cette étra
pleine d'aigreurs & de reſſentiment
un frere & une ſœur que j'aimois ſi
de qui j'avois crû que la compagnie
toute ſeule pour me rendre heureuſ

in comprendre, mais trop tard, qu'il
jamais rien souhaiter.
us allâmes à Venise parmi ces brouil-
où M. le Connétable, qui ne s'y plai-
s, peut-être parce que ma sœur s'y
t trop, me promit toutes choses
i'emmener à Rome, *qu'il me répon-
Pape, & qu'il n'y oublieroit rien pour
r le noir chagrin où j'étois plongée.*
›yant si cruellement brouillée avec
ere, je crus devoir ménager l'ami-
Connétable par ma complaisance.
allâmes tous à Sienne chez le Cardi-
igi, d'où au bout de trois semaines
ere s'étant brouillé avec nous, s'en
na à Venise sans dire adieu, & nous
le chemin de Rome. Les chaleurs y
: si grandes que nous fûmes contraints
rtir pour aller demeurer six semaines
ine, maison de plaisance de M. le
table. En même-temps que nous en
nes, mon frere arriva, & avec lui un
homme de la part de M. de Rohan
aire, à ce qu'on me dit, assassiner
eville.
pris, que s'étant trouvé fort mal à
, il avoit crû être empoisonné; que
e désespoir il avoit écrit des Lettres
antables à Paris contre mon frere, &
Monsieur de Rohan, qu'il croyoit
ligence avec mon frere pour le faire

chaſſer d'auprès de moi ; que ces l
avoient été ſurpriſes par Monſieur
han, & qu'il les renvoyoit à mon fre
en faire la punition qu'elles méritoi
peu de conduite de Courbeville, l'é
ſagréable que cette affaire faiſoit
monde, & le deſir du repos me fir
fin réſoudre de m'en défaire, jugea
qu'il me rendroit volontiers la parole
lui avois donnée. Tout ce que je de
au fils aîné du Préſident de Champlâ
qui négocioit entre nous, fut ſeule
que mon frere n'exigeât pas de moi cet
rence avec tant de hauteur, & qu'il
permis d'aller demeurer chez ma tant
tinozzi. Une heure avant que Courl
dût partir, & ma tante étant déja a
pour m'emmener, ma ſœur outrée
que je ne voulois plus demeurer che
ſe mit à le railler en ma préſence, &
manda, *s'il ne me fléchiroit point encor*
fois comme les autres ? Cet homme qu
au déſeſpoir de s'en aller, lui ayant r
du fort bruſquement : *Que ſi je ne lui*
nois pas, il ne ſortiroit point, qu'il ne
toit perſonne que moi, elle lui comma
ſortir ſur le champ, & lui dit, *qu'il t*

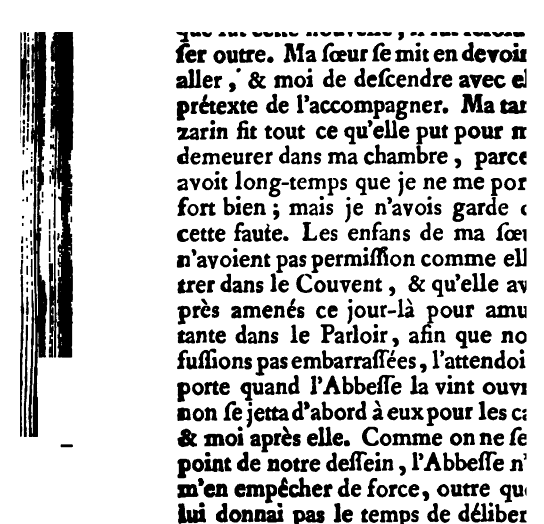
fis chez mon oncle le Cardinal Man-

ıe retirai enſuite chez ma tante, où
eurai quelque temps enfermée com-
ns une priſon. Néanmoins quelque
: que je fuſſe, je ne pus m'empécher
de l'offre qu'elle me fit de danſer les
ns au ſon de ma guittarre pour me
r. Je ne ſai ſi le refus que j'en fis l'ai-
ntre moi; mais un jour que j'étois à
:tre, elle me dit fort rudement de
ter, *que ce n'étoit pas la coûtume à*
e s'y mettre; & une autre fois que je
nis encore, elle m'envoya ſon Con-
me dire, *qu'on m'en feroit ôter par*
;e Moine s'acquitta ſi inſolemment
›mmiſſion, que les larmes m'en vin-
x yeux. L'Ecuyer du Cardinal Chi-
i travailloit des chevaux devant la
, m'entendant plaindre, monta pour
: ſes ſervices; mais je n'eus plus le
: de rien dire quand je le vis. Il alla
ıt conter à ſon Maître *qu'il y avoit*
ırs que je n'avois bû, ni mangé. Le
ıl Chigi en fut touché de pitié, & le
ıl Mancini lui ayant répondu *que*
r Mazarin ſouhaitoit que je fiſſe une
de quinze jours dans un Couvent,
rvoit une ſœur de Monſieur le Cardi-
:arin; je le pris au mot. Mon frere
:ur voyant le déplorable état où j'é-

tois, commencerent à faire réfl
leur conduite passée, & n'eurem
repos que je ne leur eusse pardon
voulois pourtant point voir mon fi
à la fin ils gagnerent encore ce po
résolution, & quoique je visse
leurs remords ne réparoient pas
qu'ils avoient fait à ma réputatior
lité de mon naturel l'emporta en
fois sur le plus juste de tous le
mens. Je vous avoue que le cœur
à ce récit. Je ne connois rien de
dans la vie, que de voir revenir d
soi les gens à nous, après qu'ils
fait des injures mortelles. C'est b
de ce qu'on a souffert d'eux, sans
encore la douleur de leur repen
réflexion & plusieurs autres, que j
jet de faire, me firent résoudre à
en France, à la merci de M. Ma
sans aucune condition, plûtôt qu
meurer encore exposée à de
avantures aussi cruelles que celles
toient arrivées. J'en fis écrire à la
de Conti par ma tante Martinozzi
& je me disposai à partir aussi-tôt

oit prisonnier depuis six semaines, &
roit, à ce qu'il mandoit, *bien plus de*
si je n'avois pas la générosité de m'em-
encore pour lui. Quelque sujet que
de ne plus me mêler de cet homme;
oins pour ne pas laisser mon ouvrage
ait, je demandai sa liberté à Fra Vin-
Rospigliosi neveu du Pape, qui me
la.

endant le temps que je devois être
: Couvent étant passé, le Cardinal
ıi répondit aux instances que ma
ıisoit à mon insû pour m'en tirer,
e conseilloit d'attendre un peu, parce
roit avantageux pour moi, que la ré-
ui venoit de France m'y trouvât enco-
tte réponse fut, *qu'après que j'y au-*
neuré deux ans, M. Mazarin verroit
auroit à faire. Le Cardinal Manci-
oit que je me soumisse à cette condi-
t pour moi, dans l'accablement où
le voir la dureté de M. Mazarin, j'é-
pable de me résoudre à tout; mais
r voulut absolument que je sortisse.
négocier pour cet effet avec la Rei-
uéde, qui donna parole de me rece-
ez elle; & il ne fut plus question que
faire échapper. Ma sœur me vint
e après-dînée. Comme nous étions
le dans ma chambre, que je dispo-
:hoses pour m'en aller avec elle, &



ſer outre. Ma ſœur ſe mit en devoir
aller, & moi de deſcendre avec el
prétexte de l'accompagner. Ma tan
zarin fit tout ce qu'elle put pour m
demeurer dans ma chambre, parce
avoit long-temps que je ne me por
fort bien; mais je n'avois garde
cette faute. Les enfans de ma ſœu
n'avoient pas permiſſion comme ell
trer dans le Couvent, & qu'elle av
près amenés ce jour-là pour amu
tante dans le Parloir, afin que no
fuſſions pas embarraſſées, l'attendoi
porte quand l'Abbeſſe la vint ouvr
non ſe jetta d'abord à eux pour les ca
& moi après elle. Comme on ne ſe
point de notre deſſein, l'Abbeſſe n'
m'en empêcher de force, outre qu
lui donnai pas le temps de délibér
voilà dans le carroſſe de ma ſœur. El

ien de commun avec nos affaires, & la
auvre vieille prit ſi fort à cœur cette avan-
ire, qu'elle en mourut peu de jours après
e déplaiſir.

Nous fûmes d'abord chez le Cardinal
higi, que nous ne trouvâmes pas, pour
ii demander ſa protection. Il vint quelque
mps après chez ma ſœur, & nous parut
ſez froid, craignant que le Pape ne me
it contraire; mais ſa Sainteté répondit aux
aintes du Cardinal Mancini : *Que ſi elle
voit ſû que j'euſſe été contre mon gré dans le
uvent, elle m'en ſeroit allé tirer elle-mê-
e.* Ne pouvant encore me réſoudre à de-
ieurer chez ma ſœur, je fus loger à la rue
ı Cours dans notre maiſon paternelle,
ì l'Académie de Rome s'eſt tenue de tout
mps. Le Cardinal Mancini en fit déloger
ır dépit une de ſes ſœurs, qui n'auroit fait
ıe m'incommoder; mais pendant un voya-
: que je fis à Marine, il s'en empara entié-
ment, & je fus contrainte à mon retour
en louer une autre.

Il falut bien-tôt engager mes pierreries
ur ſubſiſter. Je n'avois encore pris que
is mille écus deſſus, ce qui n'étoit rien
comparaiſon de leur valeur, quand j'ap-
is que l'homme qui les avoit n'étoit pas
r. Je voulus les retirer, mais Madame
artinozzi m'avoit prévenu, elle avoit
nné l'argent, & ne les vouloit pas ren-

dre. M. le Connétable feignant
qu'elle les eût, obligea cet homm
autorité & ses menaces, de les rav
puisqu'il ne devoit pas les lui avc
on écrivit après à M. Mazarin pc
de les dégager, & il répondit, q
les laisser où elles étoient, & r
moyen de subsister, afin de me réd
devoir. Je fus contrainte de so
Grillon, qui étoit le meilleur ar
frere, & du Connétable, donn
qu'il falloit pour les avoir; je le
bien-tôt; & le déplaisir que j'eus
réduite à la nécessité d'avoir ol
des gens qui pouvoient en abuse
résoudre à faire un voyage en Fr
tâcher d'obtenir une pension de
Mazarin.

Je partis avec mon frere qui al
ser Mademoiselle de Thiange;
cette alliance que je suis redeval
succès de mon voyage. Nous de
près de six mois en chemin. Qu
fûmes sur la frontiére, nous résol
partiroit devant, & que j'y atter
eût pris les sûretés qui m'étoient
pour passer outre : mais nos
ayant mandé en même-temps l
des pauvres Statues du Palais M
que la conjoncture étoit favora
fûmes ensemble jusqu'à Nevers,

our ſe rendre à la Cour avec Gril-
ui nous avoit joint à Milan. Sitôt
nſieur Mazarin nous ſut en chemin,
ya Polaſtron ſon Capitaine des Gar-
notre route, informer exactement
ie que nous menions; & il fit aſſem-
ıtes les Prévôtés des environs du Ni-
;, pour prêter main-forte au Com-
e de la Grand'Chambre, qui me ve-
ılever en vertu de l'Arrêt du Parle-
Mon frere en ayant fait plainte au
Sa Majeſté me vouloit envoyer que-
utorité; mais M. Colbert, jugeant
u'il étoit à propos, pour mes inté-
menager Monſieur Mazarin le plus
ɔourroit, lui fit dire de ſigner un Ar-
ɔpointement, comme il fit les larmes
ux, & voyant qu'on paſſeroit outre,
e faiſoit pas. Cet Arrêt arriva heu-
ent à Nevers le même jour que Pal-
Conſeiller de la Grand'Chambre y
auſſi pour m'arrêter; je reçûs en mê-
nps ordre d'aller au Lys (1), & mon
maria le jour que j'y entrai.
lant que j'y fus, Monſieur Mazarin
faire pluſieurs propoſitions d'accom-
ent, mais toutes par de miſérables
, & autres gens de pareille étoffe,
me donner aucune ſûreté. Il avoit
Roi, *que mon frere m'empêchoit d'y*

(1) mois de Décembre de l'année 1670.

entendre, qu'il me gouvernoit avec une autorité tyrannique, & que si je ne le craignois pas, je serois beaucoup plus traitable. Pour en savoir la vérité, le Roi m'envoya querir au bout de trois mois par Madame Bellinzani, un Exempt & des Gardes, dans un carosse de Madame Colbert, chez qui mon frere avoit prié le Roi de me faire loger, comme dans un lieu où personne ne me pourroit contraindre de déguiser mes sentimens. Deux ou trois jours après, il me fit aller chez Madame de Montespan pour me parler. Je n'oublierai jamais la bonté avec laquelle il me traita, jusqu'à me prier de considérer, *que s'il n'en avoit pas mieux usé pour moi par le passé, ma conduite lui en avoit ôté les moyens; que je lui disse franchement ce que je voulois; que si j'étois absolument résolue à retourner en Italie, il me feroit donner une pension de vingt-quatre mille francs; mais qu'il me conseilloit de demeurer; qu'il feroit mon accommodement aussi avantageux que je voudrois; que je ne suivrois Monsieur Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir sur mes domestiques; que même, si ses caresses m'étoient odieuses, je ne serois pas obligée de les souffrir d'abord, & qu'il me donnoit jusqu'au lendemain pour y songer.* J'aurois bien pû lui répondre sur le champ ce que je lui répondis le jour suivant; *qu'après m'avoir voulu perdre d'hon-*

mme Monsieur Mazarin avoit fait, r refusé de me reprendre, lorsque je s fait offrir de Rome sans aucune con- , & qu'il me savoit dans la derniere , je ne pouvois me résoudre à retour- c lui ; que quelques précautions qu'on udre, de l'humeur dont il étoit, il eroit tous les jours vingt petites choses dont il ne seroit pas à propos d'aller mer Sa Majesté ; & que j'acceptois e reconnoissance extrême la pension i plaisoit de me faire donner.

s des raisons si légitimes, vous se- ris d'apprendre que tout le monde ma résolution ; mais les jugemens s de Cour sont bien différens de autres hommes. Madame de Mon- & Madame Colbert entr'autres, fi- t ce qu'elles purent pour me faire r, & Monsieur de Lauzun me de- *ce que je voulois faire avec mes ure mille francs ? Que je les man- premier cabaret, & que je serois de revenir après toute honteuse en d'autres, qu'on ne me donneroit* il ne savoit pas que j'avois appris l'argent. Ce n'est pas que je ne m'étoit impossible de subsister honnêtement avec cette som- outre que je n'en pouvois pas ntage, & que M. Mazarin ne

vouloit pas même me permettre
ger à Paris sans être avec lui, je f
compte qu'elle me donneroit du
temps de prendre d'autres mesur
sieur Mazarin ne pouvant faire p
de dire au Roi, *que je me faiso*
justaucorps d'homme pour m'en a
lée de cette sorte ; mais Sa Majes
core la bonté de lui dire, *qu'ell*
que cela ne seroit pas.

Madame Bellinzani eut ordre
duire avec un Exempt jusqu'à
deux Gardes du Corps avec eux
frontiere. Je reçûs tant d'honnê
le Duc de Savoye, en passant
que je résolus dès-lors de ne m
tirer autre part que dans ses Etat
tois jamais Rome. J'y arrivai e
avoir été trois mois en chemin,
y arriva aussi peu de temps apr
replonger, malgré que j'en eus
nouveaux embarras.

J'avois fait dessein de ne voi
en France. Grillon qui préte
excepté à cause du service qu
rendu à Rome dans l'affaire d
reries, vint une fois au Lys av

ıdant le Commiſſaire tous les jours,
:endant de mon frere me faiſoit demeu-
pour plus grande ſûreté, dans la tour
. Couvent qui tient au Château. Com-
l n'avoit pas des gens de reſte pour me
ir, il mit près de moi un Garde de
ı frere, qui avoit été chaſſé depuis peu
· quelque ſujet aſſez leger. Ce garçon
ervit le mieux qu'il put, afin que j'ob-
: ſon pardon, & je lui permis de me ſui-
ıu Lys dans cette eſpérance. Un frip-
de cuiſinier que j'avois, pour ſe faire
à Grillon qui l'avoit corrompu, s'en
.i dire, *que ce miſérable ſe rendoit né-*
re auprès de moi, & qu'il entroit quel-
ıis dans le Couvent. Grillon, ſans autre
ıen, va publier cette belle affaire par
; juſques-là, que quand j'arrivai à Pa-
Madame Colbert ne voulut pas que
nme dont il étoit queſtion entrât à ma
chez elle. Jugez de mon étonnement
d j'en fûs le ſujet, avec quelle promp-
: je chaſſai ce nouvel Officier, quel
ıtiment je dûs avoir de la méchanceté
rillon, & ſi je fus ſurpriſe en repaſſant
m, de le voir oſer revenir, à la faveur
: Lettre de mon frere qui me prioit de
ɔublier. La froideur avec laquelle je le
i, ne fit que l'animer davantage. Il
t en arrivant à Rome, que Monſieur
arſan me voyoit quelquefois; & après



ſœur réſolut de ſe retirer en Fra
divers ſujets de plainte qu'elle pr
avoir contre Monſieur le Conné
ſeroit inutile de vous dire les raiſon
combattis ſa réſolution ; les c
qu'une pareille équippée m'avoit a
donnerent une éloquence toute e
naire : mais la même étoile qui
conduit en Italie, la pouſſoit en
Comme elle étoit fort aſſurée de m
n'héſita pas à me mettre de la partie
que je ne me ſouciois de Rome q
d'elle, & que je croyois ſoulager
gers qu'elle devoit courir en les pa
je n'héſitai pas à la ſuivre. Je lui re
ſeulement, *que je ſerois obligée de*
auſſi-tôt que nous ſerions en France.
ceſſité lui fit plus de peine, qu'auc
choſe, & rien ne me perſuada pl
ce de ſes raiſons, que de voir c

ome pour lui & pour ſon frere. On
ıvoit les ſouffrir par tout ailleurs que
lle, & elle s'étoit déclarée pour eux
les occaſions aſſez délicates contre le
ıal Chigi & le Connétable même.
ıdant elle n'en reçut autre ſecours
e grandes promeſſes de la ſervir de
rédit en France, ce qu'ils n'ont pas
& pour ce qui étoit de ſon deſſein, le
ılier ſe contenta de lui dire, *que ſi*
ıvoit qu'elle-même pour ſe conduire, il
ettroit en peine; mais que puiſque Ma-
Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en
r ſur elle, puiſqu'elle avoit plus d'eſ-
de réſolution qu'il n'en falloit pour des
riſes encore plus dangereuſes. Il ne
it pas alors devoir être rappellé en
e ſi-tôt qu'il le fut; s'il eût fait ſon de-
nous y aurions été devant que lui, &
auroit pas pû dire que nous le ſui-
; mais ma ſœur, qui n'avoit compté
ır lui, fut contrainte de différer ſon
t, quand elle s'en vit abandonnée.
rès qu'il fut allé en France, elle s'ou-
un autre homme d'une dignité émi-
, & qu'elle croyoit ſon ami, parce
e l'avoit obligée de l'être, mais il lui
ılement, *que le Chevalier de Lorraine*
bien la ſecourir dans ce beſoin. Il me
nda enſuite *ce que je deviendrois, & ſi*
de mon conſeil que ma ſœur entreprenoit

ce voyage : Il peut encore rendre témoignage que je lui répondis *que non ; que je savois bien que je ne pouvois pas demeurer en France ; que je ne prétendois même y aborder, qu'à la faveur d'un passe-port que le Roi avoit envoyé à ma sœur, pour elle & ses gens, & que mon dessein étoit de me retirer en Savoye dès que je la verrois en lieu de sûreté.*

Enfin, après avoir pris toutes les précautions du côté de France, que la prudence humaine peut suggerer, nous envoyâmes une barque nous attendre à Civitavecchia ; & un beau jour de Mai (1), M. le Connétable ayant dit à dîner, *qu'il alloit à douze milles de Rome voir un de ses haras, & qu'on ne l'attendît pas le soir, s'il demeuroit trop à revenir ;* ma sœur voulut absolument partir, quoique nous n'eussions encore rien de prêt. Nous dîmes que nous allions à Frescati, & nous montâmes dans mon carosse avec une de ses femmes & Nanon, habillées en hommes comme nous, avec nos habits de femmes par-dessus. Nous arrivâmes à Civitavecchia à deux heures de nuit, que tout étoit fermé ; si bien que nous fûmes contraintes de nous enfoncer dans le plus épais du bois, attendant qu'on eût trouvé notre barque. Mon valet de chambre, qui avoit été seul de tous nos gens asse[z]

(1) En 1672.

ésolu pour nous conduire, ayant couru ong-temps inutilement pour la chercher, n loua mille écus une autre qu'il rencontra par hazard. Cependant mon postillon, s'impatientant de n'avoir point de nouvelles, monta sur un des chevaux du carosse, & fut si heureux, qu'à la fin il trouva la nôtre. Il étoit bien nuit quand il en revint, il nous fallut faire cinq milles à pied pour y aller, & nous nous embarquâmes enfin à trois heures sans avoir bû ni mangé depuis Rome. Notre plus grand bonheur fut d'être tombé entre les mains d'un Patron également habile, & homme de bien. Tout autre nous auroit jetté dans la mer, après nous avoir volé : car il vit bien d'abord que nous n'étions pas des gueuses. Il nous le disoit lui-même; ses bateliers nous demandoient, *si nous avions tué le Pape*; & pour ce qui est d'être habiles, il suffit de vous dire qu'ils firent canal à cent milles de Genes. Au bout de huit jours, nous débarquâmes à la Cioutat en Provence, à onze heures du soir; de-là nous fûmes à cheval à Marseille pour cinq heures du matin, où nous trouvâmes les ordres du Roi, & le passe-port chez l'Intendant.

Monsieur le Connétable, par le plus grand bonheur du monde, fut trois jours hors de Rome, & ne se défia de la vérité que fort tard. Il n'est point de contes si

horribles qu'on ne fît de nous ; jusqu
que nous étions allées en Turquie ; 8
contraint d'obtenir du Pape une e
munication contre tous ceux qui en
roient. Il fit partir quatorze Couri
autant de routes différentes, dont l'u
belle diligence, qu'il arriva à Marsei
vant que nous. Il y arriva aussi un pe
un homme à lui, de cette sorte d
qu'on appelle en Italie des *Braves*.
valet de chambre étoit allé je ne sa
préparer à partir pour la Cour,
sœur l'envoya, & nous étions nous
femmes toutes seules de notre com
dans le cabaret même où cet homm
loger. Nanon qui l'apperçut la pren
le reconnut d'abord ; elle nous don
larme bien chaude ; nous fîmes dem
des gardes à l'Intendant ; il nous en e
sur le champ ; mon valet de chambre
de la ville, & le brave après nous
parlé fort honnêtement pour nous ex
à retourner à Rome, partit sur le
pour y retourner lui-même, avec un
Lettre de ma sœur pour son maître.
avanture nous fit aller loger chez l'
dant, & peu de jours après à Aix, o
demeurâmes un mois, & où Mada
Grignan eut la charité de nous envo
chemises, disant ; *Que nous voyagi
vrayes héroïnes de Roman, avec forc
reries, & point de linge blanc.*

ous fûmes enſuite à Mirabeau, puis à
tpellier, où ma ſœur voulut aller voir
e Vardes, & à Monfrein, où j'appris
Polaſtron étoit en chemin, ſous pré-
de venir faire compliment à ma ſœur
ı part de M. Mazarin; mais en effet,
me faire arrêter avec ſon malheureux
t. Je me retirai ſeule au Vivier pour
ſſer paſſer; il ne s'arrêta point près de
eur quand il ne m'y trouva pas; il paſſa
:, croyant m'attraper, & que j'étois re-
ıée en arriere; mais il s'éloignoit au
le me ſuivre. Cependant je me rendis
rles par le Rhône; de-là à Martigues
erre, & par la mer à Nice; puis à Tu-
& à Montmeillan, d'où ma ſœur me
ella à Grenoble près d'elle après avoir
les meſures néceſſaires pour ma ſûreté
M. de Leſdiguieres. Mon frere nous
ıt joindre, il fut huit jours avec nous;
; en partîmes huit jours après lui pour
n; & ma ſœur ayant pris le chemin de
s, je pris celui de Chambéry, où j'ai
ı trouvé le repos que je cherchois inu-
nent depuis ſi long temps, & où j'ai
ours demeuré depuis, avec beaucoup
de tranquillité, qu'une femme auſſi
ıeureuſe que moi n'en devroit avoir (1),

Madame Mazarin demeura trois ans à Chambéry, & en
elle ſe retira en Angleterre.

LETTRE

Contenant le PORTRAIT *&* CARACTERE *de Madam* MAZARIN.

JE vous renvoye par homme expr MEMOIRES, dont vous m'avez fait de peur de tomber par la poste dans le me inconvénient qui les a mis entr mains. Si toutes les fois que Messieu Ministres font ouvrir les Lettres, on voit des choses aussi curieuses, je ne p drois guére la peine des Commis. avez eu raison de croire, qu'après la niere dont je vous avois parlé de Ma Mazarin, je serois bien-aise de voi histoire. Je l'y reconnois d'un bout à tre, & j'y ai remarqué vingt choses, q seule étoit capable de penser, & de m comme elles sont.

Puisque vous ne l'avez jamais vû vous dirai, pour satisfaire à votre pri que c'est une de ces beautés Romaine ne ressemblent point à des poupées co la plûpart des nôtres de France, & dan la nature toute pure triomphe avec ma

: l'artifice des coquettes. La couleur
yeux n'a point de nom. Ce n'est ni
ni gris, ni tout-à-fait noir; mais un
ge de tous les trois, qui n'a que ce
acun a de plus beau, la douceur des
, la gayté des gris, & sur-tout le feu
irs. Mais ce qu'ils ont de plus mer-
ıx, c'est qu'il n'y en a point au mon-
ī doux, & de si enjoués pour l'ordi-
enfin de si propres à donner de l'a-
& il n'y en a point de si sérieux, de
res, & de si sensés quand elle est
uelque application d'esprit. Ils sont si
k si rians, que quand elle s'attache à
er quelqu'un fixément, ce qui ne lui
guére, on croit en être éclairé jus-
fond de l'ame, & on déseſpere de
ir lui rien cacher. Ils sont grands,
endus, & à fleur de tête, pleins de
k d'esprit; mais avec toutes ces beau-
s n'ont rien de languissant, ni de pas-
comme si elle n'étoit née, que pour
mée, & non pas pour aimer.
ɔouche n'est ni grande, ni de la der-
petitesse, mais tous les mouvemens
ıt pleins de charmes, & les grimaces
ıs étranges ont une grace inexprima-
ıand elle contrefait ceux qui les font.
ire attendriroit les cœurs les plus durs,
ırmeroit les plus cuisans soucis. Il lui
ge presque entiérement l'air du visage.

qu'elle a naturellement aſſez froid & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur & de bonté, qui raſſure les ames que ſa beauté a d'abord allarmées, & leur inſpire cette joye inquiette qui eſt la plus prochaine diſpoſition à la tendreſſe. Voilà comment elle a la bouche & les yeux, qui ſont, comme vous ſavez, les deux parties du viſage, du plus important uſage en amour, & de la plus grande expreſſion. Mais les autres ne ſont pas moins admirables.

Son nez, qui eſt aſſûrément des mieux faits, & de la plus juſte grandeur, donne un certain air fin, noble & élevé à toute ſa phyſionomie qui plaît infiniment. Elle a le ſon de la voix ſi touchant qu'on ne ſauroit l'entendre parler ſans émotion. Son teint a un éclat ſi naturel, ſi vif, & ſi doux que je ne penſe pas que perſonne ſe ſoit jamais aviſé en la regardant, de trouver à redire qu'il ne ſoit pas de la derniere blancheur, Ses cheveux ſont d'un noir luiſant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement & comment ils ſe tiennent d'eux-mêmes quand elle les a tout-à-fait abattus, pour peu qu'on eût l'ame poëtique, on diroit, qu'ils ſe jouent à plaiſir, tout enflés & glorieux de couvrir une tête ſi belle. C'eſt le plus beau tour de viſage que la peinture ait jamais imaginé.

A

A force de se négliger, sa taille quoique la mieux prise, & la mieux formée qu'on puisse voir, n'est plus fine en comparaison de ce qu'elle a été. Je dis, en comparaison; car beaucoup d'autres seroient déliées de ce qu'elle est grosse. Cela fait qu'elle ne paroît pas si haute qu'elle est, quoiqu'en effet elle soit aussi grande qu'une femme peut être sans être ridicule. On la voit quinze jours de suite coëffée d'autant de différentes manieres, sans pouvoir dire laquelle lui sied mieux; celles qui défont toutes les autres femmes la parent; & celles qui ne conviennent jamais à une même tête sont également bien sur la sienne. Il en est de ses habillemens comme de sa coëffure; il faut la voir enveloppée dans une robbe de chambre pour en juger; & c'est en cette seule personne qu'on peut dire véritablement, que l'art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché ne sauroit égaler la nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de soins aux autres femmes, lui est naturelle, c'est qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup.

J'avois oublié de vous parler de sa gorge, de ses bras, & de ses mains; mais qu'il vous suffise que tout cela paroît fait pour le visage; & si on peut juger par ce qu'on voit, de ce qu'on ne voit pas, son

Quoique la Ducheſſe n'y prit aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit; elle prit parti comme le reſte de la compagnie, dans la diſpute qui s'éleva ſur un différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le pays, & elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les diviſoient; & en peſa l'importance avec autant d'application, que ſi elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions. Les hommes dont j'ai parlé, firent changer la converſation, & la tournerent, malgré qu'elle en eût, ſur les affaires d'Etat, comme plus dignes de ſon attention: après que tout le monde en eut dit ſon avis, on l'obligea par complaiſance à dire le ſien; ceux qui en avoient un contraire, la pouſſerent aſſez vigoureuſement, la converſation s'échauffa; elle ne ſe défendit jamais que par des raiſons, dont elle faiſoi[t] toujours juges ceux qui n'étoient pas déclarés contre elle, & je vous avoue, que je n'ai jamais oüi parler ſi bien & avec tan[t] de ſoumiſſion. Voilà ce que j'en appri[s] depuis.

On ne ſauroit dire de quelle humeur ell[e] eſt. A proprement parler elle n'en a point & chaque perſonne qui la voit a ſujet d[e] croire qu'elle eſt de la ſienne. Elle n'a en[-] têtement pour rien, & on eſt tout étonn[é] qu'elle quitte les occupations qui ſem[-]

:nt la divertir davantage, auſſi libre-
t que ſi elle s'y étoit fort ennuyée ; il
de voir qu'elle ne s'adonne à aucune
emportement, pour juger que cette
ité de mœurs ne lui vient pas de lege-
, mais plûtôt d'une indifférence pro-
e pour toutes les fantaiſies diverſes qui
blent la tranquillité du commun des eſ-
. La douceur, & l'humanité, ſi bien-
tes à ſon ſexe, paroiſſent juſques dans
ivertiſſemens les plus tumultueux ; elle
uſſi maîtreſſe d'elle-même en voyage,
la chaſſe, que dans ſon cabinet ; l'éga-
naturelle de ſon ame eſt à l'épreuve
occaſions qui altérent toutes les autres ;
ſe joue des amuſemens où tout le
de s'abandonne ; quelques autres fem-
ont fait les mêmes choſes qu'elle : mais
les fait autrement.
'n vit chez elle avec une familiarité
ie de zéle & de reſpect ; mais qui lui
t fort incommode, ſi elle étoit moins
ie. Quoique naturellement elle ſoit
particuliere, preſque toutes les heures
journée ſont des heures publiques pour
; les plus ſecrets endroits de ſa maiſon,
auſſi ouverts que les communs, à ceux
y fréquentent, & il lui arrive ſouvent
'e relancée juſques dans ſon cabinet
qu'elle s'y attend le moins. Ses do-
iques, qui n'y voyent venir que des

gens auſſi dévoués qu'eux à leur Maîtreſſe, ſe ſont inſenſiblement accoûtumés à laiſſer entrer & ſortir le monde avec cette liberté. Il faut croire qu'elle le veut bien ainſi, puiſqu'ils le font; car elle eſt l'ame de ſa maiſon; & ſon eſprit, ſon honnêteté & ſes manieres ſont répandues dans toutes les perſonnes qui la compoſent, à proportion de ce que chacune eſt capable de les imiter.

Il n'eſt point de Couvent où l'on méne une vie ſi retirée, que dans l'appartement de ſes Filles; un Page n'oſeroit en avoir approché, ſous peine de l'indignation de Madame, qui eſt quelque choſe de bien plus terrible que le fouet; & pour les hommes, ils vivent enſemble avec une paix & une union auſſi louable, qu'elle eſt rare dans les maiſons des Grands.

Il n'y a qu'elle au monde qui puiſſe entrer dans les jeux de ſes valets, ſans ſe rabaiſſer; ſa préſence en bannit la licence, ſans ôter la liberté, & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de reſpect avec la familiarité qu'elle les traite; mais c'eſt que jamais femme n'eut l'air & toutes les manieres ſi grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange qu'elle ſoit ſenſible à ces ſortes de plaiſirs; mais pour peu qu'on l'y obſerve, il eſt aiſé de connoître qu'ils ne ſont pas la joye de ſon cœur, &

que tous ceux qu'elle prend, ne ſont en effet que de différentes manieres de ſe diſtraire des penſées affligeantes que l'état préſent de ſa fortune lui doit inſpirer.

Il n'y a point de maiſon de ſimple Gentilhomme qui ſoit ſi réglée que la ſienne ; & comme ſa penſion eſt bien peu de choſe pour ſubſiſter auſſi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'œconomie d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité & de magnificence qui lui échappent quelquefois, ſont bien voir que ce n'eſt que par un effort de raiſon tout extraordinaire.

Elle n'admire rien dans l'ame, & ne témoigne rien mépriſer ; il ne lui eſt jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le pays, & tout ce qui y eſt ; elle en aime les divertiſſemens & les cérémonies, comme ſi elle en étoit ; une autre y aſſiſteroit avec des marques de complaiſance, de contrainte & de diſtraction qui la diſtingueroient aiſément du reſte de la compagnie ; mais elle y eſt ſi naturellement, & avec une préſence & une liberté d'eſprit ſi entieres & ſi agréables, qu'un Etranger qui l'y verroit ſans la connoître, eſtimeroit la Savoye bien heureuſe, d'avoir produit une perſonne ſi charmante.

Elle évite de parler de ſa grandeur & de ſes richeſſes avec le même ſoin, que d'autres

ſentir à ſes inférieurs la différence q
entre eux & elle ; & s'ils ne l'oublie
elle doit aſſurément les en eſtimer bea
davantage ; car elle ne prend guére
ne à les en faire ſouvenir.

On paſſe toujours l'idée qu'elle a
même dans les choſes les plus ſincére
lui en dit, & il lui arrive auſſi ſou
prendre de véritables louanges po
flatteries, qu'aux autres femmes de
dre des flatteries pour de véritables
ges. Une marque que ſa modeſtie
cére, c'eſt qu'elle n'eſt pas outrée
avoue de bonne foi ce qu'elle a de
de beau, quand on l'en preſſe ; & el
injuſte, qu'en ce qu'elle ne croit que
cre & paſſable, tout ce qu'elle a d'ex
& de merveilleux.

Quoiqu'une triſte expérience l'a
nue qu'il y a peu d'honnêteté

[redacted]

culier; elle excepte d'abord de la
:nérale tous ceux en qui elle voit
apparence de vertu, & elle ne peut
s'empêcher d'être ſurpriſe, quand
ent à connoître qu'elle n'avoit pas
de les excepter. Lorſqu'elle eſt obli-
: dire quelque choſe qu'elle juge qui
léplaire, pour en adoucir le ſens, elle
t d'une maniere qu'il ſemble qu'il lui
ppe; mais on ne lui fera jamais tort de
:e qu'elle ne dit rien qu'elle ne veuille
dire : il lui eſt plus naturel d'être ſe-
te, qu'aux autres femmes de ne l'être
; enfin, elle ſait également bien parler
ſe taire, quoiqu'il ſoit vrai de dire que
gens qui parlent bien, ne ſavent guere
taire, & que ceux qui ſavent ſe taire, ne
vent guere bien parler.

Une perſonne de grand eſprit, qui la
onnoît depuis long-temps, aſſure qu'elle
l'eſt pas reconnoiſſable de ce qu'elle étoit
autrefois; mais il eſt bien difficile de com-
prendre qu'elle ait pû devenir ce qu'elle eſt,
ſans avoir toujours eu un fond prodigieux
du plus beau, du plus riche & du plus pré-
cieux naturel du monde; & ſi ſes malheurs
ont contribué quelque choſe à ſon mérite,
jamais mauvaiſe cauſe ne produiſit ſi bon
effet. Je ſuis, &c.

PLAIDOY

DE M. ERARD,

POUR Monsieur le Duc de MAZARI
Demandeur.

CONTRE Madame la Duche
de MAZARIN son Epous
Défenderesse (1).

Madame la Duchesse de Mazarin s'é absentée de la maison de son mari, & é sortie hors du Royaume dès l'année 1667.

Après avoir été en plusieurs différens Pa elle avoit établi sa demeure à Londres, & avoit autorisé son séjour du prétexte de la renté dont elle avoit l'honneur d'être liée a

(1) Comme l'équité veut qu'on écoute les deux Parties avant que de prononcer, on fera bien, après avoir lû PLAIDOYÉ, de lire la [illegible]NSE que M. de Saint-[illegible] y a faite, sur les [illegible] que Madame Mazarin avoit fournis, & [illegible] dans le VI. Tome de ses OEUVRES, [illegible] 131. On peut aussi [illegible] la lecture du FACTUM [illegible] Madame Mazarin, qu'on trouvera à la suite de ce Plaidoyé, celle des Chapitres XXXI. & XXXII. de la RÉPONSE aux Questions d'un Provincial par M. Bayle, Tome I. page 269. &c.

la Reine d'Angleterre. Mais leurs Majeſtés Britanniques ayant été obligées, par la défection de leurs Peuples, à quitter l'Angleterre & à ſe retirer en France, M. le Duc de Mazarin fit ſolliciter ſa femme de revenir dans le Royaume & dans ſa maiſon, offrant de l'y recevoir & d'oublier tout le paſſé.

Elle le refuſa opiniâtrement : il préſenta Requête & la fit aſſigner au Grand-Conſeil, à ce qu'il fût ordonné, qu'attendu ſon injuſte retraite & ſon opiniâtreté à demeurer hors de ſa maiſon & hors du Royaume, elle demeureroit déchue & privée de ſa dot & de ſes conventions. *On ajoûta à ces Concluſions, en commençant la Cauſe*, qu'il dépendroit de la prudence du Conſeil de donner encore à cette Dame un temps pour revenir en France & dans la maiſon de ſon mari, après quoi cette peine demeureroit encourue par elle, en vertu de l'Arrêt, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre. *Il demandoit auſſi*, qu'il lui fût permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la faire conduire en ſa maiſon.

MESSIEURS, je ne doute pas qu'étant inſtruits, comme vous l'êtes déja par la voye publique, des ſujets de plainte que Madame de Mazarin a donnés depuis vingt-deux années à M. le Duc de Mazarin, de ſon évaſion hors du Royaume, & de ſa

Mazarin, qui refuse la grace que
lui offre, & qui a plus de peine à o
injures qu'elle lui a faites, qu'il n
même à les lui pardonner.

Combien peu de maris auroien
dulgence pour une femme qui l
offensés jusqu'au point où M. de M
été par Madame de Mazarin ? Co
en a-t-il qui lui fermeroient les p
qui ayant été privés, par son cap
douceurs de la société conjugale
leurs plus belles années, voud
moins jouir des douceurs & de
du célibat, dans l'âge où elles leur
droient davantage ?

Et combien, d'autre part, y au
femmes, qui ayant autant offensé
dont elles n'auroient reçû que de
teté, souhaiteroient passionném
voulût bien reconnoître encore en

[redacted]

, de trouver dans la maiſon de leur
ıx une retraite honorable & un port aſ-
, qui les mît à couvert des reproches
leur vie paſſée pourroit leur attirer ?
è ne doute pas, MESSIEURS, que Ma-
ıe de Mazarin n'eût ces mêmes ſenti-
ıs, & qu'elle ne reprît même aiſément
x d'eſtime & d'affection qu'elle a eu au-
oit pour M. de Mazarin, ſi elle écou-
ſa raiſon & ſon intérêt, plûtôt que les
ſeils paſſionnés d'une perſonne de ſa
ille, de qui M. de Mazarin a eu le mal-
d'encourir l'averſion, ſans ſe l'être
:e.
t n'eſt pas d'aujourd'hui qu'il connoît
uits de cette main ennemie de ſon re-
vous verrez, MESSIEURS, par les
que j'ai communiquées, que c'eſt ce
eux parent qui a été l'inſtigateur de la
de Madame de Mazarin, & qui a fa-
on évaſion ; & il n'eſt que trop évi-
le c'eſt lui encore qui l'entretient
eſprit de divorce, & qui empêche
ıe profite des diſpoſitions favora-
eſt ma Partie pour leur réconcilia-

M. de Mazarin ne ſe prend pas tant
e ſa femme, des injures qu'elle lui
de ſes froideurs & de ſes mépris
, qu'à ceux qui lui ont inſpiré ces
; c'eſt ce qui lui a fait prendre ſi

facilement la résolution de les
ner, sans exiger d'elle d'autre
que celle de changer de condu
venir avec lui.

Il veut même bien avouer
temps qu'elle l'outrageoit le
ment, il a toujours pris soin lui
justifier à ses yeux, & qu'il n'a
d'avoir pour elle une tendresse
forçoit inutilement de lui arrac
MESSIEURS, par-là, combie
roit chere, si elle vouloit rent
devoir, & venir reprendre da
la place qui lui appartient, & la
puisse occuper avec honneur.

Mais puisqu'elle est sourde
son mari, puisque par de mau
elle s'obstine à manquer à ce qu
& à ce qu'elle se doit à elle-
obligé de s'adresser à vous, M
qui connoissez mieux qu'elle
avantageux, afin que votre p
plée au défaut de la sienne;
contraigniez, par la crainte
qu'elle a méritées, à accepter
qu'il lui offre, & que vous l
loi de ce qu'elle souhaiteroit u
si elle connoissoit bien son inté

Il demande que vous rétabli
femme & lui cette société qui
pale fin & qui fait toute la do

riage ; que vous resserriez les deux parties d'un même tout, séparées depuis trop long-temps, & qui ne peuvent trouver de véritable repos que dans leur union.

Comme cette Cause est toute sérieuse, & de la derniere importance, non-seulement pour M. de Mazarin, mais pour l'honnêteté publique, je la plaiderai très-sérieusement comme elle le mérite ; & pour me conformer à l'esprit de M. le Duc de Mazarin, j'éviterai, autant que je pourrai, de rien dire qui puisse déplaire à Madame de Mazarin, ou donner au public occasion de faire des jugemens défavorables de sa vertu.

M. le Cardinal de Mazarin, ce Ministre si éclairé & en même-temps si puissant en biens & en autorité, sentant approcher la fin de ses jours, voulut choisir un homme qu'il pût faire héritier de ses grands biens, aussi-bien que de son nom, & qui fût capable de soutenir dignement la gloire de ce dernier.

Pour cela, il jetta les yeux sur les Seigneurs de la Cour qui avoient le plus de mérite & de qualité ; car il pouvoit choisir entre tous, & il n'y en avoit aucun qui ne se fût trouvé très-honoré de son choix. Après les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Meilleraye, & il lui offrit Mademoiselle Hortence de Mancini sa niéce en

mariage, avec une grande partie
biens, & l'eſpérance de ſa ſucceſſ
Il falloit bien que ce Miniſtre,
manquoit pas de diſcernement, le
d'autres yeux que ceux dont Mad
Mazarin (ou plûtôt les perſonne
ſont rendues maîtreſſes de ſon eſpr
lent qu'on le regarde. Le jugeme
grand Homme ſuffit, ſans doute, p
l'apologie de ma Partie, & pour l
dre de toutes les calomnies que les
cette cabale ont répandues contre
le monde, & qui y ont été reçues
penchant qu'a le commun du peupl
ter avec plaiſir la médiſance & la r
ſur-tout quand elle attaque des pe
qui ont quelque réputation de piété
la vie paroît plus réglée que celle d
Hommes.

Monſieur le Cardinal fit une cl
guliere dans leur Contrat de Mar
n'y donne pas directement à ſa niéc
les biens dont il avantage les futurs
mais il les donne conjointement à M
& à Madame de Mazarin; & pou
cette diſpoſition, il exprime dans l
de ce don deux motifs dont l'u

eut témoigner à ladite Demoi-
& en faveur du présent maria-
ausdits Seigneur & Demoiselle
ce acceptans, &c. Ce sont les
lesquels cette clause est con-

SSIEURS, ne doit pas être seu-
rdé comme une preuve de l'es-
liere, que Monsieur le Cardi-
ur Monsieur le Duc de Maza-
ncore comme un moyen dont il
ervir, pour attacher plus forte-
me sa Niéce au Mari qu'il lui
& pour l'en rendre plus dépen-
noissant apparemment l'incons-
umeur de cette Dame.
ge même Monsieur de Mazarin
en un cas; car ayant chargé
, en un cas; d'une substitution
mêmes biens d'une substitution
& perpétuelle, qui leur ôtoit à
utre tout pouvoir d'en disposer,
qu'en cas que M. de Mazarin la
jouira généralement de tous les
nés, encore même qu'il passât à
es nôces; & qu'au contraire, en
adame de Mazarin le survive, elle
ue d'une somme de six cens mille

ur le Cardinal fut tellement satis-
choix, & la maniere dont Mon-
uc de Mazarin se conduisit depuis

ce mariage, le confirma si fort dan
me qu'il avoit conçûe pour lui, qu'
lut lui en donner encore de nouvell
ques par son Testament. Il l'institua
gataire universel, conjointement av
dame sa femme, & il y répéta en
même condition : *Qu'en cas que M
de Mazarin mourût avant son Mari,
tinueroit la jouissance de tous ses bie
que Madame de Mazarin survivant, n
que l'usufruit des six cens mille livres
jouissance desquelles il l'avoit réduite
Contrat de Mariage, sans que le legs
sel augmentât aucunement cette jouissa*

Monsieur & Madame de Mazar
vécu dans une parfaite intelligence,
goûté toutes les douceurs d'un heureu
riage pendant près de sept années ;
même eu plusieurs enfans, dont la n
ce devoit les unir plus étroitement, v
cipalement que le mérite & les grace
tous ces enfans sont pourvûs, étoie
preuves sensibles de la bénédiction p
liere que le Ciel donnoit à leur unio

Cependant après sept années de p
de félicité, le poison de la discorde

l'effet d'une antipathie naturelle, soit qu'elle ait été causée par le chagrin qu'avoit conçû Monsieur de **, de voir un étranger partager avec lui les dépouilles de son oncle, & de se le voir même préferé dans le legs universel, & choisi par Monsieur le Cardinal pour le principal appui de son nom & de sa maison.

Monsieur de Mazarin a toujours regardé Monsieur le Duc de **, comme le principal auteur du divorce de Madame de Mazarin avec lui ; il a été persuadé que c'étoit lui, qui poussé par cette haine, & peut-être aussi par quelque motif d'intérêt, fondé sur la substitution à laquelle il étoit appellé, en cas que Monsieur & Madame de Mazarin mourussent sans enfans, avoit changé le cœur de sa femme, & lui avoit inspiré les sentimens de mépris que depuis elle a fait si fort éclater : & Monsieur de Mazarin a été confirmé de plus en plus dans cette créance, par la part que Monsieur de ** a eu à l'enlevement de Madame de Mazarin, par toutes les démarches qu'il a faites depuis, & par la conduite qu'il tient encore aujourd'hui.

Le premier & principal but de Madame de Mazarin, depuis que son esprit s'est laissé séduire, a toujours été de se soustraire de la vûe de Monsieur de Mazarin & de sa dépendance : elle auroit fort souhaité qu'il lui

é occasion , par quelque viole
ıelques menaces , d'intenter
qu... en séparation d'habitation ; r
la modération de Monsieur de Mazai
les honnêtetés qu'il a toujours eûes p
elle , non-seulement par un principe
mitié pour sa personne , mais encore pa
considération qu'il conservera toujo
pour la mémoire de son bienfaiteur , ay
ôté à Madame de Mazarin tout prét
d'intenter cette action , elle se contenta
former en l'année 1666. une demande
séparation de biens.

Ce ne fut pas dans l'espérance de la f
réussir qu'elle l'intenta ; la régularité d
conduite de Monsieur de Mazarin , la mo
ration qu'il a toujours gardée dans sa dép
se , les grands biens dont il jouit encore
mettoient absolument à couvert de ce
action ; le seul but de Madame de Mazai
étoit de prendre de là occasion de quitte
maison de son mari , pendant la poursi
de cette instance.

Cela lui réussit durant quelque tem
elle se retira d'abord dans le Monastere
Sainte-Marie ; mais sa conduite ayant bi
tôt lassé les Religieuses , elle fit en peu
mois trois autres Couvens , où elle la
aussi peu d'édification que dans le p
mier.

Enfin , Messieurs , ses parens ne

plus où la loger, proposerent un ac-
ıodement ; ils firent signer un com-
is par les Parties, & ils les firent en
›-temps convenir, que Madame de
rin retourneroit au Palais Mazarin ;
que pendant le procès elle habiteroit
partement séparé.
premiere chose qu'elle fit, fut de faire
r dans le mur de l'Hôtel de Nevers,
orte de communication avec son ap-
nent, par laquelle elle sortoit à tou-
s heures du jour & de la nuit, sans
par le Palais Mazarin.
e fit davantage, car elle enleva par
ouverture toute l'argenterie & tout ce
y avoit de plus précieux dans son ap-
ment, & il y en avoit pour des som-
rès-considérables.
ırsqu'elle vit le compromis expiré, &
use de la séparation prête à être plai-
elle jugea bien qu'il étoit impossible
le la gagnât ; Monsieur de Mazarin
trop éloigné de ce qui s'appelle *Ver-*
ad inopiam, qui est le cas, dans lequel
oix permettent la séparation des biens.
; cet état, voici le dernier moyen à
elle eut recours : c'est avec douleur
Monsieur de Mazarin renouvelle cette
ruse histoire ; mais comme l'absence de
ame de Mazarin, qui fait le sujet de
e demande, est la suite de son enleve-

ent, il entre néceſſairement dans
ucre de cette Cauſe, & peut faire u
ſant motif dans ſa déciſion. Et d'ai
cette hiſtoire eſt déja ſi publique, qu
cit que j'en ferai n'apprendra guére
ſes nouvelles à la plûpart des perſon
m'entendent.

Madame de Mazarin ſe vêtit d'u
d'homme, & ſuivie d'une ſeule de ſe
mes qui étoit vêtue d'un pareil habi
entra dans l'Hôtel de Nevers, pa
même porte qu'elle avoit nouvellem
ouvrir. Monſieur le Duc de Nevers
qui l'attendoit, la prit auſſi-tôt dans ſ
roſſe, il la conduiſit à un relais qu'
fait préparer, où il la laiſſa ſous la co
& l'eſcorte de quelques-uns de ſes do
ques, & de ceux d'un autre homme
premiere qualité, qui mourut il y a
ques années de la plus tragique de tou
morts, & de qui le Conſeil me per
de taire le nom (1).

Les chefs de l'eſcorte & les prin
conducteurs de Madame de Mazarin,
un Valet de Chambre & un Gentilh
de Monſieur de Nevers, l'un appellé
ciſſe, & l'autre, de Parmillac.

Monſieur le Duc de Nevers avoit e

(1) Le Chevalier de Rohan, qui eut la tête tranchée à Paris le 27. de Novembre 1674. pour avoir conſpiré contre l'Etat, & p livrer aux Eſpagno ques Places de die.

is soin de lui faire tenir prêts des relais
: toute la route, afin qu'elle passât avec
1s de diligence dans les Pays étrangers.
Cet enlevement fut fait la nuit du 13 au
. de Juin de l'année 1677. pendant tout
jour suivant, les femmes de Madame de
azarin feignirent qu'elle étoit incommo-
e & qu'elle reposoit, elles ne laisserent
trer personne dans son appartement, en
rte que Monsieur de Mazarin ne fut averti
son évasion que la nuit suivante.
Jamais douleur ne fut pareille à celle
e ressentit Monsieur de Mazarin : il prit
s Ordres du Roi adressans à tous les Gou-
rneurs, pour empêcher qu'elle ne sortît
Royaume, & il la fit suivre avec une
trême diligence : mais Madame de Maza-
ı ayant plus de vingt-quatre heures d'a-
1ce, & allant avec beaucoup de vîtesse,
ıdit la diligence & tous les soins de Mon-
ur son Mari inutiles.
Monsieur de Mazarin fit informer de cet
levement, contre tous ceux qui en
ient complices : & je vous supplie,
ssieurs, d'observer qu'il eut pour Ma-
me de Mazarin la retenue & l'honnêteté
ne point faire informer directement, ni
nner aucun decret contre elle ; il ne de-
ında rien autre chose à son égard, que la
rmission de la reprendre, elle lui fut ac-
rdée.

Par les informations, il se
entiere que Monsieur le Du
avoit contribué à cet enlevem
fâché par le respect que j'ai, no
pour son éminente dignité,
pour son mérite personnel, d
d'expliquer ces faits : mais ils
portans à ma Cause pour les di

Il y eut des decrets de pri
décernés contre ses domestique
cret d'ajournement personnel c
contre cet autre homme de qual
tumace fut instruite ; lorsqu'ell
être jugée, Monsieur de Never
pour subir l'interrogatoire : tou
cédures sont entre les mains d
les Gens du Roi.

Monsieur de Mazarin voya
poursuites ne pouvoient lui re
me de Mazarin, qui étoit la
qu'il souhaitoit, & pour laquelle
entreprises, & qu'au contraire
tinuoit, elles ne pourroient ser
gir les esprits, & à rendre peu
que jour leur réconciliation pl
abandonna ce Procès, & laissa
cusés en repos.

Je ne m'arrêterai point à vous
cit de tous les voyages qu'a fait
Mazarin, des différens climat
visités, ni des avantures qu'elle

récit ne seroit, ni avantageux pour elle, ni agréable pour Monsieur de Mazarin ; bien loin d'en vouloir instruire le public, il fait tous ses efforts pour se les cacher à lui-même, & pour les effacer de sa mémoire, & c'est ce que la présence de Madame de Mazarin achevera de faire lorsqu'ils seront entierement réunis.

Il suffit de vous dire, qu'elle alla d'abord en Italie ; que de-là elle revint secretement en France, où elle fut cachée quelque temps ; qu'elle alla ensuite en Savoye, que de-là après quelques mois, elle passa dans les terres du Roi d'Espagne, & qu'enfin elle se retira en Angleterre où elle a fait un plus long séjour.

Pendant les deux premieres années, Monsieur de Mazarin, qui esperoit toujours qu'elle viendroit à résipiscence, lui fit tenir les sommes d'argent considérables, outre qu'elle avoit emporté.

Mais enfin, touché vivement de son opiniâtreté à ne vouloir point revenir, & plus encore des mauvais bruits qu'elle donnoit lieu de faire courir d'elle, & ausquels il a néanmoins été assez sage & assez heureux pour ne point ajoûter foi : sachant d'ailleurs que le Roi d'Angleterre lui donnoit une pension annuelle de 58000 liv. à cause de la somme de 300000 écus, qu'il devoit

le Mazarin ; il cessa de lui faire t
gent.

Roi d'Angleterre étant décédé, &
Duc d'York son frere monté sur le Trô
il a eu la bonté de continuer à Madam
Mazarin la même pension, en consid
tion de ce qu'elle a l'honneur d'apparten
la Reine son épouse.

Pendant que le Roi & la Reine d'Ang
terre sont demeurés paisibles dans la pos
sion de leurs Etats, qu'ils ont fait leur séj
dans la ville de Londres, & que leur p
sence, leur zéle pour la véritable Religio
leurs saints Edits en faveur des Catholiqu
ont rendu libre dans cette ville l'exerc
de cette Religion, Monsieur le Duc
Mazarin s'est contenté de gémir en secret
la dureté du cœur de sa femme & de
mépris.

Il a suspendu ses droits & moderé son r
sentiment en faveur de la protection q
leurs Majestés accordoient à Madame
Mazarin, & de l'attachement qu'elle
moignoit pour leurs personnes sacrées,
près desquelles les étrangers, même
dans les climats les plus éloignés, p
voient, sans nulle autre raison, être jus
ment attirés & retenus par la seule admi
tion de leurs vertus héroïques ; & quoi q
fût bien que Madame de Mazarin n'éto
nullement nécessaire à Londres pour co

ner au rétabliſſement de la Religion, la maniere dont elle y vivoit ne ſervi- point à y mettre les Catholiques en ré- ution de ſainteté ; que même elle ſuivoit mal ſur cela les ſages conſeils que le & la Reine lui faiſoient l'honneur de ſonner, & qu'elle avoit moins d'atta- ment pour leurs perſonnes, que pour plaiſirs & l'indépendance dont elle jouiſ- dans ce pays ; il a bien voulu ſe laiſſer nper par un prétexte ſi beau & qui avoit apparences ſi honnêtes.

Mais la cataſtrophe qui eſt arrivée en An- terre depuis un an, a ôté ce faux pré- te à Madame de Mazarin ; & non-ſeu- ment elle lui a ôté toute excuſe pour de- urer à Londres : mais elle lui a impoſé nouvelles obligations de revenir en nce, outre celles qu'elle avoit déja ſon état.

Les affaires d'Angleterre ſont venues à tel point, qu'il n'a plus été permis ni à François, ni à un Catholique, ni preſ- à un homme de bien (1), de demeurer

(1) Le Lecteur trouvera ce *Plaidoyé* pluſieurs in- ves groſſieres & brutales re le Roi Guillaume & re la nation Angloiſe : c'étoit le langage qu'on it en France dans ce ps-là. On y fut telle- t déconcerté par la Ré- volution qui ſauva la Reli- gion & les Libertés de l'An- gleterre, qu'on ne pouvoit parler de l'Etat de ce Royau- me ſans s'emporter juſqu'à la fureur, non-ſeulement dans les converſations ordi- naires, & dans les Ecrits que l'on publioit ; mais même

ſa vie, ſi vous ne la contraigne
SIEURS, d'en ſortir, a levé ce 1
découvert les véritables motifs qu
attirée & retenue juſqu'ici dans L
il fait voir en même-temps con
étoit peu digne de la protection d
& la Reine l'ont honorée.

En effet, ſi elle avoit eu quelqu
ment pour leurs perſonnes & qu
connoiſſance de leurs bontés ; ſi
ſeulement eu les ſentimens d'h
de Religion qu'elle devroit avoi
près d'eux, auroit-elle pû voir ſa
l'Uſurpateur de leurs Etats & l'e
notre foi, établir ſa domination 1
bris de leur Trône légitime, & ſ
nes de la véritable Religion ? Et
de chercher, comme elle a fait,
vant ſes yeux, pour obtenir de l
miſſion de demeurer dans ce li

Loi générale qui en banniſſoit tous les Catholiques, ne l'auroit-elle pas prévenue par un départ volontaire ?

Qu'elle n'allegue point que ce ſont ſes dettes qui l'en ont empêchée, je ferai voir dans ſon lieu, l'illuſion de ce moyen, & même de ces prétendues dettes ; mais que l'on nous diſe cependant qui l'a empêchée d'en ſortir avec tant de Catholiques, Anglois de naiſſance, qui ont quitté leur Pays pour ſe réfugier en France, & dont il n'eſt pas poſſible que la plûpart n'euſſent des dettes plus effectives que les ſiennes ?

Et comment dira-t'on qu'elle n'a pas eu la liberté d'en ſortir, dans ces temps où nous ſavons qu'elle n'avoit preſque pas celle d'y demeurer ? N'avons-nous pas appris ici, & toute la terre n'a-t-elle pas été informée par les Journaux & par les Lettres d'Angleterre, des efforts que la Convention a faits pour l'en chaſſer, des Requêtes qu'elle a préſentées au Prince d'Orange pour lui faire ordonner d'en ſortir ?

Lui impoſoit-on quelque condition ? Demandoit-on qu'elle fût tenue avant cela de payer ſes dettes ? Point du tout ; on ne demandoit pour toute grace que ſa ſortie : il a fallu que Madame de Mazarin ait reclamé la puiſſance du Prince d'Orange, il a fallu un coup d'autorité pour la faire ſouffrir dans Londres.

Quelle indignité que Madame [Ma]zarin préfere un pays d'où l'on s'ef[force de] la chasser, à la maison de son ma[ri qui la] souhaite! l'Angleterre en feu; le th[éatre de] la révolte & de l'hérésie, à la Fran[ce paisi]ble, florissante & catholique: la C[our d'un] Usurpateur, à celle du plus juste & [du plus] grand Prince de la terre, & que p[our y rester] elle implore une autorité qui lui [devroit] être en horreur; qu'elle recherche [la protection] de celui qui vient de détrôner inju[stement] ses bienfaiteurs?

N'aura-t'on pas bonne grace, apr[ès cela,] de venir parler de l'attachement de M[adame] de Mazarin auprès de la Reine sa [parente] & sa protectrice, & d'en faire le m[otif du] séjour qu'elle a fait en Angleterre p[endant] près de vingt années?

Monsieur de Mazarin, après avo[ir don]né à Madame sa femme, depuis la [révolution] de ces Peuples, un temps suffisant p[our re]venir en France, voyant qu'elle s'[opiniâ]troit à demeurer à Londres, malgr[é toutes] les raisons qui la rappelloient en c[e pays;] touché même du péril auquel son sé[jour en] Angleterre exposoit sa personne & [sa reli]gion, comme elle le dit elle-même [dans ses] défenses, a pris enfin la résolution d'[essayer] de faire, par votre autorité, ce qu[e n'ont] pû faire les instances de la Conv[ention] d'Angleterre.

Il a présenté sa Requête au Conseil pour la faire déclarer déchûe de ses conventions, attendu son injuste retraite & son opiniâtreté à demeurer hors d'avec lui & hors du Royaume : mais afin que l'on connoisse que son but n'est pas de profiter de son bien, & que c'est sa personne qu'il souhaite, il a demandé en même-temps par une autre Requête, qu'il lui soit permis de la reprendre en quelque lieu qu'il la puisse trouver, & de la ramener dans sa maison : & comme je sai ses intentions, j'ai ajoûté, sans crainte d'être désavoué, qu'encore que Madame de Mazarin ait suffisamment encouru la peine de la privation de ses conventions, par sa fuite & par sa contumace, M. de Mazarin sera très-content que Madame sa femme l'évite, en revenant avec lui incessamment, ou dans un temps que vous lui prescrirez : mais sous cette condition précise, qu'à faute par elle de revenir avec lui dans le temps que vous aurez fixé, elle demeurera, en vertu de votre Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, déchûe & privée de sa dot & de ses conventions.

Voilà, MESSIEURS, quelle est ma demande ; il faut vous en établir les moyens, & ensuite il ne sera pas difficile de détruire celles que Madame de Mazarin a formées nouvellement.

Fin de la premiere Audience.

SECONDE AUDIEN

MEssieurs, après vous avoi
qué tout le fait dans la derni
dience, il me reste à vous établir da
ci les moyens de ma demande ; &
Maître Sachot souhaite que je la so
dans toute la rigueur des conclusi
tées par notre Requête, & qu'il ne
pas bon que j'y apporte aucun te
ment, je vais, pour le satisfaire
montrer qu'il y a lieu de déclarer dè
sent Madame de Mazarin déchûe &
de sa dot & de ses conventions, &
n'a déja que trop mérité cette privat
sa conduite passée.

Pour cela, j'espere vous montre
c'est la peine ordinaire des femn
quittent leurs maris sans cause légiti
qui, par pure legereté, rompent c
cieté indissoluble. Que cette peine
blie par le Droit Romain ; qu'elle
forme à l'esprit du Droit François
torisée par l'usage de tous les Tribu

Il y a deux cas dans lesquels l
Romain prive de la dot & des conve
la femme qui fait divorce avec son

Le premier cas, est lorsqu'elle s

'avec son mari & fait divorce avec lui, sans
n'avoir une juste cause.

Le second cas, est lorsque la femme
ournit à son mari, par sa mauvaise condui-
e, une cause juste de faire divorce avec
lle : ces causes sont expliquées par l'Em-
ereur dans la Novelle 22. & dans la No-
elle 117. Et il y met entr'autres celles-ci,
i mulierem adulteram inveniat (ce n'est
as-là notre cas, graces au Ciel :) Mais il
joûte, *Aut viro nesciente vel etiam prohi-
ente, gaudentem conviviis aliorum viro-
um nihil sibi competentium ; vel etiam in-
ito viro citra rationabilem causam foris per-
octantem ; nisi forsan apud proprios parentes.*
le sai bien que cela ne s'entend pas d'une
emme à qui il arrive par hazard de manger
uelquefois avec d'autres hommes, ou de
sser quelques nuits hors de sa maison :
ais seulement de celles qui s'en font une
bitude.

Dans l'un & dans l'autre de ces cas, les
ix décident, que la femme doit être pri-
de la restitution de sa dot & de tous les
tages qu'elle pouvoit espérer en vertu
on contrat de mariage : la raison pour-
on lui impose dans ces cas, la même
e que dans le cas de l'adultere, c'est
e que si ces déréglemens ne sont pas
'elle une preuve certaine de débauche,
emportent au moins un violent soup-

çon, & qu'il ne suffit pas pour l'intérê
mari, que sa femme soit exempte de cri
il faut qu'elle ne donne pas sujet de la c
re criminelle.

*Tali aliquo facto, dat lex hæc licen
viro abjicere mulierem, si vel unam ha
vel solam probaverit causam, & luc
quidem dotem, ante nuptialem vero ha
donationem.*

Et M. Cujas sur l'une de ces Nov
s'explique en ces termes : *Pœnæ diffidii
ea, mulier quæ absque probabili causâ d
dit à marito vel quæ discedendi causam
rito præbet, dotem amittit & lucra
tialia.*

Je ne crois pas, MESSIEURS, que
veuille dire que parmi nous les femme
soient pas obligées à avoir autant d'ég
& d'attachement pour leurs maris, ni
tant de régularité dans leur conduite qu
Dames Romaines. J'avouerai bien qu'
ont peut-être en France un peu plus de
liberté honnête qui ne blesse point la b
séance, & que nous ne sommes pas si s
res que ces peuples, sur les choses qui
innocentes par elles-mêmes : mais
celles qui attaquent les devoirs essen
du mariage, ou qui donnent un juste
de soupçonner une femme de ce crime
se cache si soigneusement & dont o
peut juger que par les apparences,

mis ne font pas plus relâchées que celles
Romains : & ce feroit faire tort à la pu-
: de notre fiécle, que d'en parler autre-
nt.

On m'a objecté au Parquet, que ces pei-
n'avoient été établies par le Droit Ro-
n, que pour le cas du véritable divorce
ffert par les Loix de ces temps-là, qui em-
toit la dissolution entiere du mariage ;
ue l'usage de ce divorce étant aboli par-
nous, les peines établies contre la fem-
qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit
ıstement, ne peuvent y être usitées.

Et moi, je soutiens au contraire, que si
ı a puni de la sorte, ceux qui violoient
droits du mariage, dans un temps où
ı ne connoissoit pas bien encore toute sa
nité & où il n'étoit presque regardé que
nme un contrat civil, on doit les punir
ore plus séverement aujourd'hui, que
ignité de ce Sacrement est mieux con-
:, & que ses droits sont devenus plus sa-
. Je soutiens, que si la femme qui quitte
mari, ou qui tombe dans les désordres
rqués dans ces Loix, ne peut plus être
nie par la répudiation, qui n'étoit que
ıe des peines que ces Loix lui impo-
ent, elle doit au moins subir les autres
nes que les mêmes Loix joignoient avec
le-là.

Autrement il faudroit dire, ou que les

Loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des maris & à l'honneur du mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvû : ces premieres donnoient au mari offensé une double vengeance & une double consolation; l'une de pouvoir se défaire d'une femme dereglée; l'autre, en se défaisant de sa personne, de profiter encore de sa dot; & de même lorsque sa femme le quittoit sans cause, si en cela elle lui faisoit injure, elle lui faisoit aussi le plaisir de lui rendre la liberté, & elle lui laissoit outre cela, sa dot & toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous, en augmentant la dignité du mariage, on a diminué les droits des maris? On prétendra que parce qu'il est indissoluble & qu'une femme est liée plus étroitement à son mari, elle peut impunément se moquer de lui, manquer à tous ses devoirs, commettre sans rien craindre, tous les désordres que les Loix punissoient & par la répudiation, & par la privation de sa dot? Ne seroit-ce pas juger fort mal de notre Police, & y auroit-il rien de plus dangereux que cette impunité?

Appliquons, MESSIEURS, ces maximes à l'espéce qui est à juger. Madame de Mazarin est tombée dans l'un & dans l'autre des deux cas, qui donnent lieu de priver une femme de sa dot.

nierement, elle a donné & donne en-
M. de Mazarin les sujets de plaintes,
ttoient autrefois un mari en droit de
er sa femme & de retenir sa dot.
em viro prohibente, gaudentem convi-
orum virorum nihil sibi competentium,
onnoît-on pas-là Madame de Maza-
irorum nihil sibi competentium. Voilà
s Joueurs de profession, ces Milords
ngent tous les jours chez elle & qui
nt les jours entiers & une partie des
cette compagnie lui convient-
) ? Il n'y a pas d'hommes au monde
ui elle dût avoir moins de societé.
tiam invito viro foris pernoctantem.
ie de Mazarin n'y a pas seulement
:s nuits & les jours : mais les semai-
s mois, & les années. M. de Maza-
it donc, suivant ces anciennes Loix,
t de la répudier, & en même-temps
nir sa dot ? Il est vrai que notre Re-
ie permet pas le premier, mais c'est
:e raison que la Loi est plus obligée
:courir d'ailleurs, & de lui conser-
moins l'autre moyen ; ou pour con-
: sa femme à rentrer dans son devoir,
r le venger de sa désobéissance.
ndement, Madame de Mazarin est

rez la *Réponse* de St-Evremond à ce lans le Tome VI. de ses OEUVRES, pag. 256. & *suivantes.*

encore coupable de l'autre faute, qu
Loix puniſſent par cette privation ; elle
divorce autant qu'elle peut avec Monſ
le Duc de Mazarin ſans en avoir auc
bonne raiſon ; elle ne fait pas, je l'avo
un véritable divorce, ſi l'on prend ce
me dans ſa ſignification étroite, pour
diſſolution du mariage, parce que la
lui en ôte les moyens : mais elle fa
moins un divorce de fait, bien plus fâcl
que l'autre ; puiſqu'étant ſa femme, el
comme ſi elle ne l'étoit pas, & qu'el
prive de toutes les douceurs de la ſo
conjugale, ſans le délivrer des engage
du mariage.

Mais ſi vous voulez bien, MESSIE
faire encore réflexion ſur les circonſt
de cette abſence & de ce divorce,
trouvérez qu'il n'y en a aucune qui ne
grave extrêmement, & qui ne mérite
la ſévérité des Loix.

Premierement, comment Madam
Mazarin eſt-elle ſortie de la maiſon d
mari ? La nuit, déguiſée ſous un
d'homme, par une porte qu'elle avo
ouvrir dans une maiſon voiſine : après
fait enlever toute ſa vaiſſelle d'argent,
l'argenterie, & tous les meubles pré
qui étoient dans ſon appartement, ell
enſuite fait enlever elle-même. Mais
qui ; il eſt vrai que M. le Duc de M

re lui prêta d'abord la main, & par-
; elle; mais il la laissa aussi-tôt entre
ns d'un jeune Seigneur des plus ga-
des mieux faits de la Cour, qui n'é-
int de ses parens, qui avoit fourni
ipages & les relais nécessaires pour
, & qui après l'avoir accompagnée
t quelques journées, lui donna un
Gentilshommes & une partie de ses
pour la conduire hors du Royau-

-l'on nier que toutes les circonstan-
cette évasion ne soient extrêmement
elles par elles-mêmes? Ne seroit-il
ne permis d'y soupçonner quelque
ime plus grand, & de croire qu'une
qui s'est livrée de la sorte, a mal
n trésor, dont elle a paru faire si peu
par le danger où elle l'a mis volon-
nt?
peu qu'un mari eût de penchant à la
, ne regarderoit-il pas un enleve-
e cette qualité comme une entiere
on? Les Juges même n'en au-
s pas été frappés si l'on avoit poussé
s? Et Madame de Mazarin ne doit-
se sentir fort obligée à M. de Ma-
e la justice qu'il lui rend, & du
it favorable qu'il a toujours fait de
, malgré l'imprudence de sa con-

Seconde circonſtance : Madame de Mazarin en quittant ſa maiſon, s'eſt-elle retirée en quelque Monaſtere ou dans quelque maiſon d'honneur de ce Royaume ? Point du tout : elle eſt ſortie de France ; elle eſt allée courir le monde, promener ſa honte & celle de ſon mari dans tous les climats de l'Europe.

Troiſiéme circonſtance : combien de temps Madame de Mazarin eſt-elle demeurée abſente du Royaume & de la maiſon de ſon mari ? Eſt-ce un de ces divorces de peu de durée que les Juriſconſultes appellent du nom de *fribuſculum* ; qui ceſſent auſſitôt que le premier mouvement eſt calmé ? Il y a vingt-deux années entieres qu'elle perſévere dans cette révolte, contre l'autorité de ſon mari, dans cet éloignement de ſes devoirs, dans cette indifférence pour ſon pays & pour ſes enfans : n'eſt-il pas temps que les Magiſtrats interpoſent leur autorité pour lui faire faire ce que les ſentimens de la nature, l'amour de ſon pays, la conſidération de ſon devoir & de ſon honneur devroient avoir exigé d'elle il y a longtemps ?

Enfin, une derniere circonſtance : Madame de Mazarin depuis ſon évaſion, a-t'elle vécu dans la modeſtie & dans la retraite où la bienſéance voudroit au moins que vécût une femme que ſes chagrins do-

mestiques auroient forcée, comme on veut faire croire que la Partie adverse l'a été, à quitter sa maison, sa famille & son pays? Je ne dirai sur cela que ce qui est public, & que nous tâcherions inutilement de cacher. Madame de Mazarin a quitté la France pour aller établir dans Londres une Bassette, pour y faire de sa maison une académie publique de jeu & de tous les désordres que le jeu entraîne, ou ausquels il sert ordinairement de couverture.

Et les Magistrats regarderont ce scandale & ce désordre sans y apporter de remède? Les Loix seront impuissantes pour punir & pour venger un mari méprisé jusqu'à ce point? Il n'y a rien de si contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention; mais il n'y a rien aussi de plus opposé à l'esprit de notre Droit François.

Plusieurs de nos Coutumes, comme celle de Normandie, art. 376. & celle de Bretagne, 430. déclarent expressément, que si le mari vient à mourir pendant que sa femme l'a quitté, & sans qu'elle se soit réconciliée avec lui, elle doit être privée de son douaire & de ses autres conventions, sur la seule plainte des héritiers du mari, sans qu'il ait intenté aucune action de son vivant.

Jugez, MESSIEURS, à proportion, quelle doit être la peine d'une femme qui

s'eſt fait enlever, comme Madam
zarin, qui a été pendant vingt-d
abſente du Royaume, & qui perſév
cette abſence, malgré les plainte
mari.

Nous avons dans le Droit Can
dont on ſait quelle eſt l'autorité pa
en ces matieres de mariage, une
précise ſur ce ſujet; c'eſt au chap
rumque. Decretal. de donation. int
uxor. Si mulier ob cauſam fornicatio
dicio Eccleſiæ. Voilà un premier
propriâ voluntate à viro receſſerit.
ſecond : *Nec reconciliata poſtea fi*
dotem vel dotalitium repetere non va
chapitre met en même rang la fem
damnée pour adultere, & celle qu
ſon mari ſans cauſe; il regarde ces
jures comme égales, & il les pun
deux par la privation de la d
douaire.

En effet, il eſt évident que cette
d'une femme, de quelque maniere
conſidere, doit produire cette priv

Premierement, on ne peut nie
ne ſoit une contravention ouverte
gagemens qu'elle a pris par ſon co
mariage, & une infraction entiere
ditions de ce contrat. Or c'eſt une
certaine, que celui qui a contrev
loi d'un contrat, & manqué aux

[redacted]

s'il y avoit pris, ne peut s'en servir, tous les droits qui lui étoient acquis contrat : par conséquent, la restitu- la dot & les droits de douaire & de nauté n'étant dûs à la femme que contrat de mariage dont elle a violi, elle doit, sans difficulté, perdre ces actions.

es Loix ont établi des peines si séveres la veuve qui se remarie dans l'an du , parce que l'on regarde la précipita- de ce second mariage comme un quement de respect pour la mémoire n premier mari. Si elles punissent cette , non-seulement par la perte du bien, même par l'infamie; peut-on punir séverement une femme qui marque un grand mépris pour son mari vivant, qui y persévere pendant tant d'an- s ?

Enfin, si le fils qui manque au respect il doit à ses parens, ou qui les quitte & use de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils le uhaitent, se rend par là indigne de leur ccession : si la moindre insulte faite par s affranchis à leur patron, se punit par la rte de leur liberté & de leurs biens : si par- i nous le vassal qui fait injure à son Sei- neur, ou qui refuse de le reconnoître, onfisque son fief : quand une femme qui t obligée, sans contredit, d'avoir pour

ſon mari plus d'attachement que
pere & ſa mere, plus de reſpect
franchi n'en doit à ſon patron ; p
nêteté & de déférence qu'un va
obligé d'en rendre à ſon Seigneu
cette femme, dis-je, viole tous ce
qu'elle abandonne ſon mari, qu'e
connoît, qu'elle marque ouverte
mépris pour lui, peut-on lui im
moindre peine que celle de la pri
ſa dot & de tous les droits qui dép
ſon mariage ?

Vous voyez donc, MESSIEU
toutes ces raiſons, qu'il n'y a qu
lieu de prononcer dès-à-préſent
ne contre Madame de Mazarin.

La ſeule choſe que l'on a allegu
quet pour excuſer ſa retraite & ſ
abſence, eſt que la Novelle qui
leur dot les femmes qui s'abſent
maiſon de leurs maris, ajoûte cet
tion, *Niſi forſan apud proprios*
Madame de Mazarin, dit-on, e
cas de cette exception, car elle s'e
à Londres auprès de la Reine d'An
de qui elle a l'honneur d'être par
ſoutient que non-ſeulement ce no
te excuſe ſon abſence, mais qu'il
conduite, & qu'il la met à couve
'es ſortes de ſoupçons.

Je ne m'arrêterai point, MESS

ſputer ſur la ſignification de ces termes, *oprios parentes* : quoiqu'ils ne s'entendent nſtamment que des aſcendans, & non s des parens collatéraux, je veux bien meurer d'accord qu'un parent, quelqu'é-igné qu'il ſoit, quand il eſt revêtu de la ourpre Royale, peut bien tenir lieu de ere, & jouir éminemment des mêmes riviléges ; & j'avouerai que s'il eſt vrai ans un ſens, comme on le dit ordinaire-ient, que les Souverains n'ont point de arens ; que la gloire qui les environne, es ſépare de ceux avec qui la nature les voit joints, & les affranchit des devoirs du ang, il n'eſt pas moins vrai qu'ils devien-ient à tous leurs peuples ce qu'ils ceſſent l'être à quelques particuliers ; que tout l'E-at devient leur famille, & qu'ils ſont les pe-res communs non-ſeulement de leurs Su-jets, mais encore de tous ceux qu'ils veu-lent bien adopter, pour ainſi dire, en les prenant ſous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire que cette exception de la Novelle, ne s'applique qu'au cas d'une courte abſence d'une femme qui auroit paſſé quelques jours chez ſes parens, & que la Loi n'a point entendu qu'elle pût aller, même chez un pere ou une mere, des dix, des quinze ou des vingt années, & quitter pendant cela ſon mari.

Mais ma grande réponſe ſe tire
niere dont Madame de Mazarin a
auprès de la Reine d'Angleterre.

Premierement, la Reine l'a-t'e
lée à Londres ; eſt-ce elle qui a
Madame de Mazarin, eſt-ce elle
retenue ? Au contraire, ſi Madam
zarin avoit ſuivi ſes conſeils, ell
jamais quitté la maiſon de ſon r
bien elle y ſeroit revenue fort
ment.

C'eſt le hazard qui l'a conduit
dres, après avoir viſité une infir
tres Etats, ou plûtôt elle n'y eſt
par le deſir de mettre la mer entr'e
de Mazarin, & de n'être point ave
un même continent. Sa bonne fo
a fait trouver dans ce Pays la Rei
gleterre, qui a bien voulu l'y ſ
lui tendre la main charitablemen
l'eſpérance que ſa préſence, ſes
la conſidération que Madame de
auroit pour elle, modéreroient ſes
temens.

Mais comment la Partie adverſe
profité de cette grace ? Et de quell
re a-t'elle demeuré auprès de cette
Reine ? Etoit-elle aſſidue auprès de
ſonne ? La ſuivoit-elle dans ſes ac
charité & de piété ? Imitoit-elle e
que choſe ſes exemples ? Jamais
été ſi opposé.

ı Reine étoit appliquée toute entiere affaires du falut & de l'Eternité, & aux cices de notre Religion. Madame de arin l'étoit aux folies du fiécle, & fem- : n'avoir d'autre defir que de fe perdre ; perdre les autres.

a Reine s'occupoit à raffembler dans Palais le Troupeau des Elûs, elle en ›it une Maifon d'oraifon & d'édifica- . Madame de Mazarin faifoit de fa mai- un bureau public de jeu, de plaifir & de nterie ; une nouvelle Babilonne, où gens de toutes nations, de toutes fec- , parlans toute forte de langues, mar- ›ient en confufion fous l'étendart de la tune & de la volupté.

La Reine travailloit à foulager les pau- :s, à brifer les fers des prifonniers. Ma- ne de Mazarin travailloit à dépouiller riches, & à fe faire des captifs.

La Reine defcendoit de fon Trône pour umilier au pied des Autels, & rendre au eu vivant le culte & les adorations qui lui it dûes. Madame de Mazarin, idolâtre lle-même, cherchoit à fe faire des ado- eurs de qui elle exigeoit un culte profa- & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Rei- d'Angleterre ? Vous en étiez plus éloi- ıée que la terre ne l'eft du ciel ; votre ›nduite vous en éloignoit infiniment plus,

que votre séjour dans Londres ne vous en approchoit ; & c'est même cet honneur que vous avez eu, de la voir & d'être protégée d'elle, qui vous rend plus coupable. Comment vous excuserez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, sans avoir essayé de les suivre, au moins de loin & imparfaitement, car peu de gens peuvent en approcher ; de n'avoir demeuré dans sa Ville capitale que pour élever un autel à Bélial, dans le même lieu où cette Princesse en élevoit un au vrai Dieu ; d'avoir placé l'idole de Dagon si près de l'Arche, & de ne vous être appliquée qu'à combattre autant que vous pouviez par votre conduite, les saintes maximes qu'elle établissoit par la sienne ?

Si vous aviez été auprès de cette sage Reine de la maniere dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de Mazarin. La maniere de vivre de la Reine, n'est pas à beaucoup près si éloignée de celle de Monsieur de Mazarin, que de la vôtre ; & vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monstre de la piété de votre époux, à entrer même dans ses sentimens, & à révérer en lui, outre l'autorité maritale, ce caractere de prédestination, dont vous faites le sujet de vos mépris, & le motif de votre éloignement.

Mais

Mais enfin, comment prétendra-t'on encore faire ſervir les noms du Roi & de la Reine d'Angleterre, à excuſer l'évaſion & l'abſence de Madame de Mazarin, après ce que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conſeil en la derniere Audience ? Maintenant qu'elle eſt auſſi tranquille à Londres depuis leur ſortie, qu'elle l'étoit pendant qu'ils y regnoient paiſiblement ; maintenant qu'on la voit offrir au Prince d'Orange, le même encens qu'elle leur offroit ; mais avec autant de baſſeſſe & d'indignité, qu'il y avoit d'honneur pour elle à les révérer comme elle le devoit.

Quelle excuſe a-t'elle à préſent ? Le Prince d'Orange eſt-il ſon parent ? Tous ces joueurs, ces libertins, ces Presbitériens, ces Epiſcopaux, ces Trembleurs ; en un mot, ces gens de toutes Religions, hors la bonne, dont ſa maiſon eſt remplie, ſont-ils ſes parens ? Qu'elle nous explique ces alliances, qui nous ſont inconnues ; mais il n'y en a point ; c'eſt le ſeul amour de l'indépendance qui la retient dans ce Pays.

Je crois donc, Messieurs, que vous êtes pleinement convaincus qu'il n'y a jamais eu de cauſe, où l'on ait eu plus de raiſon d'uſer de toute la ſévérité des Loix, que dans la nôtre : jamais de femme qui ait plus mérité d'être déclarée déchûe de ſa

dot & de ses conventions
Mazarin.

Que si néanmoins votr
tenoit encore votre bras ;
ce pourriez-vous lui fai
pendre le coup pendant q
de lui donner un temps
& pour rentrer dans son
au lieu de profiter de c
elle s'est même déja rend
s'obstine encore à ne poi
joint au mépris de l'autor
lui de votre autorité, po
alors trop sévérement ?

Il est donc juste, en ca
cordiez un délai pour se
M. de Mazarin, d'y ajoûte
la peine qu'elle encourra,
pas, & de la déclarer en
de sa dot & de ses conven
en vertu de votre Arrêt ;
besoin d'autre.

Vous jugez même bie
que c'est le seul moyen d
cuter votre Arrêt ; que
commandement que vou
venir, étant hors de la do
dont les bornes sont cell
diction, elle se moquerc
ainsi, ne pouvant pas exe

e sur sa personne, il faut nécêssaire-
ient que vous la punissiez dans ses biens,
vous voulez l'obliger à rendre à vos Ju-
emens l'obéissance qu'elle leur doit.

C'est la voye dont le Parlement s'est ser-
i dans une affaire où elle étoit bien moins
écessaire que dans celle-ci, & contre une
emme qui l'avoit moins mérité que Mada-
ne de Mazarin : c'est dans l'affaire du sieur
Comte de Clermont contre la Dame sa
emme. Il y avoit bien moins de temps
u'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y
n a que Madame de Mazarin s'est retirée
le la maison de son mari ; elle en étoit sor-
ie d'une maniere honnête & sans enleve-
nent : elle étoit à Paris & non en Angle-
erre ; & sa conduite étoit mieux réglée
que celle de Madame de Mazarin : elle
ivoit même un prétexte plausible pour ne
pas retourner avec son mari, parce qu'elle
plaidoit actuellement contre lui en sépara-
tion de biens.

Cependant, parce que l'on vit qu'elle ti-
roit l'instance en longueur, le sieur Com-
te de Clermont demanda qu'elle fût tenue
de revenir dans sa maison pendant le pro-
cès, sinon qu'elle demeureroit déchûe de
ses conventions, & cela fut ordonné de la
sorte.

Il y a encore eu pareil Arrêt rendu au
profit de Torinon Notaire contre sa fem-

me, quoiqu'elle fût actuellemen
de biens d'avec lui, & la ſépara
& exécutée.

Vous voyez donc que l'on n
nulle maniere, ſe diſpenſer de
cette peine contre Madame de
en cas qu'elle s'obſtine à ne poi
avec M. de Mazarin.

Je crois, MESSIEURS, que n
de eſt ſuffiſamment établie, il fa
tement défendre aux demandes
de Madame de Mazarin.

Elle n'oſe déclarer ouvertem
ne veut pas revenir en France,
noît bien qu'elle ne pourroit le d
tement, & encore moins le ſou
ſuccès; elle déclare donc qu'ell
& qu'elle ſouhaite même de le fa
elle tâche en même-temps d'él
offre par les conditions qu'elle y

Elle dit premierement, qu'ell
nue en Angleterre par les dettes
été obligée d'y contracter, qui
à 100000 livres; que ſi Monſie
zarin la veut avoir, il faut qu'il
ſomme; elle demande même c

emment en ſûreté dans toute ſorte de

us voyez, Messieurs, par cette
iere demande, que Madame de Ma-
veut mettre à prix à Monſieur de Ma-
l'honneur de ſa vûe, & qu'elle le lui
ın peu haut : il eſt aiſé de juger que
tention eſt de le rebuter par-là de ſon
prise, ſachant bien que dans l'état
ıt de ſes affaires il ne peut avoir une
e d'argent comptant auſſi forte que
là ; & qu'on ne lui en prêteroit pas
ment pour un pareil emploi.

effet, vous allez voir, Messieurs,
es dettes ne ſont qu'un faux prétexte,
il n'y a que ſa mauvaiſe volonté qui la
ne en Angleterre. Pour vous le faire
ıître, je vous ſupplie de faire d'abord
ues réflexions.

premiere, regarde le temps dans le-
Madame de Mazarin s'aviſe de dire
e veut revenir en France, & de de-
er que Monſieur de Mazarin ſoit tenu
cela de la dégager & de payer ſes det-
elle ne s'en eſt aviſée que le dixiéme
ois dernier, dans les défenſes qu'elle
nies contre la demande de Monſieur
ızarin ; juſques-là elle ne s'étoit point
çûe, ni de ce deſir de revenir en Fran-
ıı qu'elle fût retenue en Angleterre
ſes dettes ; elle étoit demeurée tran-

quille à Londres, non-ſeulement depuis la ſortie du Roi & de la Reine, mais même depuis la demande de Monſieur de Mazarin qui eſt du treiziéme d'Avril dernier : il a fallu encore ſept mois depuis cette demande, pour lui faire ſentir ſon indigence & l'impatience qu'elle a de quitter ce pays, où, ſelon elle-même, ſon ſalut & ſa vie ſont en péril. Il a fallu que ſon conſeil de Paris qui a dreſſé ſes défenſes, l'ait fait appercevoir de ce qui ſe paſſoit à Londres, devant ſes yeux, dans ſes affaires, & même dans ſon propre cœur. Sans cela, & ſi on ne l'avoit point preſſée de défendre à la demande de Monſieur de Mazarin par l'obtention d'un défaut qui étoit prêt à être jugé, non-ſeulement elle ne ſe ſeroit point apperçûe qu'elle étoit obérée, & que ſa vie étoit en péril, mais elle auroit toujours continué de ſubſiſter agréablement & commodément dans ce pays : la France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, MESSIEURS, que cette premiere remarque vous fait déja bien connoître que ni les affaires ni les intentions de Madame de Mazarin, ne ſont pas telles qu'elle les veut faire croire.

La ſeconde réflexion, plus convaincante encore que la premiere, eſt qu'il n'a conſtamment tenu qu'à Madame de Mazarin de ſortir d'Angleterre & de paſſer en

France depuis la ſortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne croiroit-on pas, en liſant ſes défenſes, qu'elle ſeroit priſonniere à Londres, ou qu'il y auroit au moins garniſon chez elle ? Cependant il n'y a rien d'approchant de cela : on ne nous a pas même communiqué de ſaiſie faite ſur ſes meubles, & quand il y en auroit quelqu'une ; elle en ſeroit quitte pour les abandonner, auſſi-bien Monſieur de Mazarin n'eſpére pas qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emporté du Palais Mazarin.

On nous a communiqué, à la vérité, un certificat Anglois délivré, dit-on, par un Sergent & un Conſeiller de la Ville de Londres. Mais ce certificat atteſte ſeulement, *que l'uſage du Pays eſt, que les Créanciers d'un étranger peuvent retenir ſes biens & ſa perſonne, & procéder de telle ſorte qu'il ne ſera pas permis à cet étranger de ſortir du Royaume juſqu'à ce qu'il ait payé ſes dettes, ou donné caution.* Ce ſont les termes du certificat : que ſuit-il de-là ? ſinon, que les Créanciers de Madame de Mazarin, auroient peut-être la faculté de l'empêcher de ſortir s'ils le vouloient, mais que pendant qu'ils n'uſent pas de cette faculté, comme aſſûrément ils n'en ont point uſé juſqu'ici, rien ne l'empêche de ſortir d'Angleterre.

d'Orange.

Qu'eſt-ce donc qui l'y retient ? délicateſſe de ſa conſcience, qu ſouffrir qu'elle mette ſes Créancie ger de perdre leurs dettes, ou d'être accuſée de mauvaiſe foi ſi ſans les payer ? Mais n'auroit-el quoi ſe bien juſtifier, en diſant ſortie pour faire ceſſer tout enſ plaintes de la Convention & cel de Mazarin.

N'avouera-t'on pas que cette d & cette crainte auroient été bien p ſon, lorſqu'elle prit la réſolution der du Palais Mazarin, qu'elles aujourd'hui ? Qui pourra s'ima Madame de Mazarin ait du ſcrupu tir d'Angleterre pour revenir en cauſe qu'elle doit quelque argent glois ; elle qui n'en a pas eu de ſ

hautement par ſa retraite, & qui la
:nt inceſſamment?

examinons un peu quelles peuvent
: prétendues dettes : vous verrez,
:URS, non-ſeulement qu'elle ne
avoir de légitimes, mais même
ément elle n'en a contracté au-

:ſt pas difficile de prouver, que ſup-
e Madame de Mazarin ait contracté
:es, ces dettes ſont nulles, & n'obli-
ıi elle, ni Monſieur de Mazarin. Il
ɔur cela d'obſerver, que c'eſt une
en puiſſance de mari, & par conſé-
ncapable de s'obliger ſans ſon auto-

ame de Mazarin a tellement recon-
-même cette incapacité où elle eſt,
ılement de contracter, mais même
en Jugement ſans être autoriſée de
ıri ou de la Juſtice, que vous ſavez,
EURS, qu'elle a préſenté exprès ſa
te au Conſeil dans cette inſtance, afin
autoriſée pour former contre lui les
ıdes incidentes qu'elle croiroit néceſ-
ɔour ſa défenſe : & le Conſeil l'a au-
: expreſſément à cet effet, jugeant que
:la elle n'auroit point été capable d'a-
ɔmment l'auroit-elle été de s'engager
ırétendues dettes?

dites pas que ce moyen ſeroit bon,

s'il s'agissoit de dettes contractée
ce ; mais que nos Loix qui dé
femmes incapables de s'oblige
point d'autorité dans le Royaume
terre ?

Car premierement, le Cons
pour juger si une personne est
contracter ou si elle ne l'est pas, c
quement la Loi de son domicile
cette Loi qui régle l'état de sa pe
qu'en quelque lieu qu'elle puisse
porte par-tout les qualités person
caractére de capacité ou d'incap
cette Loi lui imprime. Par conséq
dame de Mazarin étant mariée sou
de ce Royaume, & y ayant tou
domicile nonobstant ses voyage
porté par-tout sa sujétion à l'autor
mari, & devant quelques Juge
obligations pussent être portées
pourroient se dispenser de les
nulles, suivant la disposition de
tumes.

Les Anglois ou les autres Etra
pourroient avoir contracté avec

[redacted]

erſuadé que les Juges d'Angleterre
ıdroient en cela la même juſtice que
nſeil & les autres Tribunaux Souve-
de ce Royaume rendent tous les jours
trangers, dont les différends ſont por-
vant eux.

ne doute pas même que ces obliga-
ne ſoient nulles par les Loix particu-
de l'Angleterre, puiſque l'on ſait
es Loix de ce Royaume ont été tirées
lles des Normans, qui de tout temps
ıſſujetti encore plus étroitement les
ıes à la puiſſance de leurs maris, & les
ıiſes dans une interdiction plus abſo-
e s'obliger que nos autres Coûtumes :
cette diſcuſſion eſt inutile, puiſqu'il eſt
ıitable que Madame de Mazarin eſt
urs demeurée ſujette aux Loix de
ce, & qu'elle a porté par-tout ſa
on & ſon incapacité de contracter.

n'eſt pas aſſez, MESSIEURS, de vous
prouvé la nullité de ces prétendues
s, il faut encore vous en faire connoî-
ſuppoſition.

emierement, quelle apparence y a-
ue Madame de Mazarin ait eu beſoin
prunter ? Elle a emporté pour plus de
mille écus de pierreries, de vaiſſelle
ent, d'argenterie & de meubles pré-
t, dont elle auroit commencé par fai-
l'argent avant que d'emprunter.

Je vous ai même remarqué, Messieurs, dans la premiere Audience, que bien loin qu'on l'y ait retenue, la Convention ou l'assemblée des Etats a fait tous ses efforts pour l'en expulser, & qu'elle n'y a été soufferte que par l'autorité du Prince d'Orange.

Qu'est-ce donc qui l'y retient ? Est-ce la délicatesse de sa conscience, qui ne peut souffrir qu'elle mette ses Créanciers en danger de perdre leurs dettes, ou la crainte d'être accusée de mauvaise foi si elle sort sans les payer ? Mais n'auroit-elle pas de quoi se bien justifier, en disant qu'elle est sortie pour faire cesser tout ensemble les plaintes de la Convention & celles de M. de Mazarin.

N'avouera-t'on pas que cette délicatesse & cette crainte auroient été bien plus de saison, lorsqu'elle prit la résolution de s'évader du Palais Mazarin, qu'elles ne le sont aujourd'hui ? Qui pourra s'imaginer que Madame de Mazarin ait du scrupule de sortir d'Angleterre pour revenir en France, à cause qu'elle doit quelque argent à des Anglois ; elle qui n'en a pas eu de sortir furtivement de la maison de son mari, de se dérober à lui & à ce Royaume à qui elle doit tout, pour passer en Angleterre ? Croit-elle que ces prétendues dettes soient plus sacrées que les devoirs du mariage qu'elle viol

Etrangere, fugitive, en puiſſance de mari, qui ne pouvoit diſpoſer de rien, peut-il y avoir eu un homme aſſez imprudent pour lui confier ſon bien ? Qui eſt celui de nous qui voudroit prêter de l'argent à une étrangere dans un cas pareil ? Ces dettes ne ſont donc conſtamment qu'une pure illuſion.

Auſſi Madame de Mazarin n'a-t'elle point fait voir juſqu'ici qu'elle ſoit pourſuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déja remarqué : elle n'a point communiqué de copies des obligations qu'elle prétend avoir paſſées ; elle ne donne pas même d'état de ces prétendues dettes ; elle n'en nomme ſeulement pas les Créanciers ; auroit-elle manqué de donner ces éclairciſſemens ſi ces dettes étoient effectives ? Et ne les donnant point, croit-elle que ſur ſa ſimple parole, en diſant qu'elle doit 100000 livres, ſans que l'on ſache ni les cauſes de ces prétendus emprunts, ni les noms des Créanciers, ſans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner 100000 livres pour en faire peut-être des largeſſes à ſes confidens, & leur payer des ſervices dont M. de Mazarin n'eſt nullement obligé de les récompenſer ? Vous avez, MESSIEURS, trop de lumieres & de ſageſſe pour vous laiſſer ſurprendre à un piége ſi groſſier.

Paſſons à l'autre demande incid[e]
Madame de Mazarin. Elle demande
revenant en France, il lui ſoit perm
mettre dans un Couvent, & que le
condamne M. de Mazarin à lui pay
cela vingt-quatre mille livres de
par chaque année.

Je n'avancerai rien, MESSIEUR
vous ſoit nouveau, quand je dirai
maxime eſt conſtante, qu'une fe[mme]
peut avoir la liberté de quitter ſon
de s'établir une demeure ſéparée de
ne, s'il ne lui en a donné occaſio[n]
mauvais traitemens qu'il lui a faits.
que marque Me Antoine Mornac ſur
Cod. de repud. Redire ſemper cogi po[test]
doceat de ſævitiis mariti. Quelqu[e]
qu'elle ait été abſente d'avec lui,
toujours la contraindre d'y retourne[r]
que les droits du mariage ne ſe pre[scrivent]
point.

Cette maxime a été de tous les
de tous les peuples, & de toutes l[es]
gions; les Payens même, qui ne c[onnoiſ]
ſoient point la ſainteté du mariage,
ſervée par les ſeules lumieres de l

Il faut donc que Madame de Mazarin explique les mauvais traitemens qu'elle a reçus de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette espéce de séparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre son mari tributaire : c'est ce qu'il faut que Maître Sachot vous expose, & ensuite j'espére que le Conseil m'accordera une heure de replique pour défendre M. de Mazarin de ces accusations que je ne puis prévoir.

Mais cependant je supplie le Conseil de faire par avance sur cela quelques réflexions.

La premiere, est que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même qu'elle n'a point de moyens pour demander une séparation d'habitation, qu'elle n'ose en intenter l'action ; mais elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle sait bien qu'elle ne peut demander ouvertement : elle demande, que sans prononcer une séparation, à quoi elle n'ose conclure, vous la sépariez en effet, en lui donnant une demeure séparée de celle de son mari.

La seconde réflexion, est qu'il ne peut y avoir ni mauvais traitemens, ni cause légitime de séparation. J'en ai une preuve incontestable par le fait de la Partie adverse même. Lorsqu'elle sortit de la maison de son mari & du Royaume, elle plaidoit ac-

auroit-elle manqué d'intenter un
en ſéparation d'habitation, qui
voye naturelle, ſi elle avoit c
moindre prétexte pour la ſouten
elle pris, au lieu de cela, cette
ſolution de s'abandonner à une
teuſe & criminelle, qui non-ſeu
ſoit une tache éternelle à ſa réput
qui l'auroit même expoſée aux
plus rudes, ſi elle avoit été arrê
M. de Mazarin eût voulu la li
gueur de la Juſtice.

Il eſt donc certain, & l'on n'
mais avoir une preuve plus con
que Madame de Mazarin au t
fuite, n'avoit jamais reçu auc
traitement de M. de Mazarin; &
SIEURS, vous prouve bien en m
l'extrême modération de M. de
car, en vérité, il falloit qu'il en

assurance certaine pour l'avenir, qu'il n'aura jamais d'emportement contre elle, quelque chose qu'elle fasse; puisqu'il est impossible qu'elle lui en donne plus de sujet qu'elle fit dans ces deux dernieres années.

Aussi n'a-t'on rien dit à la communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard; on ne l'accuse d'aucun mauvais traitement. La seule chose que lui reprochent les partisans de Madame de Mazarin, & sur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou, pour mieux dire, leurs railleries, c'est sa dévotion.

Mais qui a jamais oüi dire que la dévotion soit une cause de séparation? On a prétendu, que quand un homme se faisoit Juif, ou Payen, ou qu'il tomboit dans l'héréste, sa femme pouvoit se séparer de lui, & même faire résoudre son mariage: mais qu'elle puisse le quitter quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la dévotion pour obtenir qu'on lui rende sa femme, c'est une prétention que l'on n'oseroit soutenir ouvertement.

C'est là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à son mari; elle ne peut nier d'ailleurs qu'il n'ait eu pour elle toutes les honnêtetés possibles, & qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui étoit nécessaire, non-seulement pour les commodités de la vie, mais même pour

ses plaisirs, & pour soutenir s
éclat.

Elle ne niera pas aussi que
rin n'ait toutes les qualités qu
honnête homme, & qui so
pour composer un vrai mérite
& de la valeur, il en a donné
ves, lorsqu'il a servi en qual
Maître de l'Artillerie & de Li
néral; de la fermeté, de la
de la délicatesse d'esprit, une
me qui lui fait mépriser le bie
qu'il ne s'en soucie que pour
propos; beaucoup de libéral
pauvres; beaucoup de modér
qui ne regarde que sa personne
ce me donne la liberté de dire
sa modestie ne souffriroit pas,
sent.

Madame de Mazarin a re
toutes ces grandes qualités per
ou six premieres années de le
& leur a rendu la justice q
toient.

J'avoue qu'il a le défaut d'
d'avoir envie de faire son salu
toutefois n'en doit pas être
d'une femme qui n'a pas celui
indévote. J'avourai même en
voulez, qu'il peut y avoir en
Angleterre des hommes plus j

ıns, plus éveillés, qui ont enfin des ma-
ieres plus tendres que M. de Mazarin, ou
lus de ſympathie avec les inclinations de
ladame de Mazarin; mais s'enſuit-il que
on doive pour cela mépriſer & quitter un
ıari tel que M. de Mazarin.

Une femme qui n'eſt point maltraitée
e ſon mari, doit croire qu'il n'y a point
'homme mieux fait, plus agréable, ni de
ıeilleure humeur que lui; & quand elle ne
ourroit pas ſe le perſuader, elle doit
ɔnger que la Providence l'ayant unie
vec lui, elle n'eſt plus en état de choi-
r ni d'examiner ſi un autre lui plairoit
avantage.

Elle doit ſe ſouvenir de ces textes de
Ecriture, qui veulent que les femmes
ɔient attachées inſéparablement à la per-
ɔnne de leur mari, qui leur ordonnent
e lui obéir & de le ſervir, qui diſent qu'ils
e doivent tous deux compoſer qu'une mê-
ıe chair. Avons-nous quelqu'autre Loi,
uelque nouvel Evangile, qui permette
ux femmes de violer tous ces devoirs ſous
es prétextes ſi frivoles ?

Comment cela s'accorderoit-il encore
vec cet autre précepte fait pour tous les
Chrétiens, & principalement pour les ma-
is & les femmes, parce qu'il doit y avoir
ntre eux une plus étroite union, qui nous
njoint de ſupporter les défauts les uns des

vérité, on ne l'accusera pas de ce
Mais n'en a-t'elle point de contraires,
sont plus fâcheux pour un mari, que
là ne l'est pour une femme? Si l'on m
dans la balance les défauts de l'un ave
de l'autre, croyez-vous, MESSIEURS
Madame de Mazarin y eût l'avanta
que les siens ne l'emportassent pas p
nombre & par leur poids? Cependa
de Mazarin veut bien les excuser to
oublie tout; il lui pardonne tout; il e
de la recevoir & de la traiter honnête
comme il a toujours fait. Madame d
zarin ne lui pardonnera-t'elle pas c
unique de dévotion, que tant de fe
raisonnables souhaiteroient de trouve
leurs maris?

Enfin, il y a encore une derni
flexion à faire sur cela. Madame de
rin ne refuse donc de retourner av

ɛ s'y pas divertir aſſez, de n'avoir pas la ɔerté d'y donner à jouer, & d'y recevoir ıtant de monde qu'elle ſouhaiteroit. Voilà s ſeules raiſons qui obligent Madame de ·azarin à demander permiſſion de ſe retirer ıns un Couvent.

Mais croit-elle que toutes ces choſes lui :roient plus permiſes dans un Couvent que ans la maiſon de ſon mari? Et d'ailleurs, e ſont-ce pas là de belles diſpoſitions à orter dans une Maiſon Religieuſe? Que ·ourroit-on en attendre, qu'un entier renrerſement de la diſcipline dans le Monaſere, auquel vous feriez ce dangereux préent?

En effet, ce que je dis, MESSIEURS, eſt :onfirmé par une expérience réïterée pluſieurs fois. Madame de Mazarin avant ſa ſortie du Royaume, avoit déja honoré pluſieurs Couvens de ſa préſence; l'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les Filles de Sainte-Marie, & quelques autres, ſe ſouviendront à iamais de cet honneur, par les tours d'eſprit que Madame de Mazarin y a faits, & lont la mémoire ſe conſervera par tradiion dans ces Maiſons durant pluſieurs ſiéles.

Il s'agit donc de ſavoir lequel eſt le plus ːpédient, ou que Madame de Mazarin en-ːdans un Couvent, qu'elle déréglera ſans ːun doute; ou qu'elle retourne avec M.

donnée ſolemnellement à la face des
ls ?
uelle apparence enfin qu'ils vouluſſent
ſervir leurs grands noms & leur autorité
retenir la diviſion entre deux perſonnes
'Egliſe a jointes, & à détruire l'ouvra-
la main de Dieu ? Nous ne craindrons
is rien de pareil du Sang de Charlema-
& de Louis-le-Grand, de ce Sang tou-
protecteur des droits des Autels & de
cipline de l'Egliſe.
nſi, MESSIEURS, tout vous invite à
e Madame de Mazarin à ſon mari ; les
l'ordonnent, l'honnêteté publique le
, M. de Mazarin le demande avec
eſſement. Madame de Mazarin ſeule
ſte ; mais elle y réſiſte, non-ſeulement
raiſon & ſans intérêt légitime, com-
l'ai fait voir, mais contre ſon propre
t.
mpte-t'elle pour rien de faire ceſſer
ette réunion tous les mauvais bruits,
epuis ſon évaſion la médiſance a crû
n droit de répandre touchant ſa con-
? Ne craint-elle point même de les
rmer par ſon opiniâtreté à refuſer de
rner avec un mari de qui elle n'a ja-
eçu aucuns mauvais traitemens ? N'ap-
nde-t'elle point que l'on n'attribue
emords de ſa conſcience & à la honte
e peut avoir de ſes propres fautes,

& de la valeur, il en a donné asse
ves, lorsqu'il a servi en qualité d
Maître de l'Artillerie & de Lieute
néral; de la fermeté, de la pén
de la délicatesse d'esprit, une gra
me qui lui fait mépriser le bien, c
qu'il ne s'en soucie que pour le r
propos; beaucoup de libéralité
pauvres; beaucoup de modératio
qui ne regarde que sa personne. S
ce me donne la liberté de dire de
sa modestie ne souffriroit pas, s'il
sent.

Madame de Mazarin a recon
toutes ces grandes qualités pendan
ou six premieres années de leur
& leur a rendu la justice qu'el
toient.

J'avoue qu'il a le défaut d'être
d'avoir envie de faire son salut: c

ans, plus éveillés, qui ont enfin des manieres plus tendres que M. de Mazarin, ou plus de sympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin; mais s'ensuit-il que l'on doive pour cela mépriser & quitter un mari tel que M. de Mazarin.

Une femme qui n'est point maltraitée de son mari, doit croire qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable, ni de meilleure humeur que lui; & quand elle ne pourroit pas se le persuader, elle doit songer que la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'est plus en état de choisir ni d'examiner si un autre lui plairoit davantage.

Elle doit se souvenir de ces textes de l'Ecriture, qui veulent que les femmes soient attachées inséparablement à la personne de leur mari, qui leur ordonnent de lui obéir & de le servir, qui disent qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre Loi, quelque nouvel Evangile, qui permette aux femmes de violer tous ces devoirs sous des prétextes si frivoles?

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre précepte fait pour tous les Chrétiens, & principalement pour les maris & les femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une plus étroite union, qui nous enjoint de supporter les défauts les uns des

autres La dévotion d'un mari eſt-elle un défau inſupportable, qu'elle doive être ſeule exceptée de ce précepte ?

Mais d'ailleurs, M. de Mazarin n'a-t'il rien de ſon côté à pardonner à Madame de Mazarin ? Croit-elle être ſans défaut ? A la vérité, on ne l'accuſera pas de celui-là. Mais n'en a-t'elle point de contraires, & qui ſont plus fâcheux pour un mari, que celui-là ne l'eſt pour une femme ? Si l'on mettoit dans la balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez-vous, MESSIEURS, que Madame de Mazarin y eût l'avantage, & que les ſiens ne l'emportaſſent pas par leur nombre & par leur poids ? Cependant, M. de Mazarin veut bien les excuſer tous ; il oublie tout ; il lui pardonne tout ; il eſt prêt de la recevoir & de la traiter honnêtement, comme il a toujours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera-t'elle pas ce vice unique de dévotion, que tant de femmes raiſonnables ſouhaiteroient de trouver dans leurs maris ?

Enfin, il y a encore une derniere réflexion à faire ſur cela. Madame de Mazarin ne refuſe donc de retourner avec ſon mari, que parce que ſa maiſon eſt trop réglée, parce qu'il ne veut pas que l'on
e des Comédies chez lui, car il n'empê-
as qu'elle ne les aille voir repréſenter
rs ; en un mot, parce qu'elle craint de

pas divertir assez, de n'avoir pas la
d'y donner à jouer, & d'y recevoir
le monde qu'elle souhaiteroit. Voilà
les raisons qui obligent Madame de
n à demander permission de se retirer
1 Couvent.
; croit-elle que toutes ces choses lui
t plus permises dans un Couvent que
maison de son mari? Et d'ailleurs,
t-ce pas là de belles dispositions à
dans une Maison Religieuse? Que
it-on en attendre, qu'un entier ren-
ient de la discipline dans le Monas-
uquel vous feriez ce dangereux pré-

ffet, ce que je dis, MESSIEURS, est
né par une expérience réïterée plu-
ois. Madame de Mazarin avant sa sor-
Royaume, avoit déja honoré plusieurs
ns de sa présence; l'Abbaye du Lys,
e Chelles, les Filles de Sainte-Ma-
quelques autres, se souviendront à
de cet honneur, par les tours d'es-
ie Madame de Mazarin y a faits, &
1 mémoire se conservera par tradi-
ins ces Maisons durant plusieurs sié-

agit donc de savoir lequel est le plus
ent, ou que Madame de Mazarin en-
is un Couvent, qu'elle déréglera sans
doute; ou qu'elle retourne avec M.

de Mazarin, qui tâchera, s'il
mieux régler. Je ne crois pas,
que vous balanciez dans le
deux partis.

Je suis même persuadé qu
Princes, aussi grands par le
par leur naissance, qui ont
à Madame de Mazarin l'ho
accorder leur protection, av
informés de l'état de la con
se seroient bien gardés d'e
parti.

On leur avoit, sans doute,
ce que l'on a répandu dans le
M. de Mazarin vouloit se ren
bien de sa femme, & calomn
sa conduite. Mais étant instru
le sont, par les Plaidoiries qu
ré de leur présence, que le
Mazarin n'est que d'obliger M
me à se réunir avec lui, & à
sa maison une retraite hono
sommes bien assurés, que lo
riser dans sa révolte, ils lui d
conseils dignes d'eux & de le

Quel intérêt auroient-ils à f
ie vagabonde, par une
neur d'être leur parent
.. de justice les pourroit o
r arracher à M. de Mazarin
que toute leur famille, & eux

ent donnée solemnellement à la face des Autels ?

Quelle apparence enfin qu'ils voulussent faire servir leurs grands noms & leur autorité à entretenir la division entre deux personnes que l'Eglise a jointes, & à détruire l'ouvrage de la main de Dieu ? Nous ne craindrons jamais rien de pareil du Sang de Charlemagne & de Louis-le-Grand, de ce Sang toujours protecteur des droits des Autels & de la discipline de l'Eglise.

Ainsi, MESSIEURS, tout vous invite à rendre Madame de Mazarin à son mari ; les loix l'ordonnent, l'honnêteté publique le desire, M. de Mazarin le demande avec empressement. Madame de Mazarin seule y résiste ; mais elle y résiste, non-seulement sans raison & sans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre son propre intérêt.

Compte-t'elle pour rien de faire cesser par cette réunion tous les mauvais bruits, que depuis son évasion la médisance a crû être en droit de répandre touchant sa conduite ? Ne craint-elle point même de les confirmer par son opiniâtreté à refuser de retourner avec un mari de qui elle n'a jamais reçu aucuns mauvais traitemens ? N'appréhende-t'elle point que l'on n'attribue aux remords de sa conscience & à la honte qu'elle peut avoir de ses propres fautes,

plûtôt qu'aux imperfections de ſon mari, le ſoin qu'elle prend de fuir ſa préſence & de ſe cacher à ſes yeux ?

Mais laiſſons-là cette gloire mondaine que Madame de Mazarin mépriſe peut-être: elle témoigne au moins par ſes défenſes, qu'elle veut ſonger ſérieuſement à ſon ſalut, puiſqu'elle dit que c'eſt pour éviter le péril où il eſt en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres pour en pouvoir ſortir. Ce ſentiment eſt louable, mais il ne faut pas laiſſer cette grande œuvre imparfaite; & elle le ſeroit ſans doute, ſi Madame de Mazarin revenant en France, demeuroit ſéparée de ſon mari, contre la Loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette premiere démarche de revenir en France pour aſſûrer ſon ſalut, il faut, MESSIEURS, que vous lui faſſiez faire la ſeconde, de retourner avec M. de Mazarin; ſans cela, la premiere ſeroit inutile, & ſon ſalut courroit le même riſque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne ſera pas elle-même long-temps ſans reconnoître la grace que vous lui aurez faite. En goûtant ce calme heureux que nous ne pouvons avoir que quand nous ſommes dans l'état où l'ordre du ciel nous a placés, elle bénira le coup qui l'aura jettée, malgré elle, dans le port;

elle vous remercira de la violence
ante que vous lui aurez faite pour la
: son égarement.
ıe désespere pas même qu'elle ne re-
: avec le temps, les sentimens d'esti-
l'amitié qu'elle a eus pour M. de Ma-
lans les premieres années de leur ma-
ils ont été trop vifs, pour être entie-
t éteints; & les réflexions qu'elle fera
bonté qu'il a eue de faire les premie-
marches pour leur réunion, de lui
: généreusement la main, & d'ou-
ous les sujets de plainte & de ressenti-
qu'elle lui a donnés, redoubleront
: pour lui son respect & son attache-

se trouveront même beaucoup plus
npathie qu'ils n'en avoient dans ces
eres années. Si la dévotion de M. le
: Mazarin, qui étoit alors dans la fer-
le son commencement, avoit quel-
ıose de farouche & de trop austére,
e cela arrive ordinairement, Mada-
: Mazarin trouvera cet excès modéré
temps & par l'habitude; & je ne dou-
aussi, que du côté de Madame de
in, la maturité de l'âge, les traver-
'elle a essuyées, les réflexions qu'elle
:s, n'ayent tempéré la passion exces-
u'elle avoit en ce temps-là pour tous
aisirs.

Mais quand le temps n'auroit produit aucun changement dans ſon humeur, je ſuis perſuadé que Monſieur de Mazarin, qui a été ſi rudement puni, par une abſence de vingt années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire qu'avec de très-grandes précautions, & qu'il aura pour elle des complaiſances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin qu'elle ſe ſouviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

CONCLUSIONS.

Je conclus à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner qu'attendu l'injuſte retraite de Madame de Mazarin & ſon opiniâtreté à demeurer hors de la maiſon de ſon mari & hors du Royaume, elle demeurera déchûe & privée de ſa dot & de ſes conventions. Il dépendra de la prudence du Conſeil de lui donner un temps pour revenir en France & dans la maiſon de Monſieur de Mazarin, après lequel temps, faute d'y avoir ſatisfait, elle encourra cette peine, en vertu de votre Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre ; même permettre à Monſieur le Duc de Mazarin de la reprendre en tel lieu qu'il la pourra trouver, & de la faire conduire dans ſa maiſon, & cela ſans

[illegible] dévotion prodigue & avare en même-temps, charitable & perfide, donnant avec profusion ce qu'elle ne doit point, & refusant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractére égal, & concilier mieux vos fictions, si vous vouliez qu'elles trouvassent quelque créance.

Venons maintenant aux faits qui ont du rapport avec notre Cause.

On a passé fort légerement sur la maniere dont Monsieur & Madame de Mazarin ont vécu ensemble, pendant les premieres années de leur mariage, parce que la vérité est, & l'on n'a osé en disconvenir, qu'ils les ont passées dans une très-grande union : or ce fait-là est d'une extrême importance, car on vous a dit, MESSIEURS, & il est vrai, que Monsieur de Mazarin étoit dévot dès le temps de son mariage, comme il l'est aujourd'hui : d'où vient donc, que cette dévotion est devenue si odieuse à la Partie adverse, après qu'elle l'a soufferte pendant six années sans peine, & sans que cela diminuât rien de sa tendresse pour Monsieur de Mazarin ? Comment peut-elle après cela, s'en faire un prétexte pour excuser sa fuite, & pour autoriser la permission qu'elle vous demande de vivre séparément ?

Monsieur de Mazarin n'a point changé

Madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

On ne peut en effet marquer une plus forte envie que celle que l'on a fait paroître en plaidant pour elle, d'obtenir cette séparation : mais de moyens pour la fonder selon nos mœurs ; parmi des Chrétiens, qui regardent les droits du mariage comme sacrés, & cette société comme indissoluble ; de ces mauvais traitemens qu'il faut qu'un mari ait exercés contre sa femme pour donner lieu à une séparation ; c'est de quoi je n'ai pas trouvé le moindre commencement de preuve dans tout le Plaidoyé de la Partie adverse.

Je dirai même davantage, que la maniere dont on s'est expliqué, confirme ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans la premiere Audience, que ce n'est point dans le cœur de Madame de Mazarin qu'est le principe du desir qu'elle témoigne de s'éloigner de Monsieur de Mazarin, & que ce n'est point son esprit qui agit dans cette Cause.

Cela, MESSIEURS, paroît assez par les termes durs & outrageans dont on a usé contre Monsieur de Mazarin, & qui ne peuvent sortir de la bouche d'une femme raisonnable contre son mari ; elle doit se plaindre sans insulter, & tâcher d'exciter la commiseration des Juges, & non pas la

de l'auditoire : elle doit expoſer les
ıges qu'elle prétend avoir reçûs de ſon
, ſans affecter de lui en faire :.elle
ɜnfin reconnoître & reſpecter toujours
ıi la main de Dieu qui le lui a donné
maître.
eſt-là le caractere qu'une femme d'eſ-
onſerve perpétuellement dans ces ſor-
'actions ; & quand elle auroit d'autres
mens dans le cœur, la prudence l'em-
ɜroit de les faire paroître.
adame de Mazarin auroit ſans doute
ce caractere de modération & de dou-
, qui lui eſt même très-naturel, &
le a pour tout le monde, & elle l'au-
nſpiré à ceux qui ſont chargés de ſa
ſe ; ſi elle en prenoit quelque ſoin :
e ſeroit bien gardée de vouloir desho-
ſans néceſſité un nom qu'elle porte,
ırner en ridicule un homme dont elle
ıgagée par ſa condition à partager la
: ou le deshonneur.
ıis ce qui prouve encore mieux com-
Madame de Mazarin a peu de part à
:e qui vous a été plaidé, c'eſt la con-
té que vous verrez qui ſe rencontre
les principaux faits que l'on a avan-
& ceux qu'elle a expliqués elle-même
:ette apologie qu'elle a donné au pu-
ɔus le titre de MEMOIRES, pour ex-
une conduite qu'elle jugeoit bien que

tout le monde devoit blâmer : il n'y a pas d'apparence qu'elle eût fait plaider sa Cause devant vous, d'une maniere si opposée à celle dont elle l'a défendue devant toutes les Nations de la terre, par cette Histoire traduite en tant de langues différentes.

Aussi, MESSIEURS, Maître Sachot a-t'il avoué de bonne foi, qu'il n'avoit reçû ni Memoires ni Instructions de Madame de Mazarin, & je suis bien aise, pour l'intérêt de sa Partie, aussi-bien que de la mienne, qu'il ait fait cet aveu qui les justifie l'une & l'autre, en faisant connoître que ces railleries piquantes, ces faits calomnieux, ces accusations de perfidie, d'hypocrisie, de folie, ne viennent point de Madame de Mazarin, & que tout cela est suggéré par une passion étrangere.

Mais Maître Sachot me pardonnera, si en louant tout ensemble son zéle & sa sincérité, j'ose me plaindre de la facilité qu'il a eûe de plaider sous le nom d'une femme, tant d'injures contre son mari ; non-seulement sans preuves, mais même sans avoir d'elle ni ordre ni memoires. Il me semble, qu'un homme aussi exact que lui, qui veut que j'aye une procuration de Monsieur de Mazarin, pour avancer qu'il permet à sa femme d'aller à la Comédie, étoit bien plus obligé d'en avoir une de Madame de

nes, qui sont entre les mains de tout le monde, dit, que ce qui lui fit prendre la résolution de sortir du Royaume, fut, qu'elle sut que Messieurs de la Grand'Chambre, l'alloient débouter de la séparation de biens, & qu'ils l'obligeroient à retourner avec son mari; que cet avis lui fut donné de si bonne part, qu'elle ne put douter de sa vérité; & que celui qui le lui donna, fit en cela un pas si délicat, qu'elle ne découvrira jamais son nom. Permettez-moi, MESSIEURS, de vous lire cet endroit; il est conçû en termes encore plus forts que je ne les rapporte.

Lecture fol. 119 (1).

Parmi ces brouilleries, notre Procès avançoit toujours, Monsieur de Mazarin trouva la même faveur auprès des vieux que j'avois trouvé auprès des jeunes; j'eus avis au bout de trois mois, qu'il étoit Maître de la Grand'-Chambre; que sa cabale y étoit toute puissante; qu'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que quand même on m'accorderoit la séparation de biens que je demandois, on ne me laisseroit pas celle de corps dont je jouissois, & que je ne demandois pas alors; qu'enfin les Juges ne pouvoient pas dans les formes, se dispenser de m'ordonner de retourner avec mon mari,

(1) Ci-dessus, page 47. des Memoires, &c.

une Lettre que je reçûs hier ; on fait
bien il est incapable d'assûrer un mens
ou de nier une vérité , & de la délic
de conscience qu'il a là-dessus ; ainsi
doute pas que le Conseil ne lui fasse
neur de le croire préférablement à
me de Mazarin.

Lecture.

Rien au monde n'est plus faux que vention des cinquante mille écus avec sieur l'Evêque de Fréjus ; il n'en a jam dit ni stipulé un mot ; feu Monsieur le Ca Mazarin arrêta le projet de mon m avec le seul Monsieur le Chancelier le T il est vrai que Monsieur l'Evêque de entra depuis dans la confidence : où est de plaisanter sur une fausseté & sur un quement de parole imaginaire ?

Je n'ajoûterai à cette lecture qu'u flexion , qui est qu'il me paroît d d'accorder le fait de cette perfidie , ca ainsi qu'on l'a nommée , & c'en sero en effet, avec le caractere que l'on a à Monsieur de Mazarin dans tout le re Plaidoyé. Un homme qui donne , à l'on dit, tout son bien aux pauvres, crifie des millions pour acheter le Ci roit-il une perfidie pour épargner écus ?

ſieur de Mazarin auroit-il pû demander avant cela la permiſſion de reprendre Madame de Mazarin, puiſqu'elle étoit logée actuellement dans ſa maiſon ?

Toutes ces excuſes ſont donc très-mauvaiſes, & il faut qu'il demeure pour conſtant, que la fuite de Madame de Mazarin n'a eu aucune autre cauſe que ſa légereté & ſon emportement.

Mais, dit-on, Madame de Mazarin voyoit une diſſipation étrange; les meubles précieux diſparoiſſoient chaque jour, elle ſe voyoit ſur le bord de ſa ruine, & ſes enfans en danger de devenir les plus pauvres Gentilshommes du Royaume.

Qui auroit crû, MESSIEURS, que l'héritiere de Monſieur le Cardinal de Mazarin ne ſe fût fait enlever, & ne fût ſortie du Royaume, que pour fuir la pauvreté, & de crainte de mourir de faim en France ? Auſſi allez-vous voir que ce prétexte eſt auſſi frivole que les autres.

Les meubles précieux diſparoiſſoient, dites-vous. Si vous entendez parler de ceux de votre appartement, vous av[illegible]ſon de dire qu'ils diſparurent, puiſqu[illegible] fites enlever : & ils diſparuren[illegible] maniere très-fâcheuſe, car il[illegible] qu'à faciliter la retraite de [illegible] Mazarin, & à contribu[illegible] à ſe[illegible]penſes.

d'eſprit; ſes ſentimens ſont les mêmes qu'ils étoient au temps de leur mariage, & pendant cet âge d'or, où ils ont goûté enſemble les douceurs d'une parfaite union : c'eſt donc de la part de Madame de Mazarin qu'eſt venu le changement ; ce ne peut être qu'un effet de ſon inconſtance ; & ſi elle avoit conſervé les mêmes inclinations qu'elle avoit alors, elle jouiroit encore avec ma Partie, du même bonheur & de la même tranquillité.

On eſt paſſé enſuite au temps de ſa fuite: on a crû être obligé, pour ſon honneur, de dire qu'elle avoit beaucoup ſouffert avec Monſieur de Mazarin, avant que de prendre cette réſolution : mais en même-temps, comme ces ſouffrances n'ont point paru, qu'elle-même ne s'en étoit jamais plainte, & qu'elle s'étoit contentée en ce temps-là d'intenter une ſimple action en ſéparation de biens, on a ajoûté que ſon ſilence avoit été un effet de ſa diſcrétion, qu'elle avoit crû être obligée par le devoir de mére, de demander la ſéparation de biens, pour empêcher la ruine de ſes enfans, mais qu'elle avoit négligé ce qui ne regardoit que ſon repos & ſon intérêt perſonnel.

Voilà certainement une diſcrétion bien louable, qui empêche Madame de Mazarin de parler, & de ſe pourvoir en Juſtice; qui ne l'empêche pas de s'enfuir dé-

que trop vive, trop publique, & de trop longue durée; Madame de Mazarin elle-même en parle ainsi dans ses MEMOIRES, & elle s'en fait un trophée, dont assûrement elle ne trouveroit pas bon que vous lui voulussiez ravir la gloire.

Il se peut faire que les amis de ma Partie s'en soient réjouis, parce qu'ils en jugeoient plus sainement que lui, & sans prévention; mais pour lui il n'a point de honte d'avouer sa foiblesse; il reconnoît que jamais rien ne l'a touché si vivement, & qu'il fit tous ses efforts pour empêcher la sortie de Madame de Mazarin hors du Royaume.

Ce fut même ce qui lui attira ce conseil plein d'esprit & de sagesse, d'une bouche accoûtumée à ne prononcer que des oracles; (*Vous devriez plûtôt me demander des ordres aux Gouverneurs, pour l'empêcher de revenir en France, que pour l'empêcher d'en sortir*). Mais comment Monsieur de Mazarin auroit-il été capable alors de profiter de ces conseils, puisque vous voyez qu'il ne l'est pas encore présentement?

On a ensuite parlé de ce qui se passa, lorsque Madame de Mazarin revint en France avec M. le D[illegible] qu'elle fut amenée à la Cour [illegible] qu'elle eut l'honneur [illegible] a raconté cet incid[illegible]

demment, que le ſilence que Ma
Mazarin a gardé avant ſa fuite,
que ſon Avocat garde encore auj
ſur les mauvais traitemens, que l'
général qu'elle a ſoufferts, ſont a
reconnoiſſances formelles qu'elle r
mais reçu aucun.

On vous a dit, MESSIEURS, qu
contraignit Madame de Mazarin à
fut que Monſieur de Mazarin, pr
qu'il alloit ſuccomber en l'inſtance
ration, intimida Madame de Maz
de faux avis, afin de l'obliger à pr
fuite; qu'il lui fit dire par des p
apoſtées qu'elle perdroit ſon pro
qu'enſuite il l'enfermeroit entre
murs: mais que ce qui acheva de l
miner, fut que Monſieur de Maz
tint un Arrêt, portant permiſſion
prendre, & qu'elle craignit qu'il n
vât en vertu de cet Arrêt.

Vous deviez encore vous acco
cela avec les MEMOIRES publics d
me de Mazarin, puiſque vous avo
vous n'en avez point eu d'elle de
liers; ou du moins ceux qui vous
truit, devoient tâcher de paroître
avec les piéces, & de ne vous faire
des choſes, dont le contraire ne fût p
vé par écrit.

Madame de Mazarin, dans ſes M

qui sont entre les mains de tout le.
le, dit, que ce qui lui fit prendre la
ition de sortir du Royaume, fut, qu'elle
ıe Messieurs de la Grand'Chambre,
ent débouter de la séparation de biens,
ils l'obligeroient à retourner avec son
que cet avis lui fut donné de si bonne
qu'elle ne put douter de sa vérité; &
elui qui le lui donna, fit en cela un
délicat, qu'elle ne découvrira jamais
om. Permettez-moi, MESSIEURS,
us lire cet endroit; il est conçû en
s encore plus forts que je ne les
rte.

Lecture fol. 119 (1).

mi ces brouilleries, notre Procès avan-
ujours, Monsieur de Mazarin trouva
ne faveur auprès des vieux que j'avois
auprès des jeunes; j'eus avis au bout
s mois, qu'il étoit Maître de la Grand'-
re; que sa cabale y étoit toute puissan-
'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que
même on m'accorderoit la séparation de
que je demandois, on ne me laisseroit
le de corps dont je jouissois, & que je
andois pas alors; qu'enfin les Juges ne
ent pas dans les formes, se dispenser de
nner de retourner avec mon mari,

-dessus, page 47. des Memoires, &c.

Mazarin a gardé avant,
que ſon Avocat garde en
ſur les mauvais traitemens
général qu'elle a ſoufferts
reconnoiſſances formelles
mais reçu aucun.

On vous a dit, Messi
contraignit Madame de M
fut que Monſieur de Ma:
qu'il alloit ſuccomber en l
ration, intimida Madam
de faux avis, afin de l'obl
fuite; qu'il lui fit dire p
apoſtées qu'elle perdroit
qu'enſuite il l'enfermer
murs : mais que ce qui ac
miner, fut que Monſieu
tint un Arrêt, portant pe
prendre, & qu'elle craign
vât en vertu de cet Arrêt.

Vous deviez encore v
cela avec les Memoires
me de Mazarin, puiſque
vous n'en avez point eu
liers; ou du moins ceux
truit, devoient tâcher de
avec les piéces, & de ne v
des choſes, dont le contrai
vé par écrit.

Madame de Mazarin,

ui sont entre les mains de tout le
, dit, que ce qui lui fit prendre la
on de sortir du Royaume, fut, qu'elle
Messieurs de la Grand'Chambre,
nt débouter de la séparation de biens,
l'obligeroient à retourner avec son
que cet avis lui fut donné de si bonne
u'elle ne put douter de sa vérité; &
lui qui le lui donna, fit en cela un
élicat, qu'elle ne découvrira jamais
n. Permettez-moi, MESSIEURS,
s lire cet endroit; il est conçû en
encore plus forts que je ne les
e.

Lecture fol. 119 (1).

ni ces brouilleries, notre Procès avan-
ours, Monsieur de Mazarin trouva
faveur auprès des vieux que j'avois
auprès des jeunes; j'eus avis au bout
mois, qu'il étoit Maître de la Grand'-
e; que sa cabale y étoit toute puissan-
auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que
nême on m'accorderoit la séparation de
ne je demandois, on ne me laisseroit
de corps dont je jouissois, & que je
ndois pas alors; qu'enfin les Juges ne
nt pas dans les formes, se dispenser de
ner de retourner avec mon mari,

essus, page 47. des Memoires, &c.

demment, que le ſilence que Ma
Mazarin a gardé avant ſa fuite,
que ſon Avocat garde encore auj
ſur les mauvais traitemens, que l'o
général qu'elle a ſoufferts, ſont a
reconnoiſſances formelles qu'elle n
mais reçu aucun.

On vous a dit, MESSIEURS, qu
contraignit Madame de Mazarin à s
fut que Monſieur de Mazarin, pr
qu'il alloit ſuccomber en l'inſtance
ration, intimida Madame de Maz
de faux avis, afin de l'obliger à pr
fuite; qu'il lui fit dire par des pe
apoſtées qu'elle perdroit ſon pro
qu'enſuite il l'enfermeroit entre
murs: mais que ce qui acheva de l
miner, fut que Monſieur de Maza
tint un Arrêt, portant permiſſion d
prendre, & qu'elle craignit qu'il n
vât en vertu de cet Arrêt.

Vous deviez encore vous acco
cela avec les MEMOIRES publics de
me de Mazarin, puiſque vous avo
vous n'en avez point eu d'elle de
liers; ou du moins ceux qui vous
truit, devoient tâcher de paroître d
avec les piéces, & de ne vous faire
des choſes, dont le contraire ne fût p
vé par écrit.

Madame de Mazarin, dans ſes M

qui sont entre les mains de tout le
s, dit, que ce qui lui fit prendre la
tion de sortir du Royaume, fut, qu'elle
se Messieurs de la Grand'Chambre,
ent débouter de la séparation de biens,
ils l'obligeroient à retourner avec son
, que cet avis lui fut donné de si bonne
qu'elle ne put douter de sa vérité; &
elui qui le lui donna, fit en cela un
délicat, qu'elle ne découvrira jamais
om. Permettez-moi, MESSIEURS,
us lire cet endroit; il est conçû en
s encore plus forts que je ne les
rte.

Lecture fol. 119 (1).

mi ces brouilleries, notre Procès avoit
ujours, Monsieur de Mazarin trouva
ne faveur auprès des vieux que j'avois
auprès des jeunes; j'eus avis au bout
s mois, qu'il étoit Maître de la Grand'-
bre; que sa cabale y étoit toute puissan-
'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que
même on m'accorderoit la séparation de
que je demandois, on ne me laisseroit
le de corps dont je jouissois, & que je
andois pas alors; qu'enfin les Juges ne
ent pas dans les formes, se dispenser de
nner de retourner avec mon mari,

(1) Ci-dessus, page 47. des Memoires, &c.

deras éternellement. Jugez quel
je pouvois espérer de Monsieur de
si je retournois avec lui par Arrêt
Cour & le Parlement contre moi,
les sujets de ressentiment qu'il cro
Voilà quels furent les motifs de la
si étrange & tant blâmée, que je
retirer en Italie auprès de mes par

Voilà, MESSIEURS, ce que
de Mazarin en a dit elle-même
donc pas vrai que Monsieur de
fût prêt de perdre son procès
ait fait donner de faux avis à M
Mazarin.

A l'égard de l'Arrêt qui perm
sieur de Mazarin de la repren
ment peut-on dire qu'il ait ét
de sa fuite, puisqu'il ne fut o
deux jours après son enleveme

e Mazarin auroit-il pû demander
:ela la permission de reprendre Ma-
le Mazarin, puisqu'elle étoit logée
ement dans sa maison ?
:tes ces excuses sont donc très-mau-
, & il faut qu'il demeure pour cons-
que la fuite de Madame de Mazarin
aucune autre cause que sa légereté
emportement.
; , dit-on , Madame de Mazarin
une dissipation étrange; les meubles
x disparoissoient chaque jour, elle
oit sur le bord de sa ruine , &
ans en danger de devenir les plus
s Gentilshommes du Royaume.
auroit crû, MESSIEURS, que l'hé-
de Monsieur le Cardinal de Mazarin
fût fait enlever , & ne fût sortie du
ne , que pour fuir la pauvreté, &
nte de mourir de faim en France ?
llez-vous voir que ce prétexte est
ivole que les autres.
meubles précieux disparoissoient,
ous. Si vous entendez parler de ceux
e appartement, vous avez raison de
ils disparurent, puisque vous les fi-
ver : & ils disparurent même d'une
e très-fâcheuse, car ils n'ont servi
ciliter la retraite de Madame de
1 , & à contribuer à ses folles dé-

lais Mazarin. Il en eſt de même de
autres effets venus de Monſieur le C
Mazarin, ma Partie n'en a pas ven
un ſol ; c'eſt ce que j'expliquera
dans ſon lieu.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'il
de la diſſipation, ſeroit-ce une raiſ
excuſer la fuite de Madame de M
Cela lui auroit-il fourni un juſte ſ
bandonner ſon mari & ſa maiſon ? .
traire, c'eſt alors qu'une femme
obligée à demeurer dans ſa famille
tâcher, ou empêcher par ſes conſe
diſſipations de ſon mari, ou de les
par ſon œconomie.

On vous a dit, MESSIEURS, qu
ſieur de Mazarin a eu de la joye de
de Madame de Mazarin, quoiqu'il
d'en être affligé ; que ſes amis ſon
l'en féliciter, que même il n'a pa
profiter des occaſions de ſe réc
quand elles ſe ſont préſentées.

N'inſultez point ainſi à la doul
cette fuite honteuſe a donnée à M
de Mazarin, pour lui-même & po
térêt de Madame de Mazarin ; elle

ᵎp vive, trop publique, & de trop
: durée; Madame de Mazarin elle-
en parle ainſi dans ſes MEMOIRES,
s'en fait un trophée, dont aſſûrement
trouveroit pas bon que vous lui vou-
ravir la gloire.

: peut faire que les amis de ma Partie
ient réjouis, parce qu'ils en jugeoient
ünement que lui, & ſans préven-
mais pour lui il n'a point de honte
er ſa foibleſſe; il reconnoît que ja-
ien ne l'a touché ſi vivement, & qu'il
ſ ſes efforts pour empêcher la ſortie
ıdame de Mazarin hors du Royau-

fut même ce qui lui attira ce conſeil
d'eſprit & de ſageſſe, d'une bouche
:umée à ne prononcer que des ora-
*Vous devriez plûtôt me demander des
aux Gouverneurs, pour l'empêcher de
r en France, que pour l'empêcher d'en*
. Mais comment Monſieur de Maza-
'oit-il été capable alors de profiter de
nſeils, puiſque vous voyez qu'il ne
as encore préſentement?

a enſuite parlé de ce qui ſe paſſa,
e Madame de Mazarin revint en
: avec M. le Duc de Nevers, qu'elle
enée à la Cour par l'ordre du Roi, &
: eut l'honneur de lui parler; mais on
nté cet incident d'une maniere toute

contraire à ce qui eſt, & à cell
dame de Mazarin l'expoſe elle-
ſes Memoires.

Il eſt vrai que le Roi ayant
Madame de Mazarin étoit à
voyant avec déplaiſir le malheu
plongeoit elle-même, & où el
ſon mari, eut la bonté de vouloi
terpoſer pour les réconcilier.

Il manda à Madame de Mazar
à la Cour, & il lui donna ſa par
le meilleur ſauf-conduit que ſe
même puſſent avoir, qu'il ne lu
aucune violence, & que ſi elle n
modoit pas avec Monſieur de M
la feroit reconduire en ſûreté ju
du Royaume, & la Dame Beliz
ſon ordre la querir, & l'amena d
ſon de Madame de Colbert.

Elle eut l'honneur de parler a
ne lui propoſa point, comme
dé, de demeurer à Paris pour
ſa demande en ſéparation ; n'au
été un bel accommodement & l
des ſoins d'un auſſi Grand Mo
faut qu'une main comme la ſien

Ce que le Roi lui propoſa, comme elle dit elle-même dans ſes MEMOIRES, fut ; ſe réconcilier parfaitement avec Mon-;ur de Mazarin, & de retourner dans ſa aiſon; & non-ſeulement il le lui propoſa, ais elle avoue elle-même, qu'il le lui onſeilla.

Le Roi eut la bonté d'y ajoûter des con-tions qui devoient calmer tous ſes capri-s, & dont toute autre qu'elle auroit été ès-ſatisfaite, (*Que M. de Mazarin n'auroit ucune inſpection ſur ſes Domeſtiques, qu'elle le ſuivroit point dans ſes Voyages*), & uelques autres ſemblables que l'on vouloit en accorder à la mauvaiſe humeur de Ma-ame de Mazarin.

Cependant tout cela ne la contenta point, le préféra ſon entêtement aux conſeils ligeans du plus ſage Prince de la terre; le lui déclara qu'elle ne vouloit point ab-lument retourner avec Monſieur de Ma-rin, & le conjura de la faire reconduire Italie, ſuivant ſa parole, avec les 24000 rres de penſion qu'il lui avoit fait eſpérer. n'eſt point vrai qu'elle ait opté de demeu-r en France, ni que ç'ait été le Roi qui lui t ordonné d'en ſortir, & le Placet ou la ettre que l'on a lûe en cette Audience, eſt ne piéce ſuppoſée & démentie par ſes pro-res MEMOIRES; je ſupplie le Conſeil de e permettre d'en lire l'endroit où cet inci-ent eſt rapporté.

Lecture fol. 196 (1).

Pour savoir la vérité, le Roi m'
querir au bout de trois mois par Mada
lizani, un Exempt & des Gardes,
carosse de Madame Colbert, chez q
frere avoit prié le Roi de me faire loger
me dans un lieu où personne ne me p
contraindre de déguiser mes sentimens
ou trois jours après il me fit aller chez
me de Montespan pour me parler. J
blierai jamais la bonté avec laquelle
traita, jusqu'à me prier de considér
s'il n'en avoit pas mieux usé pour moi
passé, ma conduite lui en avoit
moyens; *que je lui dise franchement*
je voulois; que si j'étois absolument ré
retourner en Italie, il me feroit donn
pension de vingt-quatre mille francs,
qu'il me conseilloit de demeurer; *q*
roit mon accommodement aussi avan
que je voudrois; que je ne suivrois
sieur de Mazarin dans aucun voyage
n'auroit rien à voir sur mes domesti
que même si ses caresses m'étoient odi
je ne serois pas obligée de les souffrir d'a
& qu'il me donnoit jusqu'au lendemai
y songer.

J'aurois bien pû lui répondre sur le

(1) ...i-dessus, pages 76. 77. des Memoires,

e lui répondis le jour suivant.

iprès m'avoir voulu perdre d'honneur, Monsieur de Mazarin avoit fait, & 'efusé de me reprendre lorsque je lui 'ait offrir de revenir sans aucune con- & qu'il me savoit dans la derniere é, je ne pouvois me résoudre à retour- :c lui ; que quelques précautions que t prendre, de l'humeur dont il étoit, riveroit tous les jours vingt petites :ruelles, dont il ne seroit pas à propos importuner Sa Majesté ; & que j'ac- avec une reconnoissance extrême la pen- il lui plaisoit de me donner.

ès des raisons si légitimes, vous serez d'apprendre que tout le monde blâ- a résolution. *Mais les jugemens des : Cour sont bien différens de ceux des hommes. Madame de Montespan & ne Colbert, entre autres, firent tous lles purent pour me faire demeurer, & ur de Lauzun me demanda,* ce que je s faire avec mes vingt-quatre mille , que je les mangerois au premier :t, *& que je serois contrainte de reve- 'ès, toute honteuse, en demander d'au- l'on ne me donneroit pas.*

1s voyez, Messieurs, le jugement on faisoit de cette bonne ménagere cuse son mari de dissipation.

elle encore ce séjour à la maison de son mari ? A moins qu'un beau zéle ne lui fit rechercher cette glorieuse palme, & ne lui eût fait concevoir une sainte ambition d'être immolée par cette nation farouche, afin d'avoir au moins cela de commun avec cette illustre fille que la France reconnoit pour sa Libératrice.

Mais il ne faut rien craindre de semblable de Madame de Mazarin. Une femme qui trouve mauvais que son mari employe quelque partie de son bien en œuvres pieuses, ne prodiguera jamais son sang pour la Religion ; & il faut qu'elle soit dans une grande sûreté en Angleterre, puisqu'avant que de se résoudre à en sortir, elle veut faire sa composition sur l'habitation & sur la pension qu'elle demande qu'on lui donne en France.

Aussi, Messieurs, vous ai-je fait voir

te du divorce, & n'avoit jamais lieu que ns le cas du divorce.

J'ai déja prévenu cette objection en plaint, & je vous ai fait voir, MESSIEURS, e bien loin que l'abolition du divorce, i étoit une des peines de la mauvaise conite des femmes, doive les exempter de utre peine, qui étoit la privation de leur t; elle rend cette derniere peine encore us nécessaire qu'elle ne l'étoit en ce mps-là; je n'en répéterai point les oyens.

Vous avez même vû que c'est l'esprit nos Coûtumes, qu'il y en a plusieurs ii en contiennent des dispositions précis, que c'est aussi l'usage des Compagnies ouveraines, qu'il y a eu des Arrêts qui ont ordonné : je n'ai pas oüi que l'on ait en répondu à tous ces moyens.

Il doit donc demeurer pour constant, ue notre Droit s'accorde parfaitement en ela avec les Loix Romaines, & que cette eine n'a point été abrogée par l'abolition u divorce.

La seconde objection qui m'a été faite, st que l'on dit que ces Novelles contienent une exception en faveur des femmes ui se retirent chez leurs peres & meres. On prétend que Madame de Mazarin est lans ce cas, parce qu'au défaut de pere & le mere les autres proches parens peuvent



Or, dit-on, Madame de
ſon premier voyage d'Itali
Monſieur le Cardinal Mar
cle, homme d'une très-g
cela eſt encore vrai: mais o
ter que Monſieur le Car
ayant bien tôt reconnu que
étoit trop foible pour reten
Mazarin dans la régularité o
haité qu'elle eût vécu, il l
Couvent, dont Madame de
de Monſieur le Cardinal, é
J'avoue que la Partie adverſ
très-honnêtement dans cette
couvert de tout reproche :
avoir paſſé quinze jours, ell
adreſſe, en feignant de recon
ſa Sœur. Elle conte elle-mê
toire dans ſes MEMOIRES,
le récit agréablement en ces

ſadame de Mazarin porte à ſes pro-
& à leurs dignités, & de ſon bon na-

ı a ajoûté que dans ſon ſecond voyage
ie, Monſieur le Connétable Colonne
eau-frere, la reçut & la logea dans ſa
on.
la eſt encore véritable : mais on ne
a pas dit comment elle s'acquitta des
irs de l'hoſpitalité ; elle employa ſes
iers ſoins à inſpirer à Madame la
ıétable ſa ſœur les mêmes ſentimens
Monſieur le Connétable, qu'elle avoit
M. de Mazarin ; elle y travailla ſi uti-
nt, qu'en peu de temps elle lui per-
. de paſſer en France, de la même ma-
dont elle étoit paſſée en Italie ; &
ne Madame de Mazarin ſavoit par ex-
nce, les ſtratagêmes néceſſaires pour
réuſſir ces ſortes d'entrepriſes, Mada-
ı Connétable s'embarqua ſous ſa con-
, & arriva heureuſement à Marſeille,
ré toute la diligence que fit Monſieur
›nnétable pour les faire ſuivre & pour
rrêter.
ıfin, on vous a dit, MESSIEURS,
ı Angleterre, Madame de Mazarin a
›gée dans le Palais & auprès de la per-
e de la Reine : je n'ajoûterai rien à ce
j'ai dit à cet égard dans mon premier
loyé ; ſinon qu'il n'eſt pas vrai que Ma-

dame de Mazarin ait été logée,
Palais de la Reine pendant qu'elle
chesse d'York, ni dans le Palais
depuis que cette Princesse a été ſi
ne. Madame de Mazarin a to
pour logement dans l'un & dans
ces temps, un Pavillon qui est à l
la dépendance du Château de Sain
mais ce Château de Saint-James
la demeure du Roi, il est à l'écart
que le Roi habite, & qui s'appell
& non pas Louvre, car le nom de
été pris du lieu où le Palais de no
bâti. Il est, dis-je, à l'égard de W
qu'est le Château des Tuilleries
de l'ancien Louvre; & le Pavillo
dame de Mazarin est au Château
James, ce qu'étoit autrefois la r
ſieur Renard au Château des T
Jugez, MESSIEURS, ſi cela est
che du Palais, pour que l'on puiſſ
la preſence de la Reine & le re
Madame de Mazarin avoit pour ſ
ne, doivent bannir tous les ſoup
s'il y a quelqu'un qui voulût ſur c
ment, répondre de tout ce qui s
dans ce Pavillon.

Mais cet examen est inutile,
Monſieur de Mazarin veut bien p
à Madame de Mazarin tout le paſſ
vû qu'elle rentre préſentement dan

: ne vous engagez donc point dans
justification trop difficile & que Mon-
r de Mazarin n'exige point ; il veut
re Madame de Mazarin innocente ;
tentez-vous de cela, & prenez garde
en voulant trop approfondir, les efforts
vous ferez pour la justifier ne produi-
: un effet contraire.
a. même raison me fera passer légere-
nt sur la distinction que l'on a faite des
x retraites de Madame de Mazarin : on
, que si la premiere, qui fut lorsqu'elle
fit enlever de la maison de ma Partie,
criminelle, elle a été couverte & répa-
par son retour volontaire en France ; &
à l'égard de la seconde, elle est entiere-
nt innocente, puisque Madame de Ma-
rin est sortie du Royaume par la permis-
n & par l'ordre même du Roi, & que sa
tie a été involontaire.

Mais premierement, comment peut-on
étendre que le retour de Madame de Ma-
rin en France, sans la participation de
onsieur de Mazarin, ait effacé le crime
son enlevement ? Une femme enlevée
rs du Royaume, n'a-t'elle qu'à toucher
terres de France pour recouvrer son in-
nocence ?

Je demeure d'accord que si une femme
oit revenue dans la maison de son mari,
s'il l'eût reçûe, qu'il eût vécu avec elle sans

menée en Italie, ſans la particip
Monſieur de Mazarin : c'eſt plûtôt
tinuation qu'une réparation de l'in
A l'égard de la ſeconde retraite
ai déja fait connoître, MESSIEURS
choſes ne ſe ſont point paſſées de la
qu'on les a expliquées, & que ſi l
reconduire Madame de Mazarin
Royaume, ce ne fut que pour ſatis
parole & au deſir de Madame d
rin : de ſorte que cela n'a ni effac
me de la femme, ni détruit le
mari.

Ne voyons-nous pas tous les j
gens fugitifs & accuſés de crime,
ſur la foi d'un ſauf-conduit qui leu
cordé, ſoit par leurs créanciers,
quelque Arrêt du Conſeil ? Quan
me du ſauf-conduit eſt expiré, &
ſont retirés, ne reprend-on pas les

ue la permission que le Roi lui avoit
e de repasser en Italie, la mît à cou-
pourſuites de M. de Mazarin &
: qu'il avoit de la reprendre, que
lle repaſſa depuis en France avec
e la Connétable ſa ſœur, elle n'oſa
rer que déguiſée; & même ayant
Monſieur de Mazarin, qui avoit eu
avis de ſon arrivée, la faiſoit cher-
le ſe retira en diligence en Savoye,
e paſſa en Angleterre.
it donc retrancher toutes ces mau-
éfenſes; mais (je le répéte encore
) que ſert-il d'entrer dans cette diſ-
qui ne peut être que déſavantageuſe
ne de Mazarin, puiſque ma Partie
n lui pardonner tout le paſſé, pour-
le revienne préſentement avec lui;
aiſon peut-elle avoir pour le refu-
eux que ſon enlevement, ſes voya-
n long ſéjour dans les Pays étran-
a conduite qu'elle y a tenue; je
is-je, que tout cela ſoit couvert, ou
ue tout cela ait été innocent; mais
qu'elle fait de revenir en France,
M. de Mazarin, peut-il être excuſé?
niâtreté peut-elle être regardée au-
que comme une nouvelle injure &
eau crime? Monſieur de Mazarin
as toujours ſon mari? Eſt-elle veu-
elle paſſée ſous une autre autorité



permis ou ordonné même de re
quelque temps en Italie chez
ne seroit-ce pas abuser évidemm
permission, que de l'étendre à
séjour que celui qu'elle fait d
étrangers, & de s'en faire un p
le continuer encore ? Pourroit
dre que l'intention de ce Pr
gieux, si zélé pour la disciplin
la séparer pour toujours d'ave
Et n'a-t'il pas même témoigné
tement le contraire, quand
l'opiniâtreté de Madame de Ma
a retranché la pension de
qu'il lui avoit fait payer pend
premieres années de son absen

Enfin, quelqu'un oseroit-
qu'en permettant à Madame
d'aller en Italie, il lui eût d
mission de demeurer chez se
ns la Cour d'un usurpateur

e, son séjour pendant vingt-
les Pays étrangers, le refus
:ore de revenir, sont autant
ons à ses devoirs & aux enga-
e a pris par son mariage; que
: sa dot & de ses conventions
: naturelle & légitime; que
z grace en lui accordant un
ter cette peine, & que si elle
ce délai d'obéir à votre Ar-
pouvez punir trop sévére-
es passées & sa contumace

'examen de ce que l'on a dit
ses demandes incidentes, &
par celle de cent mille li-
payement de ses prétendues.

erai rien des moyens que j'ai
RS, l'honneur de vous ex-
e cette demande.
i seulement un Arrêt du Par-
Mars 1672. rapporté dans la
: du Journal du Palais, qui
e femme d'une pareille de-
ne espéce beaucoup plus fa-
elle, que n'est celle de cette

'rottier avoit quitté son mari
oursuite d'un appel comme
avoit interjetté de la célé-

bration de son mariage, & qui n'étoit p[...] sans fondement, car elle avoit été mari[...] avant l'âge de douze ans. Elle contrac[...] pendant cette absence pour cinq mille livr[...] seulement de dettes nécessaires pour sa sub[...] sistance. Après qu'elle eut perdu son pro[...] cès sur l'appel comme d'abus, elle deman[...] da que son mari fût tenu de payer ces m[...] nues dettes : elle se fondoit sur l'obligatio[...] où il étoit de lui fournir ses alimens, sur [...] cause & la faveur de ces dettes, contra[...] tées pour sa subsistance; sur la nécessité [...] elle s'étoit trouvée de quitter son mari[...] parce qu'en demeurant avec lui, elle auro[...] ratifié son mariage.

Monsieur de Maupeou, qui depuis a é[...] Avocat Général, plaida pour le mari, [...] fit voir qu'il ne devoit les alimens à sa fem[...] me que pendant qu'elle demeuroit avec lui[...] & que l'obligation de la nourrir étoit atta[...] chée à cette demeure actuelle; son Pla[...] doyé est rapporté dans le Journal : sur cel[...] intervint l'Arrêt, qui débouta la femme [...] ses créanciers de leurs demandes.

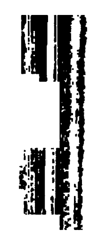
A combien plus forte raison cela doit-[...] avoir lieu contre une femme qui s'est abse[...] tée de sa maison, & même du Royaume[...] sans aucune nécessité, par un pur capric[...] Et à l'égard des dettes qui ne pourroien[...] avoir été contractées que pour des dépen[...] ses entiérement superflues ?

O

vous a dit, MESSIEURS, que tout
roit bon, si l'on avoit affaire à des
iers sujets à nos Coûtumes, au lieu
us avons affaire à des Anglois, dont
x sont différentes des nôtres, & qui
ont par violence ce qu'ils ne pour-
obtenir par Justice. On a exagéré
ı, d'une maniere pathétique, le pé-
'on prétend qu'est la vie de la Partie
:, comme si l'on pratiquoit en An-
e cette ancienne Loi, qui permettoit
:anciers d'un débiteur insolvable, de
ırer par morceaux, & l'on vous a re-
té Madame de Mazarin comme une
ne qui attend à tous momens l'heure
martyre.

s comment accorder cette peinture
ıe avec ce que nous voyons claire-
qu'il n'a tenu qu'à Madame de Ma-
de passer en France dans le temps
.i grand nombre de naturels Anglois,
a plûpart avoient, sans doute, des
plus effectives que les siennes, y sont
sans aucun empêchement? Com-
l'accorder avec ce que je vous ai re-
.é, qu'il n'y a encore eu jusques ici
e procédure, aucun obstacle for-
ır ses créanciers pour empêcher sa
?

ut le monde ne sait-il pas même que
›in que Madame de Mazarin soit arrê-



elle encore ce séjour à la ma
mari ? A moins qu'un beau z
rechercher cette glorieuse paln
eût fait concevoir une sainte a
tre immolée par cette nation fa
d'avoir au moins cela de commu
illustre fille que la France rec
sa Libératrice.

Mais il ne faut rien craindre
ble de Madame de Mazarin. I
qui trouve mauvais que son ma
quelque partie de son bien en œ
ses, ne prodiguera jamais son s
Religion ; & il faut qu'elle so
grande sûreté en Angleterre, p
que de se résoudre à en sortir
faire sa composition sur l'habit
la pension qu'elle demande qu'o
en France.

Aussi, MESSIEURS, vous ai

qu'on a lûes en la derniere Audience ;
t prouver la vérité de ces dettes.
.e sont, dit-on, des lettres écrites natu-
ement & sans étude, c'est le cœur qui
:xplique, & par conséquent on ne peut
ter de la vérité de ce que Madame de
zarin y dit, qu'elle a des créanciers qui
portunent, & dont elle craint les pour-
es.

'remierement, ces lettres ne sont point
›nnues.

Mais quand nous les supposerions véri-
es, serions-nous obligés de croire Ma-
ıe de Mazarin ? Suffiroit-il pour lui faire
ıner cent mille francs, qu'elle eût écrit
:lle doit cette somme, & qu'elle en a
oin ?

D'ailleurs, je supplie le Conseil de re-
quer que ces lettres n'expliquent point
lle est la somme que doit Madame de
zarin ; cependant, si Madame la Du-
sse de Nevers avoit quelqu'autre lettre
s précise où cette somme fût marquée,
: n'auroit, sans doute, pas manqué de
nontrer : c'est donc Monsieur ou Mada-
de Nevers, ou celui qui a dressé les dé-
ses, qui ont taxé d'office Monsieur de
zarin à cette somme de cent mille
es.

Mais je vous demande, d'où avez-vous
ris que ces dettes montent à cent mille

livres, puisque vous avouez que vou vez aucuns mémoires ni aucunes in tions de Madame de Mazarin, que c tres qui ne s'en expliquent point ? donc au hazard que vous demandez somme, & vous croyez que sur cela l ges ordonneront que Monsieur de M payera cent mille livres, & qu'ils ren un Jugement au hazard, comme vou formé votre demande ?

Enfin, il est même évident que le ces dettes a été inventé à Paris, & qu dame de Mazarin n'en a parlé dans c tres que sur ce qu'on lui a mandé qu'il qu'elle écrivît en ces termes. Vous voir cette vérité plus claire que le par deux ou trois circonstances.

La premiere, est que dans la plu cienne de ces trois lettres, qui est d'Octobre dernier, Madame de Ma écrit à Madame de Nevers en ces ter *Je vous envoye le certificat que vous m demandé ;* cette lettre n'est précédée cune autre (1). Il paroît donc par-l c'est Madame de Nevers qui a dema Madame de Mazarin ce certificat, & q le lui avoit demandé avant que Madam Mazarin lui eût parlé de ses dettes, ni

(1) Voyez la LETTRE de Madame la Duchesse de Mazarin à Madame la Duchesse de Nevers, dans le VRES *de M. de Sa mond*, Tome VI, p

ficulté qu'elle auroit à fortir de Londres
.s les payer; par conféquent, il eft évi-
ıt que le fait de ces prétendues dettes &
la détention de Madame de Mazarin, eft
fait inventé à Paris fans la participation
Madame de Mazarin.

Le ftile même dont ces lettres font écri-
, & que vous voulez faire trouver fi na-
'el, ne l'eft point du tout, & fait encore
e preuve qu'elles ont été écrites de com-
ınde. Quand Madame de Mazarin écrit
turellement, & que c'eft fon cœur qui
rle, elle écrit incomparablement mieux
e ces lettres ne le font; fur-tout s'il étoit
ıi qu'elle fût dans l'état qui y eft marqué,
péril & le befoin, joints avec fon élo-
ence naturelle, l'auroient fait écrire
ıne maniere beaucoup plus vive & plus
ıchante que celle qui fe voit dans ces
ttres.

Quelle apparence encore qu'écrivant
ın Pays où elle a été témoin de fi grandes
volutions, & où il faut qu'il lui foit arri-
à elle en particulier, beaucoup d'évene-
ens finguliers, dont elle pouvoit croire
ıe Madame de Nevers, qui a tant de bonté
ıur elle, feroit bien-aife d'être inftruite;
:elle apparence, dis-je, qu'elle n'eût rien
rit de toutes ces chofes, pas même un
ul mot de Monfieur de Mazarin, ni des
ntimens qu'elle a pour lui? Elle ne parle

uniquement que de ses créan
qu'on lui avoit ordonné de ne
cela dans ces lettres faites
étoient, sans doute, accor
quelque autre plus instructiv
parle même si légerement,
s'aveugler pour ne pas conno
n'est point sérieux.

Vous voyez donc, Mess
n'y eut jamais de demande fo
mérairement & avec moins
que celle de ces cent mille liv

Passons à l'autre demande
de la permission de demeurer
vent.

Vous savez, Messieur
permission ne s'accorde jam
des causes très-graves; le capri
me, ou le dégoût qu'elle peu
contre son mari, ne sont pa
suffisantes pour rompre la soci
le mariage les engage l'un & l
qu'il y ait des mauvais traitem
leur excès méritent le nom de
on les qualifie ordinairement.
ici quelques faits de cette qua

[redacted]

Mais vous ne deviez pas pour cela inſulter à notre ſolitude ni à notre foibleſſe ; je vous déclare, que tous ces avantages étrangers ne nous donnent aucune crainte devant des Juges, dont l'intégrité nous eſt connue ; qui ne péſeront aſſurément que vos raiſons, ſans compter les ſuffrages, ni les ſollicitations de vos amis.

Je dirai même hardiment, que quoique toutes ces perſonnes illuſtres ayent crû, par un effet ſans doute de leur généroſité, devoir venir au ſecours d'une abſente, & du parti le plus foible ; il n'eſt pas poſſible qu'elles approuvent la conduite de Madame de Mazarin, ni qu'elles veuillent ſérieuſement empêcher ſa réunion avec Monſieur de Mazarin.

En effet, MESSIEURS, il eſt public que tous les parens de Madame de Mazarin prirent parti contre elle après ſon évaſion, qu'ils ſe joignirent à M. de Mazarin pour pourſuivre le Procès criminel ; & que même ils ſignerent tous un Acte, par lequel ils prioient Monſieur le Connétable de ne la point recevoir, afin de l'obliger à revenir avec ſon mari ; Madame de Mazarin le dit ainſi dans ſes MEMOIRES. Que s'eſt-il paſſé depuis ce temps-là qui pût donner aujourd'hui à ces mêmes parens ou à leurs enfans des ſentimens ſi différens de ceux-là ?

Mais quand il feroit vrai que M
Mazarin auroit quelque répugna
tourner avec M. de Mazarin, ferc
raifon pour l'en difpenfer & pour l
d'avec lui ? Si l'on féparoit toute
fonnes mariées, dont l'une a co
que dégoût pour l'autre, combien
nous éclore de divorces ? Y a-t'il
affez parfaits, affez formés l'un p
tre, & affez heureux pour ne fe d
ciproquement aucun chagrin dan
ciété fi étroite ? Cet état d'impaffib
pas fait pour cette vie, & je ne
s'il eft permis de l'y fouhaiter : o
donc pas écouter ces petites dél
quand il n'y a point de raifons e
de féparation, principalement dar
che d'une femme qui a vécu avec
pendant fix années dans une parfai
qui a eu de lui pendant ce temps q
fans, qui font tout enfemble les
leur amour mutuel, & les preuve
de fon inconftance.

Mais, dit-on, M. de Mazari
grands défauts (on ne l'a pas dit e
droit, mais cela a été répandu da

Voyons s'il y a quelqu'un de ces défauts ui puisse fonder la demande de Madame Mazarin.

Premierement, pour la jalousie, si elle oit véritable, elle ne seroit qu'obligean-; & quand ses effets seroient incommo-s, on devroit les excuser en faveur du incipe qui la produit, tant qu'ils ne pas-nt point jusqu'à l'emportement & à la olence.

Mais quelles marques de jalousie avez-ous reconnues en M. de Mazarin? Vous en sauriez cotter aucune. Et comment ouvez-vous accuser de cette foiblesse un omme qui ne soupçonne point encore au-urd'hui votre vertu, & qui offre de vous cevoir, après tous les sujets de soupçon ue l'imprudence de votre conduite lui a onnés? Pouvez-vous même craindre qu'il it jamais jaloux, après les épreuves aus-uelles vous avez mis la bonne opinion u'il avoit de vous, sans qu'elles l'ayent minuée?

A l'égard de la dévotion, c'est un dé-ut trop beau pour nous en défendre (1);

(1) M. Bayle a fort bien marqué que M. Erard don-ici le change. *Il avoue*, dit Bayle, *que l'un des* trois nds défauts *dont on accusoit Duc Mazarin, est d'être* ot & scrupuleux par ex-, *& cependant il suppose toutes ses réponses, qu'il ne s'agit simplement que de le justifier d'être dévot.* Voilà *l'un des sophismes contre quoi les Logiciens nous mettent en garde*, &c. Voyez la RE'PONSE *aux Questions d'un Provincial*, chapitre LXX. Tome II. pag. 38. *& suiv.*

mais peut-il fonder la demande de Ma
de Mazarin ? Si l'Apôtre ne permet
une femme fidelle de quitter un mari
déle, tant les devoirs de cette sociét
sacrés ; comment pourroit-on perm
Madame de Mazarin de quitter son
parce qu'il est fidéle & exact aux devo
sa Religion, sur-tout après ce que M
Sachot vous a dit, MESSIEURS, que
Mazarin étoit dévot dès le temps de so
riage. Elle l'a épousé dévot, j'ajo
même qu'elle l'a aimé dévot, pou
ne le gardera-t'elle pas dévot ? Et
permis d'appliquer à cette qualité da
quelle consiste la perfection d'un Chr
ce qui a été dit touchant les vices e
des choses qui sont dans le commerc
pourroit-on pas opposer avec justice
dame de Mazarin, ce brocard vulg
prudens emisti vitiosum, dicta tibi e
Madame de Mazarin n'aura même
être pas tant de peine qu'elle se l'ima
s'accommoder à la maniere de vivre
de Mazarin. Elle a en elle plus de p
pes de dévotion qu'elle ne croit. Il e
difficile qu'une Dame formée du
sang, qui a donné à l'Angleterre
grande Reine, & à la France cette ve
se Princesse, dont tous les siécles r
ront la sainteté (1), n'ait au dedans

(1) Feue Madame la Princesse de Conti.

étincelle de ce feu ſacré qui les a
es, & quelque rayon des vives lu-
e la foi, dont elles ont été péné-

voyez-vous, MESSIEURS, par
ıſes, qu'elle craint pour ſon ſalut:
ainte eſt le commencement de la
Elle demande à ſe retirer en tel
re que vous lui voudrez aſſigner.
ınc apparence, qu'elle ſe ſent plus
ſition qu'elle n'en avoit autrefois,
le la maniere dont on le doit faire
Maiſons; & cela étant, pourquoi
ıûtumeroit-elle pas à celle de M. de
? Rien ne reſſemble mieux à un
:, pour la régularité, que ſa mai-
ute la différence eſt que dans un
:, elle ſeroit hors de l'ordre où la
ıce l'a placée, au lieu qu'étant chez
i, elle accomplira cet ordre; &
le y ſentiroit dans les commence-
elque répugnance, elle s'accoûtu-
peu de temps à ce joug, qui n'a
a douceur pour ceux qui s'y ſont
ſoumis, & il arrivera ce que dit
au même endroit, que le mari
ıctifiera la femme infidelle.
ıs aux prétendues diſſipations.
erement, comment Madame de
oſe-t'elle accuſer M. de Mazarin
ıtion? Elle qui vous dit qu'elle n'a



prétend outre cela s'être
elle enfin, de qui l'on fai
tissemens ordinaires dans
de jetter à poignées des f
nêtres du Palais Mazari
plaisir de faire battre le n

N'a-t'elle pas bonne gı
mander compte à ma Par
dont il a gouverné leur fc
son, après qu'elle en a e
donné le soin ? Si Mon
avoit voulu, à son exe
maison, & aller faire
leurs, ce qu'elle faisoi
seroit devenue leur fami
ne ? C'est donc une chos
paroître Madame de Ma
tes ses courses, demand
Mazarin, le même comp
famille de l'Evangile der
de ses voyages à ses serv
qu'il leur avoit laissés en
faire profiter. Et s'il étoi

ır de Mazarin par ſon adminiſtra-

ndement, quelles ſont les diſſipa-
ınt on accuſe Monſieur de Mazarin ?
lit-on, prodigue dans ſes aumônes :
z-vous avec l'Evangile, qui dit
nner l'aumône, c'eſt amaſſer un

e ferai point de difficulté de dire
biens de Monſieur le Cardinal,
d'une qualité qui demandoit un
ce que vous appellez diſſipa-

ı eſt de ces fortunes immenſes,
des corps trop pleins de ſang, qui
t accablés de leur propre ſanté, ſi
les ſoulageoit par quelques ſai-
elles reſſemblent aux fleuves, dont
x ne veulent pas être renfermées,
e purifient qu'en coulant, & en ſe
ınt en différens lieux; elles ſe cor-
ɔient, ou même elles romproient
igues, & ſe perdroient entierement,
vouloit les tenir trop reſſerrées. Il
ıe celui qui a le gouvernement de
ndes fortunes, imite la prudence
ſolution des Pilotes, qui jettent dans
une partie de leurs marchandiſes,
ſauver le reſte. Diſſiper de la ſorte,
t pas détruire, c'eſt édifier.
roiſiéme lieu, quel rapport ont ces

faits de dissipation
feroit bon, si vou
prononcer sur un
de biens; mais ne
si Madame de Maz
son mari, quand i
tion, feroit-ce une
de demeurer avec lu
roit ce qui l'engag
d'aider Monsieur de
de ses conseils, de v
& de travailler conjo
conservation de leurs

Enfin, il n'est mên
Monsieur de Mazarin
pation des biens qui lu
Monsieur le Cardinal.
a liberés, il les a augr
même de son propre pa

Quoique ces faits soi
trangers, & que Monsi
se dispenser d'y entrer, s
se, il a intérêt, puisqu'il
vant vous, MESSIEURS,
devant vous.

Premierement, Monsie
t'il aliéné un seul des effets
sieur le Cardinal? Je vous
déclarer, & je vous défie d
seul; il en a eu des Terres
nemens, des Droits sur le

de même que celui-là, & qu'un Libraire s'est avisé de compiler, sur une permission obtenue en son nom. Et tout cela s'est fait, Monsieur, avant que j'eusse l'honneur d'être attaché à la Maison de Bouillon.

Voilà un compte exact de la vérité des choses, après lequel j'espere que, ni vous, Monsieur, ni Madame de B.... ne trouverez point que je mérite aucun blâme. Je la connois trop judicieuse pour n'être pas satisfaite d'aussi bonnes raisons, quand vous aurez eu la bonté de les lui expliquer. Si elle avoit été à Paris au moment que Monsieur de Noirmoutier m'a fait l'honneur de m'en parler, je serois aussi-tôt couru chez elle, pour lui marquer sur cela mes sentimens.

Au reste, que ne persuade-t'elle à Madame sa Sœur de revenir en France ? Pouvons-nous dire d'elle trop de mal, pendant qu'elle méprise ce pays, & qu'elle prive cette Cour d'un de ses plus beaux ornemens ? Que n'a-t'il point été permis de dire & de faire pour l'obliger de revenir. Il me semble que s'il y a quelque chose à me reprocher, c'est de n'en avoir pas assez dit pour l'y obliger. Ç'auroit même été lui faire plaisir ; elle ne peut avoir un meilleur moyen pour détruire tout ce que l'on pourroit dire contre elle;

que vous la défendrez bien, & que vous vous ferez un plaisir de rendre ce bon office à l'homme du monde qui vous révére le plus, & qui est avec plus de respect & d'attachement, Monsieur, Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

ERARD



n'a pas reçû un sol, & dont nous ferons
ı marché à quiconque voudra les ache-

Voilà, Messieurs, ce dissipateur, ce
uvais mari; il vend son patrimoine, mais
mploye le prix à liberer, & à augmen-
les propres de sa femme : il fait des au-
›nes, mais il les fait de ses revenus, & de
que sa modestie & sa frugalité retran-
ènt sur la superfluité du luxe ordinaire
s personnes de sa qualité.

Vous voyez donc, Messieurs, que de
ıs les moyens dont on s'est servi, pour
:oriser les demandes de Madame de Ma-
in, il n'y en a aucun qui ait le moindre
ndement.

Que l'on ne dise point qu'il y a trop long-
nps qu'ils sont absens l'un de l'autre,
ur les rejoindre tout d'un coup. C'est au
ntraire, parce qu'il y a trop long-temps
'ils sont séparés, qu'on ne peut les re-
ettre ensemble trop promptement; il est
nps que leur réunion fasse cesser le scan-
le qu'a causé leur divorce, & qu'elle im-
se silence à la médisance. Il faut effacer
sques aux moindres vestiges de cette fu-
ste division. La retraite de Madame de
azarin dans un Couvent, seroit encore
ı reste de guerre; & ce seroit même la
mence d'une nouvelle. On ne manque-
›it pas, comme vous voyez, Messieurs,



lieu qu'en obligeant dès-à-préſe
de Mazarin de retourner avec
vous effacerez la mémoire de to
férends paſſés, & vous prévien
qui pourroient renaître.

On s'eſt fait un dernier moye
bre, de la qualité & du mérite
nes qui ſollicitent pour la défenſ
me de Mazarin. Je demeure
que vous avez dans votre par
avantages de la nature & de la fo
grandeurs, le crédit, la faveur,
l'éloquence même, tout eſt pour
la Loi : Monſieur de Mazarin n'
que ſon bon droit, ſoutenu de
voix, & des ſoins obligeans d'un
veut bien agir pour lui dans ſon
non pas par un eſprit d'intérêt
vous l'avez dit ſur de mauvais m
mais gratuitement, par un princi

objet de compassion de la solitude de son parti. Sera-ce à la vûe de tant d'illustres témoins de notre innocence, qu'on osera nous supposer des crimes, & le jour même de l'accusation n'est-il pas pour nous un jour de triomphe?

Monsieur le Duc Mazarin qui a si longtemps caché ses mauvaises inclinations sous de vaines apparences de piété, paroît donc aujourd'hui tel qu'il est, faux dévot, vindicatif, calomniateur, jusqu'à vouloir dépouiller sa femme de la pudeur de son sexe, & des nécessités de la vie, & soulever contre elle ses illustres bienfaiteurs, & Dieu même, s'il le pouvoit, par les crimes supposés d'ingratitude & d'irréligion (1).

Le Cardinal Mazarin, ce grand homme en qui l'on ne sait si la vertu donna plus de jalousie à la fortune, que la fortune d'étonnement à la vertu, avoit eu les occasions de marier Hortence Mancini sa Niéce à des Têtes couronnées (2), s'il avoit été moins fidéle envers le Roi, ou plus prodigue de son argent. La mort l'ayant surpris, il se vit contraint de faire avec précipitation un mariage qu'il avoit voulu faire avec trop de

(1) Dans sa REQUESTE, où il dit que Madame Mazarin a conservé la Religion Catholique jusques ici.

(2) Au Duc de Savoye, en lui rendant Pignerol. Au Roi d'Angleterre pour trois ou quatre millions.



quoique des raiſons de famille l'
paroître ici pour appuyer ſes inté
au Ciel, que Madame de Mazari
d'implorer ſon ſecours, voulût p
ſes exemples, & imiter, je ne dis
ſa vertu; mais une partie ſeulem
régularité, de ſa douceur, de ſa
ſance pour les volontés de Mo
Epoux! Ce ſeroit bien plus qu'il
droit pour rétablir la concorde en
M. de Mazarin, & pour le rend
tement heureux.

Je ne vois donc pas, MESSIEU
y ait rien dans tout ce qui vous a ét
qui puiſſe vous faire trouver la moi
ficulté à rendre à M. de Mazarin
qu'il vous demande; il l'attend de v
entiere qu'il étoit prêt, comme vo
vû, de la recevoir de Meſſieurs de l
Chambre, lorſqu'ils en furent empê

Il ne craint pas que dans une Cause de
te importance, vous preniez pour régles
votre Jugement, les répugnances mal
ıdées que l'on attribue, peut-être fauſ-
nent, à Madame de Mazarin; il n'eſt pas
eſtion de conſulter le penchant de la
rtie adverſe, il eſt queſtion d'examiner
de lui ordonner ce qui eſt de ſon de-
ir.

C'eſt ici une affaire toute publique, où
ıs devez, MESSIEURS, conſidérer l'in-
ſt de la diſcipline autant & davantage
celui des Parties qui plaident. Vous
z à décider, non pas ſimplement entre
ınſieur & Madame de Mazarin, de leurs
rêts particuliers, mais entre l'honnêteté
lique d'un côté, & l'inclination de Ma-
ne de Mazarin de l'autre : c'eſt à vous de
r ſi vous voulez ſacrifier la premiere,
vaines délicateſſes de la derniere, ou
ır mieux dire, à ſes erreurs & à ſes ca-
es.

Votre Arrêt eſt attendu dans le public,
ıme un exemple mémorable qui main-
dra la diſcipline & les droits du maria-
, ou qui autoriſera le relâchement & la
nce; qui rompra les barrieres, & qui
rira le champ à une infinité de femmes
ıdaines & emportées, ou qui les retien-
dans leur devoir.

'ous ne ſouffrirez pas, ſans doute,

MESSIEURS, qu'on puiſſe dire da
nir, que ſous le regne où nous
vous ayez introduit cette pernicieu
me, que la dévotion d'un mari, q
gularité, que ſon humeur libéral
les pauvres, mais ſans prodigalit
niſſent à ſa femme une raiſon
pour le quitter : il n'eſt pas poſ
dans un temps où nous voyons la Pi
ſur le Trône de nos Rois, elle ſoit
tée juſqu'à ce point dans l'un des pl
& des plus auguſtes Tribunaux de
tice, où elle a toujours trouvé ju
une entiere protection.



à la défenſe de ſes remparts. Qu'il
lit mal quelque temps après à cette
ſſe, lorſqu'il eut la barbarie de la
partir de Bretagne à grandes jour-
par des chemins rudes & difficiles,
milieu de l'hiver, toute foible qu'elle
d'une perte de ſang conſidérable, ſans
ni ſes larmes, ni le danger de ſa vie,
s remontrances & les reproches de Liſ-
e ſon Chirurgien pûſſent obtenir de lui
jours de délai, ni le détourner d'une ſi
elle réſolution ! Il s'en ſouvient : le plai-
qu'il a de haïr, conſerve trop chere-
nt dans ſa mémoire les effets de ſa hai-
Qu'il eût été heureux s'il eût fait ré-
tion que l'enfance de cette jeune Dame
piroit à tous momens, & qu'étant impoſ-
le qu'elle ne s'en apperçût, il eût réglé
propre conduite ſur ſes années ! Au com-
mencement elle ne deſiroit de lui qu'un peu
us de conſidération qu'il n'en avoit pour
e ; qu'il en donnât l'exemple à ſes Do-
eſtiques qui la traitoient moins en maî-
eſſe qu'en enfant ; qu'elle eût quelque
rt à la diſtribution de ſes graces. Ce
pit étoit augmenté par le manquement
toutes choſes, & par les railleries qu'en
ſoit ce mari ſévere & entêté de cette
lle maxime, que *la ſoumiſſion de la fem-
étoit l'unique loi du mariage.* Ces ma-
eres, & l'affectation qu'il avoit de la me-

LETTR

DE

MONSIEUR ERA

A MONSIEUR LE D

DE CADEROUSS

Ce premier de Septembre

JE vous ſuis très-obligé, Mon l'avis que vous avez eu la bon faire donner par Monſieur le Duc moutier : mais j'attens plus que ce mitié dont vous m'honorez, & qu'après m'avoir découvert le m voudrez bien y apporter le reméde m'affligeroit davantage que de ſa Madame la Ducheſſe de Bouill pas contente de moi. Outre les ra m'attachent à ſa maiſon, j'ai tou pour elle un reſpect & une eſtime liere qui ſe ſont augmentés par ſions que j'ai eûes depuis un an l'honneur de la voir : mais j'eſpe

(1) Cette Lettre a été écrite en 1697.

; me condamnera point, & même qu'elle
›udra bien elle-même me justifier auprès
; Madame sa Sœur quand elle aura fait
s réflexions suivantes, que je vous sup-
ie, Monsieur, de lui expliquer quand
›us la verrez, & que vous arrangerez
en mieux que moi.

Il n'y a que deux choses qui puissent
›nner sujet de se plaindre de moi, la
omposition de la Piéce, ou l'Impres-
›n; je ne crois point avoir péché dans
ıne ni dans l'autre.

Pour la Composition, je ne crois pas
ı'il y ait personne, qui étant obligé de
:fendre cette Cause pour Monsieur de
;azarin contre Madame sa Femme, eût
ı y garder davantage de mesures, ni
ırler avec plus d'honnêteté. Madame la
uchesse de B... (1) sait que ce Plaidoyé
t regardé de la sorte de tout le public, &
ême de toute la famille de Madame de
;azarin, qui honora cette Cause de sa
ésence, & qu'ils furent très-contens de
a conduite. Il y avoit une nécessité in-
spensable de chercher des foibles dans
Dame, pour couvrir & excuser ceux
ı Mari. La qualité de la Cause deman-
›it cela; ainsi si j'avois dit quelque chose
algré moi, qui la pût blesser, ce seroit
faute de l'affaire & de mon emploi,

(1) Madame la Duchesse de Bouillon.

IONSIEUR ERARD,

A MONSIEUR LE DUC

DE CADEROUSSE (1).

Ce premier de Septembre.

JE vous ſuis très-obligé, Monſieur, de l'avis que vous avez eu la bonté de me faire donner par Monſieur le Duc de Noirmoutier : mais j'attens plus que cela de l'amitié dont vous m'honorez, & j'eſpere qu'après m'avoir découvert le mal, vous voudrez bien y apporter le reméde. Rien ne m'affligeroit davantage que de ſavoir que Madame la Ducheſſe de Bouillon ne fût pas contente de moi. Outre les raiſons qu ... maiſon, j'ai toujours e

[redacted]

ne me condamnera point, & même qu'elle voudra bien elle-même me justifier auprès de Madame sa Sœur quand elle aura fait les réflexions suivantes, que je vous supplie, Monsieur, de lui expliquer quand vous la verrez, & que vous arrangerez bien mieux que moi.

Il n'y a que deux choses qui puissent donner sujet de se plaindre de moi, la Composition de la Piéce, ou l'Impression; je ne crois point avoir péché dans l'une ni dans l'autre.

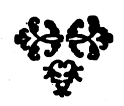
Pour la Composition, je ne crois pas qu'il y ait personne, qui étant obligé de défendre cette Cause pour Monsieur de Mazarin contre Madame sa Femme, eût pû y garder davantage de mesures, ni parler avec plus d'honnêteté. Madame la Duchesse de B... (1) sait que ce Plaidoyé fut regardé de la sorte de tout le public, & même de toute la famille de Madame de Mazarin, qui honora cette Cause de sa présence, & qu'ils furent très-contens de ma conduite. Il y avoit une nécessité indispensable de chercher des foibles dans la Dame, pour couvrir & excuser ceux du Mari. La qualité de la Cause demandoit cela; ainsi si j'avois dit quelque chose malgré moi, qui la pût blesser, ce seroit la faute de l'affaire & de mon emploi,

(1) Madame la Duchesse de Bouillon.

elle est faite d'une maniere à avoir toujours raison par-tout où elle sera; & à paroître toujours avoir tort où elle ne voudra point être.

Voilà, Monsieur, une très-bonne Cause, comme vous le voyez; & je suis sûr que vous la défendrez bien, & que vous vous ferez un plaisir de rendre ce bon office à l'homme du monde qui vous révére le plus, & qui est avec plus de respect & d'attachement, Monsieur, Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

ERARD.



FACTUM

POUR Dame HORTENCE MANCINI, Ducheſſe Mazarin, Défendereſſe & Demandereſſe.

CONTRE Meſſire ARMAND-CHARLES, Duc Mazarin, Demandeur & Défendeur (1).

CETTE Cauſe, ſi fameuſe par la qualité des Parties, par la diverſité des incidens, & par le bruit qu'elle fait depuis ſi long-temps dans le monde, n'a pas laiſſé de paroître toute nouvelle, lorſqu'on l'a portée à l'Audience du Conſeil. Un mari y conclut contre ſa femme à la peine de l'adultere, & il n'en forme point d'accuſation; il ſe plaint qu'elle s'eſt ſouſtraite à l'obéiſſance conjugale, & il ne demande point qu'elle rentre dans ſon devoir; il trouve mauvais qu'elle demeure dans un Pays d'où le Prince ſon Allié vient d'être chaſſé par un Uſurpateur ennemi de la

(1) Les Notes qu'on trouvera dans la ſuite, précédées d'un chiffre, ſont de l'Auteur même de ce FACTUM.

; E

e à av
elle fe
rt où

ès-bon
; & je
, &
rendre
e qui
e plus
onfieur
t Serv

E

objet de compassion de la solitude de son parti. Sera-ce à la vûe de tant d'illustres témoins de notre innocence, qu'on osera nous supposer des crimes, & le jour même de l'accusation n'est-il pas pour nous un jour de triomphe?

Monsieur le Duc Mazarin qui a si longtems caché ses mauvaises inclinations, sous de vaines apparences de piété, paroît donc aujourd'hui tel qu'il est, faux dévot, vindicatif, calomniateur, jusqu'à vouloir dépouiller sa femme de la pudeur de son sexe, & des nécessités de la vie, & soulever contre elle ses illustres bienfaiteurs, & Dieu même, s'il le pouvoit, par les crimes supposés d'ingratitude & d'irréligion (1).

Le Cardinal Mazarin, ce grand homme en qui l'on ne sait si la vertu donna plus de jalousie à la fortune, que la fortune d'étonnement à la vertu, avoit eu les occasions de marier Hortence Mancini sa Niéce à des Têtes couronnées (2), s'il avoit été moins fidéle envers le Roi, ou plus prodigue de son argent. La mort l'ayant surpris, il se vit contraint de faire avec précipitation un mariage qu'il avoit voulu faire avec trop de

(1) Dans sa REQUESTE, où il dit que Madame Mazarin a conservé la Religion Catholique jusques ici.

(2) Au Duc de Savoye, en lui rendant Pignerol. Au Roi d'Angleterre pour trois ou quatre millions.

choix. Un de ſes plus affidés Domeſtiques lui propoſa le Marquis de la Meilleraye, Gentilhomme pieux, de foible conſtitution, & fils unique d'un pere Maréchal de France, qui le voyant à la veille de s'enſévelir avec ſa race & ſon nom dans l'obſcurité d'un Cloître, fut ravi de le perdre dans une adoption éclatante, & que les Scipions & les Emiliens n'auroient pas crû deshonorer leur poſtérité. Le Cardinal l'accepta, & preſque les mêmes flambeaux qui brûlerent à la cérémonie du mariage, ſervirent à éclairer la pompe funebre : le Cardinal Mazarin mourut trois jours après ; & la fortune qui l'avoit ſi long-temps flatté, l'abandonna dans cette derniere action de ſa vie.

On ne peut oublier ici une circonſtance ridicule, & qui a coûté bien cher à Madame Mazarin, qui s'y voit vendue & le prix de l'infidélité & de la corruption : le Marquis de la Meilleraye avoit promis à Ondedei Evêque de Fréjus cinquante mille écus pour diſpoſer ſon Maître en ſa faveur, il s'en confeſſa lorſqu'il fut marié, ſon Directeur traita ce commerce de ſimonie, & pour la décharge de ſa conſcience lui dit de ne point payer.

Cependant ſon Avocat a parlé de ce choix comme d'un triomphe, que ſon ſeul mérite avoit remporté ſur ſes rivaux ; mais

que cette préférence à la vérité qui devoit être le comble de sa gloire, avoit été le commencement de ses malheurs, l'héritier naturel s'en étant vengé par la haine qu'il a inspirée à sa sœur contre son mari. La modération de Monsieur de Nevers étoit fort éloignée de ces sentimens, & le Testament de son Oncle remplissoit tous ses desirs : il savoit d'un côté, que la lenteur du Cardinal à se résoudre, l'embarras de la mort, & l'intrigue de ses Domestiques avoient fait de cette derniere disposition de sa volonté, une faute involontaire ; & de l'autre, que son Oncle voulant transmettre en France son nom pur & simple à un héritier, avoit eu ce respect pour celui de Mancini, si illustre à Rome depuis plus de sept cens ans, par les monumens publics & les archives du Capitole, que d'aimer mieux l'associer au sien, que de l'abolir & d'établir sur les ruines d'une si ancienne Maison l'immortalité naissante de sa famille.

Que si Monsieur de Nevers avoit été animé de quelque ressentiment contre Monsieur Mazarin ; auroit-il négligé les occasions qu'il avoit & qu'il a encore de s'en venger avec éclat, par la saisie de ses biens pour cinquante mille livres, à quoi ont toujours monté les arrérages des rentes qu'il lui doit ? L'ingratitude d'un pareil dé-

biteur n'auroit-elle pas lassé la patience d'un semblable créancier, si sa modération n'eût été extrême ?

Un mariage contracté sous de si malheureux auspices, eut des suites aussi funestes : à peine cette incomparable personne avoit-elle essuyé ses larmes, qu'étant allé demeurer à l'Arsenal, son mari, homme foible, prit quelque ombrage ; son beau-pere, homme violent, le fit éclatter ; on lui ôta sa Dame d'honneur, on enferma ses Domestiques dans les cachots de cette terrible demeure où se forgent les armes de la mort & de la fureur. Le visage du pere & du fils donnoit mille fois le jour la torture à une Dame timide & innocente ; sa grande jeunesse fit qu'elle n'en conserva point de ressentiment, & qu'elle n'en aima pas moins son mari.

Il est inutile de parler de la tendresse qu'elle eut pour lui aussi long-temps qu'elle ignora le nom des choses, & que son âge confondit ensemble les plaisirs, l'enfance & les devoirs. On l'a vûe à la premiere nouvelle qu'elle avoit de sa maladie se jetter dans un carosse, & prendre la poste, sans avoir égard à la bienséance, un côté de ses cheveux arrangés, & l'autre en désordre ; & au même équipage dans lequel on vit autrefois une fameuse Reine (1)

(1) Semiramis.

[redacted]

que cette préférence à la vérité qui devoit être le comble de ſa gloire, avoit été le commencement de ſes malheurs, l'héritier naturel s'en étant vengé par la haine qu'il a inſpirée à ſa ſœur contre ſon mari. La modération de Monſieur de Nevers étoit fort éloignée de ces ſentimens, & le Teſtament de ſon Oncle rempliſſoit tous ſes deſirs : il ſavoit d'un côté, que la lenteur du Cardinal à ſe réſoudre, l'embarras de la mort, & l'intrigue de ſes Domeſtiques avoient fait de cette derniere diſpoſition de ſa volonté, une faute involontaire ; & de l'autre, que ſon Oncle voulant tranſmettre en France ſon nom pur & ſimple à un héritier, avoit eu ce reſpect pour celui de Mancini, ſi illuſtre à Rome depuis plus de ſept cens ans, par les monumens publics & les archives du Capitole, que d'aimer mieux l'aſſocier au ſien, que de l'abolir & d'établir ſur les ruines d'une ſi ancienne Maiſon l'immortalité naiſſante de ſa famille.

Que ſi Monſieur de Nevers avoit été animé de quelque reſſentiment contre Monſieur Mazarin ; auroit-il négligé les occaſions qu'il avoit & qu'il a encore de s'en venger avec éclat, par la ſaiſie de ſes biens pour cinquante mille livres, à quoi ont toujours monté les arrérages des rentes qu'il lui doit ? L'ingratitude d'un pareil dé-

nacer ſans ceſſe de Briſac & de ſes baſtions, l'obligerent à ne vouloir point le ſuivre en Alſace en 1667. & pour montrer que le libertinage n'avoit point de part à ſa répugnance, elle lui laiſſa le choix de ſa demeure pendant ſon abſence. Il choiſit le Couvent de Chelles, où Madame de la Porte ſœur de ſon pere étoit Abbeſſe. Elle y vécut ſi bien, qu'elle y devint le charme de toute la Maiſon; en ſorte que ſon mari qui avoit crû ne lui donner que des eſpions ou des ennemis, fut ſurpris à ſon retour, d'y trouver ce qu'il cherchoit le moins, les éloges de ſa femme & les reproches de ſes bizarreries. Il a beau faire, il lui faudroit un monde nouveau, & qu'il en fût l'ouvrier, pour y rendre ſa perſonne aimable & ſa femme odieuſe. Il en fut ſi fort irrité, qu'il alla pour l'enlever avec cinquante chevaux. Meſſieurs les Comtes de Soiſſons, le Duc de Bouillon & le Comte d'Auvergne y accoururent avec main-forte, & M. le Duc Mazarin traitant leur ſecours d'une frayeur imaginaire, les reçut avec ce ſouris malin qui lui ſert le plus ſouvent de réponſe, lorſque la raiſon l'oblige à ſe taire & à diſſimuler ſes fautes par le ſilence.

Le voyage de Bretagne pour la tenue des Etats fut une autre ſcéne. Monſieur Mazarin traînant par tout, une maladie

courir à la défenſe de ſes remparts. Qu'il répondit mal quelque temps après à cette tendreſſe, lorſqu'il eut la barbarie de la faire partir de Bretagne à grandes journées, par des chemins rudes & difficiles, & au milieu de l'hiver, toute foible qu'elle étoit d'une perte de ſang conſidérable, ſans que ni ſes larmes, ni le danger de ſa vie, ni les remontrances & les reproches de Liſſeche ſon Chirurgien pûſſent obtenir de lui huit jours de délai, ni le détourner d'une ſi cruelle réſolution ! Il s'en ſouvient : le plaiſir qu'il a de haïr, conſerve trop cherement dans ſa mémoire les effets de ſa haine. Qu'il eût été heureux s'il eût fait réflexion que l'enfance de cette jeune Dame expiroit à tous momens, & qu'étant impoſſible qu'elle ne s'en apperçût, il eût réglé ſa propre conduite ſur ſes années ! Au commencement elle ne deſiroit de lui qu'un peu plus de conſidération qu'il n'en avoit pour elle ; qu'il en donnât l'exemple à ſes Domeſtiques qui la traitoient moins en maîtreſſe qu'en enfant ; qu'elle eût quelque part à la diſtribution de ſes graces. Ce dépit étoit augmenté par le manquement de toutes choſes, & par les railleries qu'en faiſoit ce mari ſévere & entêté de cette belle maxime, que *la ſoumiſſion de la femme étoit l'unique loi du mariage.* Ces manieres, & l'affectation qu'il avoit de la me-

ne le réduisît à une eſpéce d'indigence, dont la ſeule menace excite à une extrême docilité. Elle ſe pourvut d'abord aux Requêtes du Palais, où les commencemens répondirent aſſez à ſes eſpérances : mais l'exemple d'abandonner à ces Meſſieurs la poſtérité des favoris, étant contagieux, Monſieur Colbert obtint du Roi, de retenir la connoiſſance d'un différend, qu'on ne pourroit peut-être éclaircir, ſans révéler les ſecrets d'Etat. Le Roi renvoya donc l'Affaire à ſes trois Miniſtres, Meſſieurs le Tellier, de Lionne & Colbert, leſquels avoient peu d'eſtime pour le mari, quelques égards pour la femme, & beaucoup d'inclination de conſerver aux enfans, ce qui reſtoit à un pere prodigue d'une ſucceſſion, le ſuperbe monument de la générosité du maître, & du mérite du ſerviteur, ce qui étoit s'aſſurer à eux-mêmes celui qu'une fortune ſemblable leur préparoit.

Monſieur Mazarin dépayſé d'un lieu, où ſon habitude à plaider, & ſa dévotion de cabale lui donnoient beaucoup d'amis, conçut une frayeur mortelle de cet ordre-là ; & pour l'éluder, il ne s'occupa qu'à en donner de la défiance à Madame la Conteſſe de Soiſſons ; ce qui lui fut facile par l'averſion qu'elle avoit pour Monſieur Colbert, qu'elle croyoit avoir recherché les occaſions de lui annoncer ce qu'elle avoit

souffert à la Cour de plus fâcheux, & par la peine qu'elle avoit d'accoutumer ses yeux à voir son élévation. Il eut même l'adresse de cultiver ce Ministre avec plus de soin & d'empressement, & de répandre dans le Public ce qu'il attendoit de sa protection. Tous ces gens de plaisir qui fréquentoient les trois Sœurs, & quelques faux amis qui s'y mêlerent, les avertirent de ces brigues, & les conseillerent d'aller au Roi, récuser Monsieur Colbert, & demander le renvoi au Parlement. Monsieur Mazarin triompha de la sorte de la simplicité de ces Dames, & la bonne Cause fut trahie par l'imprudence.

Monsieur Mazarin ne se contenta pas d'avoir conduit sa femme dans le piége, & de l'avoir tirée de son asyle, ni de s'être procuré les Juges du Camp, s'il ne la chassoit encore du lieu du combat, où après tout, le bon droit pouvoit prévaloir sur la brigue & la corruption. Pour cet effet, après l'avoir allarmée par le peu de justice qu'elle recevoit du Parlement, jusqu'à surseoir par Arrêt la pension modique, qu'elle avoit obtenue par Sentence des Requêtes; il acheva de la désespérer par une Requête qu'il lui fit signifier, à ce qu'elle fût tenue de retourner incessamment avec lui, sinon, qu'il lui fût permis de la prendre par-tout où il la trouveroit; quoique par une Sentence,

dont il n'étoit point Appellant, il eût été ordonné qu'ils logeroient en maiſon ſéparée.

Cette pauvre Dame, trompée par les différens motifs de ſes Conſeillers, abattue de la crainte & du déſeſpoir, prit la funeſte réſolution de ſe retirer en Italie, ne ſe réſervant qu'un triſte & violent repos, de toute cette grandeur, qui avoit fait la gloire de ſon adoption.

Monſieur de Nevers ne diſſimulera point, qu'elle lui fit confidence de ſon départ, mais que s'étant efforcé de l'en diſſuader, juſqu'à lui refuſer les ſecours les plus légitimes, & que la bienſéance exigeoit d'un frere, elle lui dit, noyée dans ſes larmes, qu'elle s'en iroit donc ſeule & traveſtie, & qu'il n'attribuât qu'à ſon inſenſibilité les périls de ſon voyage. Monſieur de Nevers s'en étant allé le ſoir chez Madame la Comteſſe, pour prendre avec elle des meſures ſur le deſſein de cette ſœur infortunée; à ſon retour chez lui, la trouva partie avec un de ſes Valets de chambre, & trois de ſes chevaux, & ne ſut, s'il devoit s'accuſer de trop de rigueur, ou de trop d'indulgence.

Monſieur Mazarin cacha parfaitement ce qu'il reſſentit à cette nouvelle: ſes amis plus ingénus, & entr'autres, M. le Duc de Navailles, le raillerent ſur ſa diſſimulation,

l, & le complimenterent sur le gain de
Procès, que ce départ avoit décidé ;
s lui, toujours artificieux, ou dont la
ne étouffoit la joye dans le cœur, traita
'apt la fuite de sa femme, en fit au Par-
ent une matiere d'accusation, & en-
ɔppa sous un même crime, la facilité
rere & la faute de la sœur. Monsieur de
vers se pourvut de son côté en répara-
ı d'honneur. Ce genre d'enlevement,
le ravisseur reste chez lui, & la Dame se
re chez ses parens, étoit à la vérité
ıveau. M. Mazarin empêcha pendant
mois, que Monsieur de Nevers n'eût
dience, sous prétexte d'accommode-
nt, & sous ces apparences trompeu-
de probité & de pardon des injures,
forgeoient sous-main les armes de sa
geance ; mais en effet pour lasser, com-
il fit, la patience de Monsieur de Ne-
s, qu'il savoit pressé par sa famille & ses
is de s'en aller en Italie, travailler avec le
rdinal Mancini & le Connétable Colon-
, au retour de cette malheureuse & il-
re fugitive. Monsieur de Nevers part,
'on peut dire, avec plus de zéle que de
crétion, car M. Mazarin leva aussi-tôt
nasque, & le 8. Août il obtint contre
& le Chevalier de Rohan, un Ajourne-
nt personnel. Ce dernier avoit fait fi-
re à l'insû de Monsieur de Nevers, dans

dont il n'étoit point Appellant
ordonné qu'ils logeroient en m
rée.

Cette pauvre Dame, tromp
différens motifs de ſes Conſeille
de la crainte & du déſeſpoir, pri
réſolution de ſe retirer en Italie
ſervant qu'un triſte & violent
toute cette grandeur, qui avoit
re de ſon adoption.

Monſieur de Nevers ne diſſimu
qu'elle lui fit confidence de ſo
mais que s'étant efforcé de l'en
juſqu'à lui refuſer les ſecours les
times, & que la bienſéance exi
frere, elle lui dit, noyée dans ſ
qu'elle s'en iroit donc ſeule & tr
qu'il n'attribuât qu'à ſon inſenſibi
rils de ſon voyage. Monſieur d
s'en étant allé le ſoir chez Madam
teſſe, pour prendre avec elle de

avilie par de pareils soupçons d'un
, & par une pareille justification de
ture.
Chevalier de Rohan se justifia facile-
par son Interrogatoire, & l'absence
Monsieur de Nevers fit changer son
rnement personnel en Decret de prise
rps, que Monsieur Mazarin fit exécu-
r la perquisition de sa personne & l'an-
ion de ses biens, le vingt-huit Décem-
668. Quel spectacle à tout le Royau-
Cet héritier indigne *soubhaster* le nom
azarin, (pour me servir des termes de
and homme (1) qui l'a porté avec tant
oire, & l'a transmis avec tant de honte,)
iouveller contre un nom qui lui devoit
sacré, le plus injuste attentat de nos
ations civiles.
onsieur de Nevers après s'être long-
s raillé de ces vaines procédures, par
nfiance qu'il avoit dans son innocen-
rit droit par les charges lorsqu'il vou-
è justifier, & fut absous par Arrêt de
our.
'annotation de biens ne fut pas para-
ée; & les autres poursuites furent sur-
. La famille, Madame la Princesse
Carignan à la tête, s'étant déchaînée

(1) M. le Cardinal Maza-
parlant des poursui-
minelles qu'on faisoit contre lui dans la Guerre
Civile, disoit, ils m'ont
soubhasté.

contre Monſieur Mazarin, & l'ay
nacé de prendre parti dès le lenden
d'une irréconciliation éternelle. Il
pas de même des pourſuites contre
Mazarin, qu'on laiſſa dans ſa liber
n'eſt que l'un & l'autre voulût co
l'accommodement.

La timidité & la défiance de
Mazarin n'en étoient pas un leger o
& l'irréſolution de ſon mari en fut
pêchement invincible : tantôt ſa q
mari lui étoit une loi ſouveraine,
ſes dignités, & le compte qu'il dev
réputation au Public & à ſes Peu
étoient la régle : quelquefois il vo
ler à Rome la recevoir des mains d
nal Mancini ou du Pape leur allié, &
cer au-devant d'elle juſqu'au Pont B
fin, lorſqu'elle étoit en Savoye ; &
tre fois il vouloit l'attendre fiéreme
lui ſans aucune condition, non pa
celle d'entrer par une porte plûtôt
une autre. Il n'y a point de Tribuna
n'ait conſulté ; l'Eccléſiaſtique, le
le Politique, les Evêques dans leu
céſes (1), les Chartreux dans leurs
des (2), ne furent pas exempts de
portunités : mais comme il ne ch
par-tout que lui-même, il ſe trouv

(1) Evêque de Grenoble.
(2) ... Chartreuſe.

revenoit toujours le même ; inconnu à ceux à qui il se découvroit le plus, leur ennemi par ses fausses confidences, leur mépris par ses inconstances & par ses foiblesses ; & le résultat uniforme de ces vaines consultations, fut toujours que son divorce étoit une nécessité, & son Procès une maladie.

Il ne faut pas s'étonner si tous ces projets d'accommodement s'en allerent en fumée. Monsieur Mazarin reprit ses poursuites, & obtint contre sa femme tous les Arrêts qu'il voulut sur des Libelles diffamatoires, sur sa fuite & sur son absence, [illegible] de la demande qu'il avoit [illegible] contre elle au mois de Février 1669. [illegible] qu'il renouvelle aujourd'hui, à ce qu'elle [illegible] déchûe de sa dot & des conventions matrimoniales, qu'il n'osa instruire, parce qu'étant le dernier coup de massue, Madame Mazarin se fût mise en état de le prévenir, & que se représentant, elle purgeoit la contumace : alors leur Cause eût été bien différente, & le combat eût été entr'eux fort inégal. Il n'avoit contre elle d'autre raison que sa fuite hors de chez lui : ses parens qui s'étoient avancés de Rome à Milan pour la recevoir, sa demeure chez le Cardinal Mancini, & la vie qu'elle menoit sous les yeux d'un Oncle de ce caractere, étoient des circonstances trop glo-

rieuses pour exposer sa rép
teintes de la calomnie. Le
succès qu'il pouvoit donc
accusation, étoit qu'elle re
lui : & quel avantage aurc
voir en même maison sans
& les douceurs de leur ét
poison & en amertume ? L
me qui a uni par le maria
dissemblables, est dissipé,
vent de leur nudité, & on
l'autre. Monsieur Mazarin
l'horreur d'une femme un
& Madame Mazarin du n
mari trop recueilli. Les ajust
ses manieres, ses divertiss
simples, auroient été aut
mens aux yeux de l'un ; &
elle pû le suivre dans ses (
& dans ses Terres, où le
condition les plus naturels
neré en un ridicule Apost
soit des Fondations de Ma
pour cent mille écus, tandi
soit & à ses enfans, le néce
tribuoit des Catéchismes de
les Villages ; qui apprenoi
des voyes violentes les déso
me que le mari même ign

(1) M. Mazarin condamné au Grand C
levé une femme sous prétexte de prostit

vouloit ériger en Couvents les Corps-de-Garde; qui se faisoit des révélations de ses rêveries; en un mot, dont la conduite étoit si extraordinaire, que le Roi l'a révoqué de Port-Louis, & le Grand-Conseil condamné à une amende pour cette extravagante discipline, qu'il vouloit garder avec le Soldat & le Citoyen; & qu'un de ses plus anciens Domestiques qu'il avoit accoûtumé de mener en carrosse avec lui dans ses voyages, le pria, tout incommodé qu'il étoit, de lui permettre d'aller à cheval, aimant mieux essuyer les rigueurs des saisons, que les entretiens d'un Maître qui lui débitoit dès la pointe du jour ses visions de la nuit.

Madame Mazarin resta donc seule accusée, & son crime ne fut plus un enlevement que les Loix punissent de la privation de la dot, mais une simple fuite de la maison de son mari, que la retraite chez ses parens excusoit, & qui ne laissoit à Monsieur Mazarin autre droit que celui de demander à la Justice son retour, ou la permission de l'arrêter où il la trouveroit. Comment peut-il donc aujourd'hui, que la faute est entiérement épurée, reprendre contre elle ces farouches Conclusions, qu'il n'osa poursuivre en un temps qui confondoit encore & l'enlevement & la fuite?

Le reste de l'année 1669. & celle 1670. furent assez tranquilles, & se pa rent en diverses propositions d'accomm dement, que les Médiateurs recevoi sans espérance de succès, par le peu d' parence qu'il y avoit de réconcilier de personnes si contraires d'habitude & d' clination, & qui flattoient cependant be coup l'humeur de Monsieur Mazarin, croit avoir obtenu la meilleure partie de qu'il veut, lorsqu'il s'imagine avoir pers dé ce qui n'est pas, & avoir caché qu que misérable artifice sous une fausse cérité.

Son acharnement redoubla avec la d niere imprudence, en une occasion l'homme le plus brutal auroit suspendu ressentiment. Monsieur le Duc de Nev vint d'Italie pour se marier avec une fi de qualité qu'il recevoit de la main Roi, & que l'on peut dire, sans flat rie, l'un des plus parfaits ouvrages de nature & de la vertu; & comme l'é qu'il alloit embrasser devoit plaire à Mo sieur Mazarin, & la protection qu'il all recevoir, le rendre plus retenu, sa fam le, & une conjoncture si favorable, conseillerent d'amener avec lui Mada sa Sœur, & il y fut entiérement déter né; par la nouvelle qu'il apprit que Mo sieur Mazarin avoit brisé les Statues de

Pala

'alais ; que le Roi lui avoit donné des Gar-
es & des Commiſſaires, & que cette ac-
on avoit achevé de le jetter dans un mé-
ris général à la Ville & à la Cour. En ef-
et, y eut-il jamais une pareille extrava-
ance ? Le Cardinal Mazarin avoit re-
ueilli de toute l'Europe ces Statues, avec
es dépenſes & des ſoins immenſes ; il les
voit leguées également à Monſieur Maza-
in & à Monſieur de Nevers, & ſubſtituées
ar ſon Teſtament : quel droit avoit Mon-
ieur Mazarin de les mutiler & défigurer,
ui qui n'en étoit que le dépoſitaire ? L'uſa-
e n'en regne-t'il pas dans les lieux les plus
uguſtes ? En auroit-il abuſé par foibleſſe
u ſuperſtition ? En auroit-il fait ſes Dieux
omeſtiques, ou les Idoles de ſon cœur ?
toit-ce charité pour la fragilité des autres,
défiance de la ſienne ? Quoique ç'en ſoit,
part de Vincennes à la pointe du jour
ur cette fameuſe expédition ; il fait lever
urolles ſon Garde-meuble, à préſent
rde-meuble de la Couronne, lui fait ou-
une des Galeries ; il y entre avec un
Ton qui travailloit chez lui, prend de ſa
n un péſant marteau, & ſe jette avec
ſur ces Statues. Tourolles fondant en
es, lui repréſente en vain la ſubſtitu-
, & la ruine de tant de chef-d'œu-
: ſa laſſitude ſur la fin de ſon tra-

vail (1). Sur les sept heures du so
sieur Colbert y arrive ; Monsieur
le suit ; il y voit ce massacre, pou
re, traite de fou le meurtrier, &
percé d'une véritable douleur.
Mazarin s'en va souper tranquille
sur les neuf heures, accompagn
ou six de ses Domestiques, il pass
lier où les Massons laissoient leu
donne un marteau à chacun des si
tourne à la Gallerie avec son esc
armée ; il anime les uns par son e
il reproche aux autres leur lâcheté
fit pour son partage ce sexe qu'il fi
desire, se jette sur leurs parties les
nentes, & avec tant d'emportem
l'on voyoit bien, à la fureur de s
que ces marbres froids & insensib
voient quelquefois échauffé, & qu
pentir vengeoit peut-être les erreu
imagination. C'étoit le Samedi
nne ; ce signal du jour de Din
repos du Seigneur, fait cesser
ne.

Monsieur Colbert l'ayant sû, en
Roi, qui en fait part à la Reine &
mes ; & à son coucher, il fait lire

(1) M. Ménage fit une très-belle *Epigramme* Latine sur cette équipée du Duc de Mazarin. On la trouvera dans une des RE'PONSE *de* *Evremond au* Pl *Erard*, tome VI.

: au Maréchal de Belfonds. L'énor-
l'action en supprima le ridicule, &
du mari attira sur la femme la com-

ndemain le Roi envoya un Exempt
Gardes du Corps s'emparer de son
avec défenses d'en sortir, jusqu'à ce
Commissaires eussent dressé leur
verbal.
ame Mazarin arrive en France :
ur son Frere la laissa à Nevers, &
la Cour continuer le projet de son
:. Monsieur Mazarin, que cette al-
evoit rendre plus traitable, n'en de-
plus sage, ni moins inhumain. Au
se servir d'un temps de réconcilia-
précieux, il le perd en procédures
:lles. Il obtient des Arrêts de prise-
is contre Madame sa Femme; il se
état de les exécuter: un Conseiller
rand'Chambre s'en va sur les lieux
nterroger; Polastron, le Capitaine
Gardes, le précéde pour préparer
es nécessaires à son enlevement; le
Prévôt de Bourbonnois, avec ses
:s d'Archers, investissent toutes les
; de Nevers, de peur que la capture
échappe; tout est à la veille d'un
:, la Ville s'étant obligée de la pro-
ar une délibération publique. Ces
de Monsieur Mazarin n'étoient-ils

[illegible] comme une [illegible]
[illegible] Monsieur de N[illegible]
[illegible] comme à sa [illegible]
[illegible] un [illegible]
[illegible] Ainsi [illegible]
[illegible]

[redacted]

la Lettre au Maréchal de Belfonds. L'énormité de l'action en supprima le ridicule, & la folie du mari attira sur la femme la compassion.

Le lendemain le Roi envoya un Exempt & trois Gardes du Corps s'emparer de son Palais, avec défenses d'en sortir, jusqu'à ce que les Commissaires eussent dressé leur Procès-verbal.

Madame Mazarin arrive en France : Monsieur son Frere la laissa à Nevers, & vient à la Cour continuer le projet de son mariage. Monsieur Mazarin, que cette alliance devoit rendre plus traitable, n'en devint ni plus sage, ni moins inhumain. Au lieu de se servir d'un temps de réconciliation si précieux, il le perd en procédures criminelles. Il obtient des Arrêts de prise-de-corps contre Madame sa Femme; il se met en état de les exécuter : un Conseiller de la Grand'Chambre s'en va sur les lieux pour l'interroger; Polastron, le Capitaine de ses Gardes, le précéde pour préparer les choses nécessaires à son enlevement; le Grand-Prévôt de Bourbonnois, avec ses Brigades d'Archers, investissent toutes les avenues de Nevers, de peur que la capture ne leur échappe; tout est à la veille d'un carnage, la Ville s'étant obligée de la protéger par une délibération publique. Ces projets de Monsieur Mazarin n'étoient-ils

pas ſcandaleux par leur violence,
cules dans leur deſſein ? Cet homm
crié, qui vient de faire une épreuv
cheuſe des ſentimens que la Cou
pour lui, diſſipateur de plus de quat
lions de biens de ſa femme, croy
ſans autre qualité que celle de ſon
l'opprimer comme une miſérable,
ment que Monſieur de Nevers ſon f
ſacrifioit en partie à ſa ſûreté, & c
mariage lui acqueroit une protectio
puiſſante ? Auſſi obtint-on le 5. Déc
1670. un Arrêt qui ordonnoit qu'ell
tireroit dans l'Abbaye du Lys inceſſar
pour y demeurer juſqu'à ce que le
rends qu'elle avoit avec ſon mari,
terminés, à la charge par elle de l
vuider dans ſix mois ; & cependant
fenſes d'attenter à ſa perſonne. M
Mazarin pria ſeulement pour toute
& par une vaine cérémonie d'hor
qu'il parût avoir été rendu de ſon c
tement.

Madame Mazarin ſe rend au Couv
Lys, où elle reſta juſqu'à ce que Mo
de Nevers fût marié, pour ne pas d
à ſon mari la mortification de la voir
de la captivité qu'il lui préparoit, au
phe d'une fête. Peu après, on la vint
dre par ordre du Roi pour aller den
chez Monſieur Colbert, où les deu

es pourroient traiter de leur accommode-
ment tête à tête : mais Monsieur Colbert, qui en avoit été le principal médiateur, reconnut tant d'inégalité dans Monsieur Mazarin, & des manieres si opposées au bon sens, que désespérant de rien gagner sur son esprit, il ne lia leur entrevûe qu'une seule fois, ce qui paroît inconcevable entre deux personnes si proches, & après une si longue séparation, à moins que de pénétrer le secret de Monsieur Mazarin, qui aimoit mieux jouir du bien tranquillement, que de la personne avec inquiétude, & qui remuoit toutes ses intrigues pour la renvoyer à Rome, afin d'assoupir par cette voye-là le procès en séparation de biens, ou que le poursuivant, il lui fît un crime de son absence.

Madame Mazarin y reçut les visites de toute la Cour pendant deux mois, sans sortir que le Mercredi des Cendres, que le Roi voulut savoir d'elle-même ses sentimens sur le parti qu'elle auroit à prendre : & dont il lui donnoit le choix, ou de se remettre avec son mari, ou de s'en aller à Rome chez le Cardinal Mancini, avec une pension de vingt-quatre mille livres, & la liberté de poursuivre, en quelque part qu'elle fût, sa séparation de biens. Le premier parti n'étoit qu'une proposition de bienséance, Sa Majesté étant persuadée

qu'il n'accommodoit ni l'u
le second, étoit une étra
quitter le Royaume, ses é
famille, & y laisser décide
ce, un Procès où il s'agis
& de son repos. Madame
drie de la bonté du Roi &
empêchée par sa timidité &
tude à parler d'affaires, &
qu'elle se faisoit effort de
presque rien dire; & de ce
trêmités, elle préféra no
plus contraire à ses intérêt
étoit la plus odieuse. Etant
logis, elle eut le loisir de
réflexions sur la réponse
faire au Roi; & mal satisf
de ce qu'elle avoit oublié
un tempérament entre sa
& son retour avec son
voya ce Mémoire au Roi
après.

Le respect que j'ai pour l
lence que je me fais de reten
sa présence, ne me laissant p
té pour lui dire mes sentim
eut hier la bonté de me prop
est très-humblement supplie
ce Billet.

Le différend que j'ai avec
rin est de deux natures; il

& celui de mes enfans qu'il a dissipé, & sa personne qu'il m'a rendue odieuse par des manieres fort bizarres, & par des accusations publiques : la vente des établissemens qui lui donnoient de la considération dans le monde, a facilement ajoûté à la haine, le mépris. Je me fais cette justice, qu'en l'état malheureux où je suis, ce n'est pas à moi à rejetter un homme qui n'est pas estimé, & que s'il n'y avoit que cette considération, je le reprendrois volontiers tel qu'il est devenu ; mes malheurs ont eu le loisir de m'y disposer : il n'en est pas de même de l'aversion, qui ne peut s'effacer qu'avec le temps. Quand je serai dans la même maison que lui, & que nous aurons la liberté de nous voir à toutes heures, peut-être que la complaisance fera renaître l'amitié, au lieu que ce retour subit de la haine à la derniere familiarité, nous rejetteroit bien-tôt dans le désordre ; & en effet, est-il à croire qu'il pût subsister tandis que nous plaiderions ensemble ? Et jamais un Procès en séparation de biens s'est-il poursuivi d'une autre maniere que celle que j'offre ? J'accepterai donc à cette condition-là, qui est pleine de justice, le premier parti que Sa Majesté a bien voulu me proposer.

Pour ce qui est de celui de m'en retourner à Rome avec une pension de vingt-quatre mille livres, jusqu'à ce que le Procès soit jugé par des Commissaires, je suis prête à le faire, si

*Sa Majesté trouve plus à propos qu
me soit à Rome, lorsque l'on décid
sa fortune & celle de ses enfans, q
lieux, à la sollicitation d'une affair
tante ; il faut moins de temps pour
que pour faire le voyage. Je ne dem
tre chose, sinon qu'elle soit vûe par
qui ne soient pas suspects. La Caus
sieur Mazarin, si elle est bonne, le
tout : pourquoi refuse-t'il de m'a
prix-là ? Et si elle est mauvaise,
que je l'abandonne ? Et la gloire d
elle pas intéressée à maintenir une
à conserver des biens qui doivent
nument éternel de sa libéralité ?*

On ne sait pas ce qui empêcha
d'un expédient si raisonnable, si ce
le Roi ayant déja fait savoir à Mor
zarin la réponse de sa femme,
pas à propos d'y rien changer. I
donc une seconde fois de Paris
aller à Rome, mais d'une mar
différente de la premiere ; celle
été accompagnée de toute la ho
fuite forcée & clandestine ; & l'
tout l'éclat d'une retraite glorieu
lontaire, le Roi l'ayant fait esc
qu'à la frontiere par un Exem
Gardes. Ce qui fut à Rome sa co
à son arrivée, & pendant quelqu
lui devint au mois de Juin 1672.

le nouveaux malheurs. Madame la Con-
able Colonne, emportée par le destin
sa famille, ou fatiguée des méconte-
ns secrets que lui donnoit son mari, ré-
ut de le quitter & de venir en France; &
s considérer la situation de Madame Ma-
in, & que ce voyage, sans ordre du Roi,
seroit un fatal écueil, elle la pria de l'ac-
mpagner, avec tant d'instance, que Ma-
ne Mazarin ne put le refuser à la ten-
sse qu'elle avoit pour elle, quelque
ose qu'elle eût à craindre de sa complai-
nce. M. Mazarin ne fut pas plûtôt la nou-
le de leur arrivée en Provence, qu'il y
voya Polastron, ce nom terrible à toutes
femmes de ses Maîtres. Madame Maza-
, saisie de frayeur, abandonne sa chere
ur, qu'elle avoit suivie avec tant de pé-
, & se sauve par mer dans les Etats de
nsieur de Savoye. Elle ne demeura
un jour à Turin; & Polastron lui ayant
nné sa parole, qu'elle pouvoit rester sans
inte avec Madame la Connétable, elle
rejoignit à Grenoble, où enfin Madame
Connétable ayant pris la route de Paris,
elle de Chambéry, elles se séparerent
ur ne plus se revoir. Ce fut là que voulant
rendre irréconciliable avec son mari,
quée au dernier point que l'austérité de
onduite n'arrêtoit point le cours de ses
disances, elle résolut de repousser l'in-

jure par l'injure, & compoſa les MEMOIRES de ſa vie, où l'on voit à leur naïveté, que le cœur conduiſoit la main ; & qu'il eſt ſurprenant qu'une Dame qu'il ſembloit que la bonne fortune devoit endormir, & la mauvaiſe déſeſpérer, ait fait tant de réflexions dans ſon bonheur, & conſervé une ſi grande tranquillité parmi ſes diſgraces. Monſieur le Duc d'Yorck ayant épouſé la Princeſſe de Modéne, cette alliance ouvrit à Madame Mazarin un nouvel aſyle, & le ſeul où elle pouvoit être avec bienſéance, depuis que la mort du Cardinal Mancini, & le reſſentiment du Connétable Colonne, lui avoient rendu celui de Rome étranger & dangereux. Elle devint à Londres ce qu'elle étoit par-tout ailleurs, les délices du Peuple & de la Cour ; tandis que ſon mari ſe fortifie dans ſa haine juſqu'à ce point, que de la réduire à la mendicité, par la révocation de la penſion de vingt-quatre mille livres que le Roi lui faiſoit des deniers de ſon épargne ſur le Gouvernement d'Alſace ; & cette révocation, ſur le prétexte ſpé[illegible], ou de la gagner par une penſion qu'il [illegible]nneroit de lui-même & ſans contrain[illegible]a de l'obliger à revenir par la néceſſi[illegible]. La généroſité du Roi d'Angleterre ſup[illegible]éa à ſes duretés, en accordant à Madame Mazarin une penſion, qui ne fut bornée que par ſa modeſtie.

Cette libéralité du Roi chagrina beau-up M. Mazarin, qui ne ſavoit ſi c'étoit don ou un payement ſur les deux cens lle écus que ce Prince devoit à la ſucceſ-n de Monſieur le Cardinal, dont ſa fem-& lui étoient légataires univerſels. Pour n éclaircir, il envoya l'un de ſes Gentils-mmes (1) en Angleterre pour inſinuer Roi l'invalidité des Quittances de ſa fem-:. Ce Prince, ſans s'expliquer, répon-en ſouriant : » Que pour empêcher que pareilles Quittances fuſſent ſans valeur, il n'en prenoit point ; & que quand Mon-ieur Mazarin le feroit aſſigner, il étoit ûr que les Juges le croiroient ſur ſa pa-role «.

Cette avanture ridicule fut ſuivie dernie-nent d'une action de ce même caractere, à laquelle le Lecteur donnera tel nom 'il lui plaira. Il y a deux mois que Mon-ur Mazarin pria la Reine d'Angleterre r une de ſes Lettres, d'écrire au Roi en lande (2) de lui payer ce que Monſieur le rdinal Mazarin avoit prêté au feu Roi ſon re : cela peut-il tomber ſous les ſens dans tat déplorable où ſe trouve ce pauvre ince, & eſt-ce là le ſecours qu'exigent de

(1) Le Sieur l'Anneau.

(2) Le Roi Jacques dé-qua en Irlande le 22. de rs 1689. & repaſſa en France après la bataille de la Boine, où ſon Armée fut battue le 11. Juillet 1690.

le Duc d'Y

la Romagne

la fut renvoyée

sa solicite

interrogée &

qu'eut Mo

leries iroient

Princes hors d'

ne sa pension, lu

; & ce fut une étra

Paris un dévot se

Religion, & à Lon

ccusoit de libertinage

soutenir.

Angleterre étant décéd

ui succéda, eut pour elle

ls ; il lui offrit sa même

ourner en France, ou sa p

ses Etats ; la logea dans

ntinua sa pension, & la Re

s tendres marques de l'e

On ne trouve point

onsieur Mazarin veut

il veut dépouiller


CURI
G E.
conſpira-
ſée de ſon
range , en
e dettes :
pour

e de son appartement par le
nge, environnée d'espions,
ettes : la Convention fait des
pour la chasser de Londres,
s pour la retenir : la prison
seul tempérament qui puisse
ésolutions différentes. Mon-
n'ignore rien de ces étranges
apprend l'une par les relations
l'autre par la Coûtume & les
, qui ne permettent pas à un
n sortir sans payer ses det-
ien loin qu'il ait pour elle le
ıvement de compassion, il
u'elle s'échappe d'Angleterre,
ıe l'entrée dans ce Royaume,
ʟuête scandaleuse qu'il a pré-
ınseil, où il ne respire que la
k de la faire déchoir de sa dot
ıventions matrimoniales : &
ĸplique-t'il de cette inhuma-
me de ses amies (2).
ncé (lui écrit-il) *le Procès*
ıe Mazarin, comme la plus
que je pouvois lui donner d'un
pour elle, afin de la guerir
le gangrene d'esprit qu'elle ne

le Certi-
tes, No-
de Lon-

(2) Par sa Lettre du 30 Juin à Madame la Comtesse de . . . . . .

R I D -
it que la femme doit avoir
le son mari, il a bien vou-
on ressentiment, & a crû le
: pendant qu'elle a été à
rès de la Reine d'Angleterre
& que la religion qu'elle a
sques ici y a été soufferte ;
présent que l'Angleterre est
mination d'un Usurpateur,
& la Reine sa parente & bien-
i sont fugitifs, que la religion
e n'y a plus d'exercice ni de li-
e ne peut avoir aucun prétexte
emeurer, sans manquer à ce
oit à sa Religion, à sa Patrie,
s du sang, à son mariage & à
me ; ainsi il se trouve obligé de
dre de la continuation du séjour
y fait, & il se rendroit coupable
eurοit dans le silence, & s'il n'em-
it le secours des Loix & des Magis-
our lui rendre la justice qui lui est
que si elle étoit dans un Pays où
ité du Roi fût reconnue, il deman-
la permission de la reprendre & de
er de revenir dans sa maison ; mais
: pas en cet état-là, il ne peut de-
r autre chose, sinon que faute pa
s'être rendue à son devoir & d'êt
e dans le Royaume, dans sa m
auprès de son mari, elle soit
VIII. Y.

» clarée avoir encouru la peine ét
» les Loix contre les femmes, *Quæ*
» *sâ divertunt à maritis, aut quæ e*
» *sine causâ alibi manent, quàm ap*
» *tes*. Que l'une de ces peines est
» de leur dot & de leurs conventi
» trimoniales, que cette privatic
» moindre peine qu'il puisse demar
» tre elle pour venger l'injure qu'
» faite & à toute sa famille, qu'il
» prendre des voyes plus rigoure
» vouloit user de toute la sévérité d
» mais qu'il veut bien avoir pour e
» indulgence, que de se contente
» mander la déchéance de sa dot
» avantages matrimoniaux, & y
» sur son injuste retraite & évasic
» maison de son mari & hors du Ro
» & pour réparation de l'injure qu'e
» faite en le quittant, & qu'elle c
» par son refus & son affectation de
» rer en Angleterre «.

A examiner cette Requête par
pres termes, elle est pleine de contr
& Monsieur Mazarin y détruit & l
de l'Accusée & la peine qui suit son
» Il veut bien, (dit-il) excuser son
» ce de vingt années & sa retraite
» gleterre, il n'y a que le séjour qu
» fait sous la domination d'un Tyra
» blesse ce qu'elle doit à la bienséan

[redacted]

» Patrie, à ſa Religion & à ſon Mari «. Mais ſi ce ſéjour eſt violent & le ſeul effet d'une inévitable néceſſité, elle eſt bien moins criminelle qu'elle n'eſt à plaindre; & ſi ſon mari renferme, comme il fait, toutes les Loix dont il reclame la ſévérité dans celle contre les femmes qui quittent leurs maris ſans ſujet, & qui s'en vont demeurer ailleurs que chez leurs parens, comment peut-il employer à ſa condamnation la Loi qui la juſtifie & lui ſert d'aſyle, puiſqu'elle s'eſt retirée à Rome chez le Cardinal ſon Oncle, & en Angleterre chez le Prince ſon allié? Mais Madame Mazarin ſeroit fâchée d'être redevable de ſa juſtification au peu d'habileté de l'Accuſateur, & de ſon impunité à ſa complaiſance; elle veut expoſer ce que ſon mari appelle ſes fautes dans toute leur étendue, pour ne recevoir ſon abſolution que de ſon innocence & de ſes Juges. Il ſeroit trop long de faire ici le récit de tous les démêlés qu'ils ont eu enſemble, & qui ont tant de fois laſſé ſa patience: ce qu'il pouvoit être alors, ſes diſpoſitions étoient de même qualité que ſes habitudes, & ſes meilleurs amis ſavent bien que ſon incompatibilité avec une femme quelle qu'elle fût, les a rebuté de travailler à leur réunion. Voici ce qui précéda & fit leur derniere ſéparation.

Il y avoit peu de temps qu'ils s'étoient

reconciliés, lorſque Mon
rita au dernier point par
odieuſes. Il demanda un j
femme de Chambre ſes pi
ſimple curioſité de les voir
les retint ; & une autre f
porte de communication
ſon appartement à celui de
de Nevers, c'eſt-à-dire, q
dépouilla du plus bel o
ſexe, & d'une proprieté de
& de l'autre, de la plus agr
ſa vie. Madame Mazarin
vif, & ſe retrancha de tout
ſon mari, qui demeura fe
prices. La famille qui voy
une Dame ſi jeune & en un
après avoir eſſayé long-t
Monſieur Mazarin à quelqu
& n'en ayant pû rien obteni
la docilité de ſa femme tou
lut. La porte demeura mur
pour dix mille écus de pi
reſte fut dépoſé entre les ma
Colbert, tandis que Monſie
le maître abſolu de quatorz
lion

ns aſſemblés
ſieur Mazarin ;
es bras (car hél
re !) A peine la

lle de retour chez Monſieur de Nevers,
ue Madame Mazarin après avoir traverſé
eux rues à pied & en déſordre, y revint
n fondant en larmes, ſon mari pour toutes
areſſes lui ayant dit d'un ton ſévere & im-
érieux qu'il lui défendoit de voir ſes pa-
ens. Quelle fut leur ſurpriſe à un change-
ient ſi prompt & ſi brutal! On déſeſpera de
uérir cet eſprit malade; les Dames pleure-
ent; l'indignation ſuccéda à la douleur, &
n forma la réſolution de pouſſer à bout par
intérêt, un homme que l'on ne pouvoit
agner ni par la raiſon ni par l'amitié. Ma-
ame Mazarin entreprit donc ſon mari en
paration de biens, & il eut l'adreſſe, com-
e il a été dit ci-deſſus, d'en prévenir le
ccès par mille artifices dont il ſe ſervit
our l'intimider, par l'appréhenſion des
rrêts, & par la crainte & du fer & du poi-
n. On n'en peut à la vérité, rapporter les
euves; mais il eſt facile de les préſumer
r les impreſſions funeſtes qu'en reçut
adame Mazarin, & qui l'obligerent d'a-
ndonner ſon Procès, ſes biens, ſa famille
ſon Pays.

Monſieur Mazarin ne peut pas lui en fai-
un crime, puiſqu'elle ſe retira chez ſes
rens, & que la Loi qu'il a citée, rend ſa
te innocente par le lieu de ſa retraite. La
ilà donc exceptée des peines auſquelles
ı mari veut l'aſſujettir.



Monſieur Mazarin retranche
les termes ſcandaleux dans le
de cette retraite, & la con
ſemble donner à ſa mauva
moins que d'accuſer d'injuſti
en fut le Protecteur : & ne ſe
ſacrilége de le penſer du plu
de la terre ?

Il ne faut pas non plus qu'il
paration de l'injure que Mad
lui a faite en le quittant, puiſ
tion l'a trop bien ſervi pour e
& pour faire un poiſon des do
en recueillit. Paſſons donc
cette fuite, qui fut moins la fa
me que la trahiſon du mari, &
traite qui n'eut rien que de c
bienſéance & aux Loix, & ac
miner la Cauſe par le ſeul end
figureroit entierement, ſi Mo

uer son séjour dans un lieu d'horreur
:ns de biens, au Prince son allié, au
François & à la Religion qu'elle a
sée jusques ici; cette restriction est
naligne. Ne lui suffit-il pas du passé,
résent pour y chercher des armes à sa
nie, sans y joindre l'avenir ? Si son
ition à penser mal de son prochain lui
it une pareille défiance, ne devoit-il
déplorer en secret; au lieu de la ré-
dans le Public ? A-t'il la science des
es, ou le don de pénétrer le fond des
ences ? Il ne sait pas que la Foi se
ve plus pure dans les Actes les plus
s de la Religion, que parmi les scru-
les fades grimaces & la superstition
foiblissent & la deshonorent.

ortrait affreux qu'il fait de la Ville de
:s & de l'Angleterre, est encore au-
de l'original; & la tyrannie que l'U-
ur y exerce contre la puissance légi-
les droits du sang, & la Religion
ique, est l'exécration & du Ciel &
erre (1). Mais ce que Monsieur Ma-
a tire pour noircir sa femme dans le
qu'elle y continue, est une erreur

nteur de ce FAC-
le langage qu'on
s en France à l'é-
Révolution d'An-
on s'y déchaînoit
it contre le Roi Guillaume & contre la Na-
tion Angloise, comme je
l'ai déja remarqué dans une
Note sur le *Plaidoyé* de M.
Erard, ci-devant, pag. 115.

on dire que sa demeure soit l'ef
choix ? Monsieur Mazarin ne l'ig
& qu'elle n'y est retenue que par
ciers qu'elle ne pourroit tromper
te, ni fuir sans danger. Toute no
se réduit donc à savoir si le séjour
me Mazarin à Londres est libre o
elle refuse de retourner en Fran
elle affecte de demeurer en Angle
qui est le fondement des conclu
prend son mari pour la faire déc
droits de communauté & des aut
de son mariage, & la moindre r
qui soit dûe à l'injure qu'elle lui a
sa famille par son évasion & par s
à Londres, & une indulgence q
bien avoir pour elle. Quand il p
sorte, que veut-il que l'on cro
qu'il supprime ? Son indulgence n
t'elle pas une plus grande étendue à

ouvertement le crime qu'il veut pour-
suivre; ou qu'il régle la peine selon les
loix; sans ces détours artificieux qui di-
[illegible]laissent, & qui font d'une
[illegible] le plus sûr organe de la
[illegible]nie.

Les fins de sa Requête ne sont pas moins
embarrassées; tout ce qu'on y remarque à
travers des nuages sous lesquels il cache
ses mauvais desseins, est qu'il ne craint rien
que ce qu'il fait semblant de desirer, &
il aimeroit bien mieux dans sa femme la
continuation de sa faute que son repentir;
qui est une illusion à la Justice, de lui
demander la condamnation d'une chose
que lui-même favorise. En voici des preu-
s convaincantes.

La premiere est, que quand il apprit
r un bruit public, & qui étoit faux,
e sa femme étoit arrivée en France, il
rivit qu'*elle avoit fort hazardé* : (Ces
:mes marquent bien plus de crainte que
defir).

La seconde est, que Madame la Du-
esse de Bouillon étant de retour d'An-
eterre, où elle avoit sû ses véritables
ntimens, elle en écrivit à Monsieur Ma-
rin, & il lui répondit : *Qu'il feroit scru-
ule d'entrer dans la moindre négociation,
d'écouter aucune proposition quelle qu'elle
t; qu'il la poursuit & poursuivroit en*

... accusation capitale ...
... & il ...
... ses refus, & il ...

Madame Mazarin n'a point ...
... raison ...
... propre ...
... Rome
... pour son retour, que ses ...
... pourtant.

C'est ce qu'elle ...
que ne pouvant plus demeurer
avec bienséance après le ...
dinal Mazarin son oncle, ...
Londres chez la Princesse ...
... de sa bonne conduite; ...
... qui y reg

.. créatures & des Catholiques : que
Ports ayant été fermés, elle y est res-
par néceſſité : que l'on ne peut pas
re que la protection du Prince d'Oran-
e y ait rendu ſon ſéjour odieux ou cri-
inel, puiſqu'elle n'y a reçû que des mar-
ues de ſa haine ; qu'elle voulut bien ſe
'attirer cette haine-là par une conduite
uſpecte à l'Uſurpateur, & que rien n'ar-
rêta les délibérations de la Convention
pour la chaſſer, que ſes créanciers, qui
uroient perdu par ſon éloignement la
ûreté de leur dette : que Monſieur Ma-
zrin, bien loin de lui pouvoir faire un
ime de ce ſéjour, en eſt ſeul coupa-
par la dureté qu'il a de refuſer de ſa-
aire à ſes créanciers ; il demande qu'elle
déchûe de ſa dot & des autres avan-
s de ſon mariage, par ſon refus de
d'Angleterre ; mais où ſont les
es de ſon refus ? Où ſont les ſom-
ns qu'il en a fait faire ? A-t'on ja-
commencé une procédure par une
nnation ? Croit-il que ſon évoca-
un Tribunal auſſi ſacré que celui
nſeil, lui ſoit un privilége pour

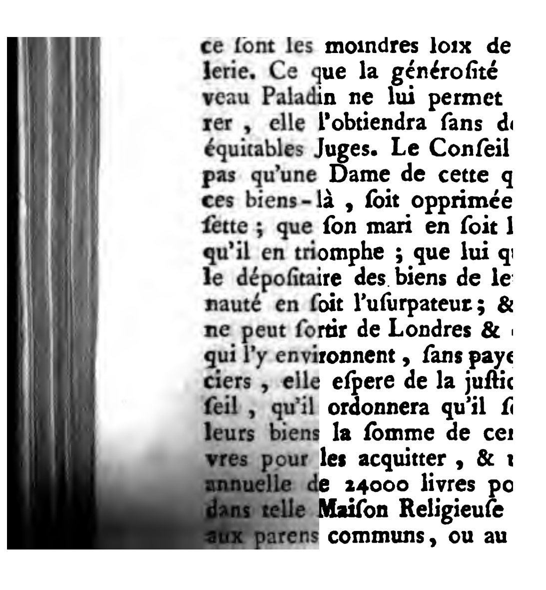
nocente, comme d'une proſtituée, n'a-t'il pas dû l'en déſabuſer ?

Il eſt donc à propos que toute la terre ſache que Madame Mazarin ne reſte dans un Pays que ſon mari lui-même nomme plein d'horreur, que par le refus qu'il fait d'y payer ſes dettes ; & qu'il aime mieux l'expoſer aux dangers les plus mortels à ſa Religion & à ſon ſexe, que de l'en tirer par le foible ſecours d'une legere portion de ſes propres revenus. Depuis plus de quatorze ans qu'il lui a retranché ſa penſion, & que la libéralité du Roi d'Angleterre, le crédit des Marchands & la compaſſion de ſes amis ont fourni à ſa ſubſiſtance, ſes dettes ne montent qu'à cent mille livres, & ſa dot a été de quatorze millions : avec quel front Monſieur Mazarin peut-il ſoutenir ce mélange prodigieux de fortune, d'ingratitude & de cruauté ? Ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt que dans le temps qu'il s'applaudit de la dureté qu'il a pour Madame ſa femme, & du manquement où elle eſt de toutes choſes, il ſe juſtifie par un écrit qu'il a rendu public, de la tendreſſe qu'il a pour deux jeunes garçons, dont l'un a été ſon Ecuyer, & l'autre ſon Page, & des libéralités immenſes qu'il leur a faites. Il ſait combien ſa famille fut ſcandaliſée du mariage monſ-

trueux qu'il avoit voulu faire de cet Ecuyer avec sa fille aînée la Marquise de Richelieu ; qu'elle s'est déchaînée depuis peu contre ses prodigalités envers ces deux freres, & qui montent par des Actes signés de lui à 350000 livres, & il s'est avisé de dresser l'apologie de cette indigne passion de son cœur sur l'exemple de JESUS-CHRIST, *qui avoit*, (dit-il) *un Favori qui reposoit sur son sein.* Il n'y a que la foiblesse d'esprit qui puisse excuser cet égarement ; mais ce *Favori* ne paroissoit pas comme le sien devant lui, le miroir de poche à la main, & la mouche sur le visage, ce que Monsieur Mazarin auroit puni de divorce dans sa femme, & d'exhérédation dans ses filles ; mais ce *sein* adorable renfermoit une égale charité pour tous les hommes, & celui de Monsieur Mazarin ne loge que quelque misérable affection déréglée & étrangere ; & ce feu que la nature a coutume d'y allumer pour une femme & des enfans, & qui ne doit jamais s'éteindre, n'y est plus que cendre.

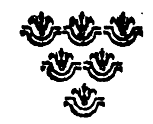
Le dernier trait qui parle de Monsieur Mazarin, est le cartel de défi qu'il a envoyé à Madame sa femme dans la même Lettre à Madame de Bouillon.

Si elle a une once de courage, (lui écrit-il cavalierement) *qu'elle vienne me*



ce font les moindres loix de
lerie. Ce que la générofité
veau Paladin ne lui permet
rer , elle l'obtiendra fans d
équitables Juges. Le Confeil
pas qu'une Dame de cette q
ces biens-là , foit opprimée
fette ; que fon mari en foit l
qu'il en triomphe ; que lui q
le dépofitaire des biens de le
nauté en foit l'ufurpateur ; &
ne peut fortir de Londres &
qui l'y environnent , fans paye
ciers , elle efpere de la juftic
feil , qu'il ordonnera qu'il f
leurs biens la fomme de ce
vres pour les acquitter , &
annuelle de 24000 livres po
dans telle Maifon Religieufe
aux parens communs, ou au

: du Ciel qu'il lui inspire des senti-
plus chrétiens & conformes à la re-
oissance qu'il doit à la mémoire de
sieur le Cardinal Mazarin, qui lui a
couronnée de fleurs, parée de son
, & des plus riches présens de la
ne, la victime qu'il veut dépouiller
ous ses ornemens, pour la sacrifier
plus d'indignité & parmi les im-
itions de la vengeance & de la
:.



ETAT DES BIENS

Délaissés à Monsieur le Duc Mazarin & à Madame la Duchesse sa femme, par feu Monsieur le Cardinal Mazarin, tant par le Contrat de Mariage, Legs universel, que Codiciles.

LE Duché de Mayenne, circonstances, dépendances & annexe de la valeur de neuf cens cinquante mille livres.

En argent comptant douze cens mille livres pour acheter une Terre considérable.

Les Droits sur le Sel de Brouage, de quarante mille livres de revenu.

La moitié du Palais Mazarin, estimé cinq cens mille livres.

La moitié des Statues, estimée cent cinquante mille livres.

Les Terres & Seigneuries situées en Alsace; savoir, Betford, Tannes, Dalkirq, d'Elles, le Comté de Ferret, & les Domaines de la Fere, Marle, Ham, de la valeur de plus de cent trente mille livres de revenu.



Les Charges & Gouvernemens de Brisac & de l'Alsace, la Fere, Vincennes, & de Grand-Bailli d'Hagueneau, de plus de cent mille livres de revenu.

Les meubles portés par l'Inventaire fait après le décès de Monsieur le Cardinal Mazarin, estimés dix-huit cens mille livres.

Les Billets, Promesses & Obligations mises ès mains de Monsieur le Duc Mazarin par les Exécuteurs Testamentaires, ainsi qu'il est justifié par le compte de l'exécution Testamentaire signé de lui, près de six millions.



LETTRE DE MONSIEUR MAZARIN, A MADAME LA DUCHESSE DE BOUILLON,

A Kimperlay le 6. Mai.

IL eſt bien juſte, MADAME, quelque déſagréable que ſoit la matiere, que je réponde à celle dont vous m'avez honoré, & que je prenne la liberté de vous dire que je ferois le plus grand ſcrupule du monde d'amuſer Madame & Monſieur par la moindre négociation ſur le ſujet de Madame Mazarin, quelle qu'elle puiſſe être; mais cependant je vous déclarerai avec toute ſorte de reſpect, que je la pourſuis & pourſuivrai en Juſtice, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un Arrêt qui puiſſe remédier à ce que tant de négociations inutiles n'ont pû produire, qui eſt de la mettre dans ſon devoir. C'eſt le ſeul motif qui m'engage à cette dé-

marche ; & ſi elle avoit une once de courage, elle viendroit en France diſputer contre moi le terrain, au lieu de faire le miſérable perſonnage qu'elle fait en Angleterre, & dont le Roi m'a parlé en des termes qui devroient faire ſon inſtruction, comme ſi elle étoit aſſez heureuſe pour vous reſſembler, cet avantage feroit ſa détermination. Je vous aſſure cependant, & Monſieur le Duc de Bouillon, que je n'ai nulle intention de vous déplaire par une ſemblable conduite ; les méchans offices que l'on m'a rendus auprès des deux, vous ont empêché de m'aimer ; mais poſſible cette réſolution où je ſuis, vous engagera de m'eſtimer, & je deſire paſſionnément l'un & l'autre.

REMARQUE
SUR
LE PLAIDOYÉ
DE
MONSIEUR ERAR

POUR M. le DUC MAZARIN.

CONTRE Madame la Duch MAZARIN, sa Femme.

» QUE (1) Madame Mazarin est p
» sée par les conseils d'une perso
» de sa Famille, de qui Monsieur le l
» Mazarin a eu le malheur d'encourir l
» dignation sans se l'être attirée. Que
» n'est pas d'aujourd'hui qu'il recon
» cette main ennemie de son repos;
» l'on verra par les piéces qu'il a comm
» niquées, que c'est ce dangereux Pa
» qui a été l'instigateur de la révolte

...dessus, page 161.

» Madame Mazarin, & qui l'y entre-
» tient.

» (1) Que ce Parent eſt Monſieur le
» Duc de Nevers, ſoit par antipathie na-
» turelle, ſoit par chagrin du Legs uni-
» verſel, ſoit par un motif d'intérêt, afin
» que n'ayant point d'Enfans, il profite
» de la ſubſtitution «.

Ce diſcours ſe détruit par la conduite de toute la Famille, qui prend le parti de Madame Mazarin. Monſieur de Nevers n'a fait que ſuivre cet exemple. Il n'eſt pas vrai que l'on ait communiqué au Parquet aucune Piéce quelle qu'elle ſoit, qui prouve que Monſieur de Nevers ait été l'inſtigateur de ce divorce : & Monſieur Mazarin n'oſeroit nier qu'avant ſon mariage, il n'y ait eu entr'eux une étroite liaiſon d'amitié; que l'alliance ne l'avoit point affoiblie ; que Monſieur de Nevers n'ait ſouvent été le médiateur de leur réconciliation, juſqu'à ce que le mal étant ſans reméde, par les duretés & les caprices de Monſieur Mazarin, la Famille déſeſpera de le guérir. Il eſt ridicule de dire, que Monſieur de Nevers les ait brouillés, afin que n'y ayant point d'Enfans, il profitât de la ſubſtitution ; il s'y ſeroit pris un peu tard, y ayant déja quatre Enfans au monde, & la ſubſtitution du legs univerſel ne le regardant

(1) Page 107.

» ne rien dire qui puisse déplair
» me Mazarin (1) «. A la prem
dience il tint assez fidélement s
dans les autres, il exécuta avec la
délité les ordres secrets qu'il avoi
ployer contre elle les traits les pl
de la médisance & de la satyre.

Que » (2) Monsieur le Cardi
» rin fut si satisfait de son choix,
» nieres, dont Monsieur Mazari
» duisit depuis son mariage, qu'il
» son Légataire universel «. Que
dité ! Le Contrat de mariage fut
Mars, & le Cardinal Mazarin
neuf, & mourut dans l'incertitud
cès de ce choix-là : s'il avoit survéc
confusion auroit-il eu, d'avoir si
ses inclinations ?

» (3) Que la considération qu'
» vera toujours pour la mémoir
» Bienfaiteur, avoit été toute es

» prétexte pour intenter une action en sé-
» paration d'habitation «.

Quelle considération ! de parler de lui comme d'un voleur public, en la page 205, ci-dessus. » Que ç'a été une prudence à M. » Mazarin, de jetter une partie de ses biens, » pour conserver le reste, à l'exemple du » Pilote ; que les dissiper ce n'est pas dé- » truire, c'est édifier « ; la belle idée qu'il nous donne de son Bienfaiteur ! C'étoit quand le Cardinal lui faisoit un si funeste présent, qu'il devoit avoir ces sentimens ; & que le scrupule devoit l'emporter sur l'avarice & sur l'amour ; mais qu'il commence par satisfaire sa passion, & qu'ensuite il songe à sa conscience ; c'est un renversement des principes, dont il veut paroître un si régulier observateur, & qui rend son repentir presque aussi coupable que sa faute. Appelle-t'il reconnoissance envers le Cardinal, que de persécuter sa famille, d'avoir obtenu un decret de prise de corps contre son unique Neveu, de l'avoir voulu faire trompetter par les carrefours, & deshonorer, par tout ce que les Procédures Criminelles ont de plus honteux, un nom qui lui devoit être si sacré ; réduire à la mendicité, & à vivre du gain des cartes, comme il dit lui-même, cette chere Niéce, qui avoit occupé les derniers mouvemens de son cœur, tandis qu'il comble de biens son

pas, mais le second fils de M
Duchesse de Mercœur, & à ce
celui de Madame la Comtesse d
Que de contrarietés dans l'aveu
la passion !

Il déclare qu'il fera ce qu'il po
» ne rien dire qui puisse déplai
» me Mazarin (1) «. A la pre
dience il tint assez fidélement
dans les autres, il exécuta avec l
délité les ordres secrets qu'il av
ployer contre elle les traits les p
de la médisance & de la satyre.

Que » (2) Monsieur le Card
» rin fut si satisfait de son choix,
» nieres, dont Monsieur Maza
» duisit depuis son mariage, qu'
» son Légataire universel «. Qu
dité ! Le Contrat de mariage fut
Mars, & le Cardinal Mazarin
neuf, & mourut dans l'incertitu
cès de ce choix-là : s'il avoit survé
confusion auroit-il eu, d'avoir si
ses inclinations ?

» (3) Que la considération q
» vera toujours pour la mémoi
» Bienfaiteur, avoit ôté toute e
» Madame Mazarin, d'avoir jan

(1) Page 103.
(2) Pages 105, 106.
(3) Page 108.

rétexte pour intenter une action en sé-
aration d'habitation «.
Quelle considération ! de parler de lui
ıme d'un voleur public, en la page 205 ;
essus. » Que ç'a été une prudence à M.
Mazarin, de jetter une partie de ses biens,
our conserver le reste, à l'exemple du
ilote ; que les dissiper ce n'est pas dé-
uire, c'est édifier « ; la belle idée qu'il
s donne de son Bienfaiteur ! C'étoit
nd le Cardinal lui faisoit un si funeste
ènt, qu'il devoit avoir ces sentimens ;
ue le scrupule devoit l'emporter sur l'a-
ce & sur l'amour ; mais qu'il commence
satisfaire sa passion, & qu'ensuite il son-
à sa conscience ; c'est un renversement
principes, dont il veut paroître un si
ılier observateur, & qui rend son re-
tir presque aussi coupable que sa faute.
elle-t'il reconnoissance envers le Car-
ıl, que de persécuter sa famille, d'avoir
enu un decret de prise de corps contre
unique Neveu, de l'avoir voulu faire
npetter par les carrefours, & deshono-
, par tout ce que les Procédures Crimi-
les ont de plus honteux, un nom qui lui
oit être si sacré ; réduire à la mendicité,
vivre du gain des cartes, comme il dit
même, cette chere Niéce, qui avoit
upé les derniers mouvemens de son
ır, tandis qu'il comble de biens son

Ecuyer & son Page : enfin, avilir à
là, l'aînée d'un mariage, qui devoit
vivre le Cardinal dans une glorieu
rité, que de la vouloir marier
Ecuyer, nommé Villelongue.
quelle maniere la fortune, qui n
que des douceurs pour ce Favori,
a vécu, n'a eu que de la rigueur
siens, & comment Monsieur le D
rin a été lui-même la censure de c
que son Avocat veut avoir été so
gie (1).

On montrera en temps & lieu
qu'il dit (2) du Testament de Mo
Cardinal Mazarin, au désavantage
dame sa Niéce, ne peut être vé
puisque l'ayant préférée à toutes ses
elle auroit eu le moindre partage,
manquoit à la naissance de son m
étoit au-dessous de ses Beaux-frere
été compensé par les biens immens
lui laissoit.

Que Madame Mazarin (3) » s
» d'abord dans le Couvent de Sain
» rie, pour intenter son Procès en
» tion de biens ; que sa conduite aya
» tôt lassé les Religieuses, elle fit en
» mois trois autres Couvens, où ell
» ...

(1) Page 104.
(2) Page 106.
(3) Page 108.

» aussi peu d'édification que dans le pre-
» mier; que ses Parens ne sachant plus où
» la loger, proposerent son retour au
» Palais Mazarin, où elle demeureroit
» pendant le Procès, dans un appartement
» séparé ».

Madame Mazarin ne se mit dans aucun Couvent pendant son Procès en séparation; & ce fut par Arrêt de la Cour, ou par une Sentence des Requêtes du Palais, qu'il fut ordonné qu'elle demeureroit dans un appartement séparé. Elle alla dans le Couvent de Chelles, sur le choix qu'en avoit fait son mari, pendant son voyage d'Alsace; à son retour il voulut l'en enlever, sur ce qu'au lieu des plaintes qu'il s'attendoit d'y recevoir de sa conduite, on ne lui en faisoit que des éloges: il l'en ôta lorsqu'il voulut aller aux Etats de Bretagne, & la mit aux Filles de Sainte-Marie; & à son retour, le Roi la fit ramener à Chelles, pour réparer l'honneur de cette sainte Maison, que Monsieur Mazarin avoit exposé en ôtant sa femme (1). Le troisiéme Couvent qu'elle a fait par ordre du Roi, est l'Abbaye du Lys, & dans tous ces lieux, elle en étoit le charme & les délices.

» (2) La premiere chose qu'elle fit au
» Palais Mazarin, fut de faire ouvrir dans

(1) Voyez le *Factum* ci-dessus, pages 228, 229.
(2) *Plaidoyé* de M. Erard, pages 109, 110.

» le mur de l'Hôtel de Nevers, une porte » de communication avec ſon appartement, » par laquelle elle ſortoit à toute heure du » jour & de la nuit, & fit enlever ſon ar- » genterie & ſes meubles précieux ; & en- » fin lorſqu'elle vit le terme du Compromis » expiré, & la Cauſe de la ſéparation prête » à être plaidée & être perdue, elle s'enfuit » hors du Royaume «.

Cette ouverture de porte eſt une fiction: Madame Mazarin alloit de ſon appartement chez Monſieur de Nevers, par une porte commune, qui y avoit toujours été ; & quand elle prit la réſolution de s'en aller, elle n'emporta que quelques piéces d'un luſtre d'argent, & peu de pierreries pour les frais de ſon voyage : en ſorte qu'elle pouvoit dire avec cette Mere déſolée, qu'elle ſortoit vuide & néceſſiteuſe, d'un lieu où elle étoit entrée remplie de biens. Et ce ne fut ni l'expiration du Compromis, ni la ſéparation prête à être plaidée, qui précipiterent ſa fuite, mais les conſeils de ſes ennemis, & les artifices de ſon Mari (1).

Il n'eſt pas vrai que Monſieur Mazarin » (2) prit des ordres du Roi, adreſſans aux » Gouverneurs, pour empêcher ſa ſortie » hors du Royaume, ni qu'il la fit ſuivre

(1) Voyez le *Factum*, pages 231, 232.
(2) *Plaidoyé*, page 111.

[redacted]

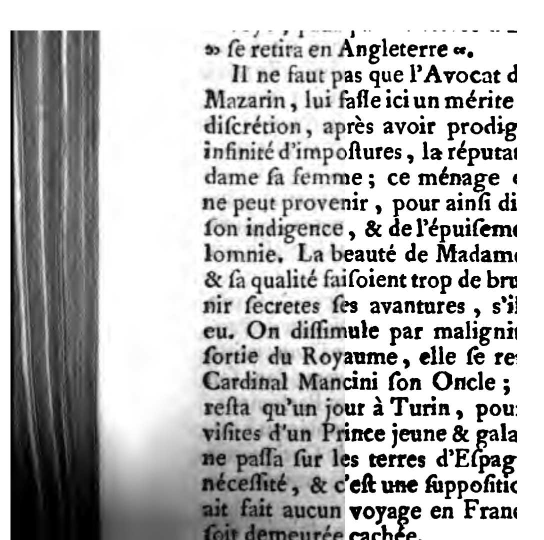
» avec une extrême diligence « : le Roi lui dit ſeulement, que ſes ordres ſeroient inutiles, & Monſieur Mazarin n'envoya qu'un Domeſtique ſur la route, & à petites journées, pour y préparer la matiere d'une Information (1).

» (2) Que la Contumace étant ſur le » point d'être jugée, Monſieur Mazarin » voyant que la Procédure ne lui rendroit » point ſa femme, qui étoit la ſeule choſe » qu'il ſouhaitoit, & que ſi elles conti- » nuoient, elles ne feroient qu'aigrir les eſ- » prits, & rendre leur réconciliation plus » difficile, il abandonna ce Procès, & laiſſa » Monſieur de Nevers, & ſes Domeſtiques » accuſés, en repos «.

La modération de Monſieur Mazarin n'eut point de part à cette ceſſation de Procédures; il avoit déja fait faire l'annotation des biens de Monſieur de Nevers, dans ſon Hôtel, par Huby, Huiſſier au Parlement, lorſque toute la Famille aſſemblée au Louvre, Madame la Princeſſe de Carignan à la tête, arrêta ce furieux par la crainte & le crédit.

» (3) Qu'il ne fera point le récit des dif- » férens climats que Madame Mazarin a vi- » ſités, ni des avantures qu'elle y a eues,

(1) Voyez le *Factum*, page 234.
(2) *Plaidoy*, page 112.
(3) *Ibid.* pages 112, 113.



» ſe retira en Angleterre «.

Il ne faut pas que l'Avocat d
Mazarin, lui faſſe ici un mérite
diſcrétion, après avoir prodig
infinité d'impoſtures, la réputa
dame ſa femme; ce ménage
ne peut provenir, pour ainſi di
ſon indigence, & de l'épuiſem
lomnie. La beauté de Madam
& ſa qualité faiſoient trop de bru
nir ſecretes ſes avantures, s'i
eu. On diſſimule par maligni
ſortie du Royaume, elle ſe re
Cardinal Mancini ſon Oncle;
reſta qu'un jour à Turin, pou
viſites d'un Prince jeune & gala
ne paſſa ſur les terres d'Eſpag
néceſſité, & c'eſt une ſuppoſiti
ait fait aucun voyage en Fran
ſoit demeurée cachée.

put obtenir de lui, après bien des prieres, ce fut de lui envoyer quelques hardes, & des plus simples.

La peinture que l'on y fait (1) de l'état d'Angleterre, & des obligations qu'avoit Madame Mazarin d'en sortir, est une déclamation fort inutile : le bon sens veut, que Madame Mazarin, qui y manque de toutes choses, n'y demeure qu'à regret ; & on a montré, qu'elle n'y est retenue que par l'impuissance de payer ses dettes (2).

» (3) Qu'il avoit présenté Requête pour » la faire décheoir de sa dot & de ses con- » ventions, attendu sa demeure en Angle- » terre ; mais pour montrer que son but » n'est pas de profiter de son bien, & que » c'est sa personne qu'il souhaite, il sera » très-content que Madame sa femme évi- » te cette condamnation, en revenant avec » lui dans un temps que lui prescrira le » Conseil «.

Madame Mazarin ne lui est point obligée du changement de ses Conclusions. Quand il a présenté contre elle cette farouche Requete, il a crû surprendre un Arrêt, Madame Mazarin ne s'y opposant point, par une certaine négligence, qui est assez son caractere naturel ; mais l'état violent &

(1) Page 114. *& suiv.*
(2) *Factum*, pages 254, 255.
(3) *Plaidoyé*, page 138.

malh[illegible]x où elle ſe trouve, l'a rendue plus [illegible]le à celui où ſon mari la vouloit réduir[illegible] l'indignation qu'a eûe ſa famille d'un p[illegible]édé ſi injurieux, lui a montré qu'il av[illegible] pris de fauſſes meſures, en ſorte qu'il a [illegible]ux aimé s'engager dans un pas, d'où il c[illegible]it que la répugnance de ſa femme à retourner avec lui, le retirera, que de ne pas réuſſir dans celui où il s'étoit volontairem[illegible] qu'on peut appeller un égare[illegible]

» (1) Qu'el[illegible]vée traveſtie par » une porte, q[illegible]it fait ouvrir dans » une maiſon [illegible]ſcortée à ſa ſortie » par ſon frere, [illegible] remit entre les » mains d'un jeune [illegible]gneur des mieux » faits, & des plus gal[illegible] de la Cour «.

Toutes ces circonſt[illegible]ces ſont fauſſes. Elle ſortit par la porte de communication de ſon appartement avec celui de Monſieur ſon frere ; Monſieur de Nevers n'en ſut rien ; ce jeune Seigneur (2), qu'on déſigne ailleurs d'une maniere trop funeſte, pour ne pas rendre ſon ſecours odieux, n'y étoit pas ; le déguiſement fut l'effet de ſa crainte.

» (3) Qu'il ſeroit permis d'y ſoupçonner » quelque crime plus grand, & de croire

(1) Pages 110, 111, & 171.
(2) Le Chevalier de Rohan.
(3) Page 127.

» qu'une

ne femme qui s'est livrée de la sorte,
il gardé un trésor, dont elle a paru
si peu de cas, par le danger où elle
it volontairement «.
vient de promettre que l'on ne diroit
ui pût déplaire à Madame Mazarin,
noment après on l'outrage de la ma-
lu monde la plus cruelle & la plus in-
Comment accorder ensemble la fin-
, avec laquelle on veut que Monsieur
in demande son retour auprès de lui,
famie qu'il y auroit à la recevoir ?
on voir plus de contre-temps que
e qu'il dit, & dans ce qu'il veut ?
1) Que Madame Mazarin en quit-
sa maison, est sortie hors de France,
llée courre le monde, & promener
onte & celle de son mari dans tous les
ats de l'Europe «.
us ces climats de l'Europe se rédui-
la route de Milan, où le Connétable
ne & sa femme l'attendoient, pour la
ire chez le Cardinal Mancini, son
.
nsieur Mazarin veut » (2) Qu'elle
oit fort obligée du jugement favora-
, qu'il a toujours fait de sa vertu, &
a justice qu'il lui rend, malgré l'im-
dence de sa conduite «; & il n'y a

age 128.
age 127.



» c'eſt le hazard qui l'y a con
» avoir viſité une infinité d'aut

C'eſt la ſeule bienſéance qui
à Madame Mazarin de ſe retire
le Cardinal ſon Oncle étant d
Connétable ſon Beau-frere dev
nemi. Depuis ſa ſortie du Ro
n'a demeuré qu'à Rome chez ſ
Chambéry dans une Retraite a
Londres, dans la conſidération
noit l'alliance de la Princeſſe
Mazarin nous devroit expliqu
climats qu'elle a parcourus, &
la fit aborder dans cette Iſle ſ
regnoient l'abondance & le
qu'une eſpéce d'enchantement
un lieu de déſolation & d'horr

Le parallele que l'on y fait (
que la Reine menoit à Londres
qu'y menoit Madame Mazarin

temple n'avoit pas eu la force de convertir
ne Dame, avec laquelle elle vivoit fami-
lérement, ou que sa complaisance en eût
minué le libertinage. Quelle malignité à
Monsieur Mazarin, d'envenimer dans le
in de la pieté même, les traits de sa ca-
omnie & de sa haine; mais quelle impru-
ence d'avoir osé produire contre Madame
Femme un Témoin si illustre, pour en
re démenti; la Reine d'Angleterre ayant
voyé Monsieur l'Abbé Resini, Résident
Duc de Modéne son Frere, à l'Audien-
de la Cause, solliciter les Juges en fa-
ur de Madame Mazarin, & détruire par
e Déclaration autentique, s'il en avoit
é besoin, tous ces faits supposés par l'A-
ocat de l'Accusateur.

Que s'il étoit permis, sans avilir la Ma-
sté, de comparer à son tour la conduite
Monsieur Mazarin, avec celle du Roi &
la Reine d'Angleterre; quelle mons-
ueuse difformité y trouvera-t'on entre lui
ces grands Originaux! Ces Personnes
gustes partageoient leurs devoirs entre
culte sincere de la Religion, & les soins
leur Etat; & Monsieur Mazarin ne s'oc-
pe que d'un culte superstitieux, & aban-
nne tous les autres devoirs de sa condi-
n.

Leurs exemples honorent leur foi; & ses
tions décrient la sienne.

Ils soutiennent la Majesté Royale [...] l'humilité du Chrétien ; & Monsieur [...] rin n'a que de l'orgueil dans le mépris [...] fait de ses dignités.

Les besoins du prochain étoient la [...] de leurs charités ; l'illusion, le scrupul[e] [...] caprice sont les distributeurs de ses a[...] nes.

Ils ont pour leur sang toute la ten[dresse] que la nature inspire ; & Monsieur Ma[zarin] n'a que de la cruauté pour les siens.

Il veut par un mariage honteux, [...] fier son aînée, à une passion indigne [...] avoit pour son Ecuyer.

Il immole sa Cadette malgré elle [...] Autels, où le cœur & l'obéissance do[ivent] être les seules victimes du sacrifice.

Une de ses Filles fait une faute, [...] beaucoup de circonstances doivent e[...] ser, sa vengeance survit au coupable, [...] peine l'innocente Créature, qui vie[nt la] premiere d'un mariage, dont il avoit [...] & rompu les nœuds, voit le jour, qu' [...] donne sa malédiction, & la prive par [...] exhérédation barbare de la rosée du C[iel] [...] fruits de la Terre.

[La] justice de Dieu appésantie sur un [...] [i]ngrat, chasse le Roi & la Reine, [...] dire, ses Dieux tutélaires de leur Ro[yau]me : & Monsieur Mazarin succombe [...] les faveurs de la miséricorde qui le care[sse]

[redacted]

Enfin, par un miracle de la Providence, qui récompenſe la vertu du Prince & de la Princeſſe, au milieu d'un manquement de toutes choſes, ils jouiſſent d'une partie de ce qui leur manque; & Monſieur Mazarin, par un prodige qui eſt peut-être l'expiation d'une conduite que lui ſeul connoît, ou que ſon amour propre lui cache, ſe voit le maître d'une fortune immenſe, & de tout ce qui peut flatter le plus & les ſens, & l'ambition, & il n'en fait aucun uſage.

» (1) Que Madame Mazarin n'oſant dé-
» clarer ouvertement qu'elle ne veut pas re-
» tourner en France, elle dit qu'elle eſt prê-
» te de le faire; mais à même-temps pour l'é-
» luder, elle ajoûte ces conditions, qu'elle
» eſt retenue en Angleterre par 100000 li-
» vres de dettes qu'elle y a contractées,
» qu'elle demande que ſon mari ſoit tenu
» de payer; qu'elle lui taxe un peu haut
» l'honneur de ſa vûe; qu'il n'eſt pas en
» état de lui payer une ſi groſſe ſomme,
» & qu'il n'y a perſonne qui voulût lui en
» prêter pour un pareil emploi «.

Elle a payé bien plus cher ſon mariage avec Monſieur Mazarin, en ſe livrant à lui avec tous les avantages de la jeuneſſe & de la beauté, & une dot plus que de ſouveraine. Quelle baſſeſſe à tenir un pareil langage! Quand il parle du lieu & [illegible] elle

(1) Page 140. & 141.

pation dont on l'accuse, que l'imp
de payer une somme si modique,
un usage si nécessaire ?

Il suppose ensuite » (1) Que ce
» sont imaginaires, que personne
» à une femme en puissance de m
» que quand elles seroient véritable
» sont nulles, & n'obligent ni le m
» femme par la disposition des Loi

Il faut avoir peu de bon sens & p
périence, pour ne pas savoir qu'un
de la qualité & des biens de Madam
rin, trouvera du crédit par-tout
Paris même, en quelque état qu'ell
avec son mari, les Marchands ne
rien refusé, quoiqu'ils eussent tout
dre de ces Loix-là; il lui a été enc
aisé de trouver du crédit à Londres
mêmes Loix n'ont point de lieu con
tranger, que le Magistrat condam

» ficat Anglois, figné d'un Sergent & d'un
» Conseiller de Ville, qui atteste que l'u-
» sage du Pays est qu'il n'est pas permis à
» un Etranger de sortir de la Ville de Lon-
» dres & du Royaume, sans payer ses dettes
» ou donner caution, & que ses Créanciers
» peuvent retenir ses biens & sa personne ;
» qu'il ne s'ensuit de-là autre chose, sinon
» que les Créanciers de Madame Mazarin
» ont cette faculté ; mais que tant qu'ils n'en
» usent pas, rien ne l'empêche de sortir de
» l'Angleterre «.

Ce Certificat est figné d'un fameux Ju-
risconsulte, d'un Sergent qui est un Doc-
teur ès Loix considérable, & du Maire de
la Ville de Londres ; il y a de la mauvaise
foi à déguiser leurs noms & leurs qualités.
Quoique ces Créanciers n'ayent pas usé de
la faculté qu'ils ont de l'arrêter, c'est une
absurdité de dire que cela ne l'empêche pas
de sortir de Londres. La belle leçon que lui
donne son dévot Mari, de faire banque-
route à des gens qui l'ont secourue de bon-
ne foi dans ses besoins, & d'emporter la
substance du Pauvre & de l'Artisan ! outre
que la sortie d'un lieu environné de mer de
tous côtés, n'est pas facile, encore moins
dans un temps où la Garde des Ports est
plus exacte. La belle avanture à Madame
Mazarin, si elle avoit été surprise dans
l'exécution d'un si glorieux dessein, & arrê-

[illegible] dans sa fuite ; & quelle bassesse à son mari, de vouloir à ce prix-là, se délivrer de l'obligation de payer ses dettes !

» (1) Que cette délicatesse dans Ma- » dame Mazarin de craindre d'être accusée » de mauvaise foi, si elle sortoit sans payer » ses dettes, eût été plus de saison lors- » qu'elle prit la résolution de s'évader hors » du Palais Mazarin, & ces prétendues » dettes étoient moins sacrées que les de- » voirs du mariage qu'elle violoit «.

Quel rapport y a-t'il entre l'un & l'autre ? Madame Mazarin est dans un état violent avec son mari qui la persécute, & en repos avec ses Créanciers qui l'obligent ; elle s'enfuit de sa maison dans la crainte d'y être arrêtée, & elle demeure à Londres pour conserver sa liberté. Monsieur Mazarin lui refuse ce qui est à elle, & ses Créanciers lui prêtent ce qui est à eux ; en quittant son mari avec de si justes raisons, elle pourvoit à sa sûreté ; & si elle se déroboit à ses Créanciers, elle exposeroit sa personne à un péril certain, & sa réputation à un éternel opprobre. Peut-on appliquer à un même usage deux choses si différentes ?

» (2) Il n'y a pas d'apparence qu'elle ait » eu besoin d'emprunter, ayant emporté » pour plus de cent mille écus de pierreries

(1) Pages 144.
(2) Pages 147, 148.

: meubles précieux. Monsieur Ma-
ı lui ayant envoyé des sommes con-
ables, le Roi d'Angleterre l'ayant
ifiée d'une pension de 58000 livres;
: jeu qui se tient chez elle, lui ren-
un grand profit, ce qui fait ou qu'elle
oit rien, ou qu'elle a fait une dissipa-
qui ne mérite point d'excuse «.
prouvera que lorsqu'elle s'en alla il y
t-deux ans, les pierreries qu'elle
à elle, & quelque argenterie qu'elle
ta, ne montoient pas à dix mille
les quittances qu'a son mari, font foi
qu'elle a reçu de lui pendant une si
: absence. La pension du Roi d'An-
:e étoit beaucoup moindre par la mo-
de Madame Mazarin qui donnoit des
; à la libéralité de ce grand Prince,
ˌain des cartes étoit le profit de ses
stiques. Ce qu'elle doit à Londres est
ın effet de son bon ménage, tandis
n mari dissipe des millions, dont il
ue le dépositaire & l'usufruitier.
ι) Qu'elle demande qu'à son arrivée
·rance il lui soit permis de se mettre
; un Couvent, & son mari condamné
i payer une pension de 24000 livres
r sa subsistance, ce qu'elle ne peut
:nir, sans expliquer les mauvais trai-
ens qu'elle a reçus de Monsieur Ma-

age 150.

» zarin, qui donnent lieu à une sép
» d'habitation, & à le rendre son
» taire ».

Y a-t'il rien de plus juste que ce
demande, & de plus réglé pour une
qui n'est pas avec son mari, qu'une
Religieuse telle qu'elle sera choisie
famille ou par le Conseil ? Monsie
zarin dans le détachement où il est d
de, a-t'il besoin d'une femme au
lui, qui le détourne de ses saintes ha
du célibat, qu'il a contractées dep
d'années, & qui le rappelleroit pe
au siécle contre ses vœux ? La répu
qu'il y apporteroit seroit la sourc
nouveau divorce, ou la complaisan
auroit pour elle, lui seroit un crin
Couvent le délivrera de ces deux ex
tés. Puisque le Conseil s'est déterr
celui de Chaillot, que ne doit-il po
pérer de l'exemple de ces saintes Fil
de cette auguste Princesse qui y fait
jour le plus ordinaire, & où elle pren
son partage avec les deux plus grand
ces de la terre, celui d'intéresser l
dans sa reconnoissance envers l'un, &
la protection de l'autre ; & à l'égar
pension, comment Monsieur Mazari
il chicaner 24000 livres avec une
qui lui a apporté quatorze millions e
riage ?

» (1) Que Madame Mazarin ne peut de-
» mander séparation d'habitation, en ayant
» si peu de moyens, qu'elle n'ose en inten-
» ter l'action «.

Elle en a intenté la demande il y a plusieurs années, laquelle subsiste, & est un préjugé qu'elle aura la liberté de ne pas demeurer avec lui; la Cour l'a ainsi jugé, lorsqu'elle a ordonné qu'ils demeureroient en des appartemens séparés; & depuis, qu'elle se retireroit dans le Couvent du Lys pendant la durée de ce Procès. Sa demande pour aller dans un Couvent, n'a donc rien de nouveau, l'intérêt même de Monsieur Mazarin est qu'elle ne vienne point auprès de lui, » Qu'elle ne soit purifiée
» de ses souillures qui auroient été expiées
» par les peines les plus rudes, si elle avoit
» été arrêtée, & qu'il eût voulu la livrer à
» la rigueur de la Justice «. (2) Après s'en être expliqué de la sorte, ne doit-il pas y avoir quelque intervalle entre le pardon & la pénitence, autrement ne croiroit-on pas qu'il la recevroit plûtôt par débauche que par devoir?

» (3) Que Madame Mazarin ne repro-
» che à son mari que sa dévotion; qu'elle
» ne niera point qu'il n'ait toutes les quali-

(1) Page 151.
(2) Page 152.
(3) Page 153. 154.



» de la délicateſſe d'eſprit, du r
» les biens, dont il ne ſe ſouci
» les répandre à propos; qu'il a e
» toutes les honnêtetés poſſible
» toujours fourni, non-ſeulen
» ceſſaire pour les commodités
» mais pour ſes plaiſirs, & pou
» dignité avec éclat «.

Monſieur Mazarin pouvoi
avoir une partie de ces qualités
tâchoit de ſe rendre digne de l
qu'il traite aujourd'hui avec tant
té; mais, ou la violence qu'il ſe
pas continué lorſqu'il s'eſt vû en
bandonner à ſon naturel impuné
les douceurs qu'il avoit avec un
charmante l'ont amolli, ou la l
trouvé un eſprit ſi foible, qu'il a c
tiérement de tempérament & d'
en ſorte que cet honnête homme

» titution que la substitution ne lui permet-
» toit pas de prendre sur les biens qui lui
» avoient été legués par le Cardinal « ? Le
Roi ne l'a-t'il pas interdit des fonctions de
Gouverneur de Brisac & de l'Alsace ? Est-ce
mépriser les biens par grandeur d'ame, que
de ne point payer les services qu'on lui
rend ; les répandre à propos, que de les
distribuer aveuglement ? Un homme banni
par Arrêt, fait en sa présence quelque pieu-
se grimace aux pieds des Autels, & il le
prend à son service. Un autre débauché au
dernier point, le prie de l'instruire dans la
voye du salut, & il lui donne de l'argent à
diverses fois, dont l'hypocrite fait risée pu-
bliquement & un usage de débauche. Y a-
t'il un homme plus orgueilleux avec ses in-
férieurs, & plus dur avec ceux qui lui sont
soumis ? La modération compatit-elle avec
la vengeance ? Sa mémoire peut-elle se
souvenir d'assez loin pour nous cotter ce
temps bienheureux où il fournissoit à Ma-
dame sa femme pour sa dignité & pour ses
plaisirs ? L'exemple du Connétable Colon-
ne son beau-frere, devoit bien l'instruire
dans un accident semblable au sien. Les
deux sœurs avoient fait une méme action,
quoique par des motifs differens. Monsieur
Mazarin poursuit sa femme par les voyes
de la Justice les plus honteuses, la réduit à
la derniere nécessité, & l'accable de toutes



gnation : il meurt ; & par so
il lui demande pardon des fa
point faites ; & de peur que le
ne laissassent à ses enfans quel
ment contre leur mere, il s'ac
me, & ne leur inspire pour el
pect, la reconnoissance & l'e
vrai que le Connétable étoit
bien, & qu'il n'étoit pas dév
cheux qu'un nom consacré par
soit devenu, par l'abus, un n
le, & un terme de mépris.

C'est donc mal à propos que
à Madame Mazarin, qu'elle ne
son mari que sa dévotion. Plût
n'eût que cet endroit à reformer
qu'elle s'en rebutât, ce seroit l
soluble de leur réconciliation ; r
appelle un pieux excès, n'est
prophane qui viole la piété par

ques ſpirituelles, & ſe les appliquant ſans choix ; confondant dans ſon imagination l'homme public, & le ſolitaire ; & ſur ces différens originaux, il ſe forme un genre de vie ſingulier, que perſonne que lui n'approuve & ne peut ſouffrir. Peut-il nous montrer dans tout le Royaume un homme de ſa qualité qui vive de ſa maniere ? Quel caprice, de faire lui ſeul ſon eſpéce, & de ne vouloir ſoutenir que contre ſa femme le rang où la Providence l'a élevé : par-tout ailleurs y renoncer & l'avilir ? A-t'il une vocation particuliere pour aller dans ſes terres y faire de Village en Village les fonctions de Miſſionnaire, & avec ſi peu de ſuccès, que l'argent qu'il y répand ne lui attire que du mépris & de la riſée ? Que ne vient-il à la Cour, où l'appellent ſa naiſſançe, ſes Charges & ſes Dignités, à préſent qu'elle eſt l'École de la Vertu & de la Piété ſous les auſpices de ſon Prince ?

L'Avocat ne ſe trompe pas moins, lorſqu'il veut que l'entrée de Madame Mazarin dans un Couvent, ſoit un reſte de guerre & un obſtacle à leur réunion, que lorſqu'il croyoit nous perſuader que la dévotion avoit été la cauſe de leur divorce. Peut-on paſſer d'une extrêmité à l'autre, d'une haine mortelle à une ſincere amitié, ſe regarder, après tant d'outrages réciproques, ſans émotion, & compatir d'abord enſemble



fortune l'avoit engagée ; &
Mazarin, pour se défaire de
bizarres & si éloignées de
fasse un noviciat à la Cour. Il
un certain mélange de ce qu
retenu du Couvent, & l'au
qui les réduiroit avec moins
les loix d'une vie commune,
roit un nouveau tempéramen
ou de complaisance.

En un autre temps, Mon.
seroit le premier à demander
sa femme se retirât dans un
celui-ci, c'est toute son aver
s'en cache pas, lorsqu'en l
» il appelle cette retraite, la
» ne seconde guerre, & que
« manqueroit pas d'y renouv
» mande en séparation de bie
» juste & abandonnée qu'elle

[redacted]

dans son erreur par la crainte qu'il en témoigne ? Aussi, comment peut-il soutenir qu'il n'a rien dissipé des biens que le Cardinal Mazarin lui a laissés ? après ce qu'il a dit en la page 205. » Que ces » biens-là étoient d'une qualité qui demande un peu de ce que nous appellons dissipation, & qu'il étoit de sa prudence d'imiter le Pilote, qui jette dans la mer une » partie de ses marchandises, afin de sauver le reste «. Pourquoi dénie-t'il une action dont il vient de se faire un devoir indispensable ? A quoi bon toutes ces tortures qu'il se donne inutilement ? Dissiper les biens du Cardinal, dit-il, c'est édifier ; il entend, pour l'éternité ; car pour ce monde, c'est une entiere destruction : & aussitôt, comme s'il se repentoit de son ingénuité, il dit que la calomnie veut qu'il les ait dissipés : qu'il s'accorde avec lui-même.

Ce qui est véritable, c'est que sa dissipation est de plus de six millions. Il nous (1) » interpelle de déclarer s'il a aliéné un seul » des effets venus de Monsieur le Cardinal, » il nous défie d'en nommer aucun ; qu'il a » eu des Terres, des Gouvernemens, des » Droits sur le Roi ; que tout cela est en » nature.

» Qu'il a touché douze cens mi
» de deniers dotaux ; qu'il en a

(1) Page 206. & suiv.

» Duché de Rhetel, qui lui a coû
» millions deux cens mille livres
» en a emprunté quatre cens mille
» sieur de Nevers au denier vingt,
» grace qu'il lui a faite, puisqu'il
» voit au denier vingt-quatre &
» cinq.

» Qu'à l'égard des Pierreries,
» tues & des Tableaux, le tout es
» existant, à la réserve de ce que
» Mazarin a emporté.

» Qu'il n'a pas été si bon ménage
» patrimoine, ayant vendu sa Ch
» Grand-Maître de l'Artillerie, & l
» vernemens qu'il avoit eus de so
» pour acquitter une partie du prix
» ché de Rhetel, & les réparations
» néfices de Monsieur le Cardina
» rin.

» Que ces cinq millions qu'on
» d'avoir dissipés, ne sont que des B
» l'Epargne, dont il n'a rien reçu,
» offre de rapporter sur le Bureau «

On répond à l'interpellation q
aussi hardiment, que s'il n'y avoit p
d'inventaire fait après le décès de M
le Cardinal, ou que les Exécuteu
mentaires ne l'eussent point char
meubles qu'ils lui ont mis entre les

1. Il ne faut pas nous donner pou
fet de son bon ménage, qu'il n'a rie

le ses immeubles, la substitution l'a mis hors d'état de les dissiper ; & à l'égard des droits qu'il avoit sur le Roi, ceux de la marque du Fer & les Aydes de Mayenne, qui ont été remboursés, & il en a dissipé le prix.

2. Il est vrai que les douze cents mille livres de deniers dotaux, ont été employés à l'achat du Duché de Rhetel; mais sur cette acquisition, & sur celle de Montreuil-Bellai, qui n'est plus à lui, il doit deux millions par Contrat de constitution. La grace qu'il a faite à M. de Nevers de lui emprunter 400000 livres au denier vingt, & de ne lui pas payer les arrérages, est fort singuliere.

3. Il a reçu des meubles pour 1800000 livres par la prisée de l'inventaire, de laquelle somme il y en a pour six cens mille livres qui doivent tenir lieu de propres à la femme & aux enfans, & il ne lui en reste pas pour cent mille écus.

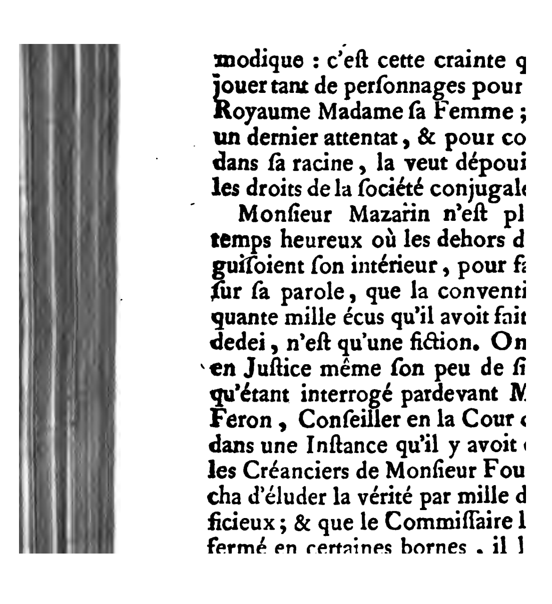
4. Les Exécuteurs Testamentaires lui ont mis en main, par ses récépissés, près de six millions d'argent comptant, de Promesses & d'Obligations ; le compte de l'Exécution Testamentaire en fait foi.

Voilà les dissipations de Monsieur Mazarin, sans compter celles de son patrimoine, pour la preuve desquelles il ne faut que rapporter l'Inventaire & l'Exécution

e Dame de ſes amies, » que Madame
Mazarin lui avoit ſacrifié toutes les Let-
tres qu'elle avoit de Monſieur l'Abbé
Deffiat pour ſe réconcilier avec lui par
cette voye-là «; ce qui étoit une inſigne
fleté, & un artifice fort odieux pour
uiller la niéce avec l'oncle, & lui ôter
ecours qu'elle pouvoit attendre de ſa
npaſſion & de ſa tendreſſe.

Auſſi Madame Mazarin fort inſtruite des
nieres de ſon mari, ſe contenta-t'elle de
oriſer une fourberie ſi groſſiere, & de
défendre, en écrivant qu'il ne man-
it plus à Monſieur Mazarin que cette
oſture pour le mettre en état de per-
on (1).

On ne répond point à quelques endroits
le Plaidoyé a tirés d'un Livre intitulé,
Mémoires de Madame Mazarin, pour
oppoſer à quelques circonſ-



modique : c'eſt cette crainte q
jouer tant de perſonnages pour
Royaume Madame ſa Femme ;
un dernier attentat, & pour co
dans ſa racine, la veut dépoui
les droits de la ſociété conjugal

Monſieur Mazarin n'eſt pl
temps heureux où les dehors d
guiſſoient ſon intérieur, pour fa
ſur ſa parole, que la conventi
quante mille écus qu'il avoit fait
dedei, n'eſt qu'une fiction. On
en Juſtice même ſon peu de ſi
qu'étant interrogé pardevant M
Feron, Conſeiller en la Cour
dans une Inſtance qu'il y avoit
les Créanciers de Monſieur Fou
cha d'éluder la vérité par mille d
ficieux ; & que le Commiſſaire l
fermé en certaines bornes, il l

à une Dame de ses amies, » que Madame » Mazarin lui avoit sacrifié toutes les Let- » tres qu'elle avoit de Monsieur l'Abbé » Deffiat pour se réconcilier avec lui par » cette voye-là « ; ce qui étoit une insigne fausseté, & un artifice fort odieux pour brouiller la niéce avec l'oncle, & lui ôter le secours qu'elle pouvoit attendre de sa compassion & de sa tendresse.

Aussi Madame Mazarin fort instruite des manieres de son mari, se contenta-t'elle de mépriser une fourberie si grossiere, & de s'en défendre, en écrivant qu'il ne manquoit plus à Monsieur Mazarin que cette imposture pour le mettre en état de perfection (1).

On ne répond point à quelques endroits que le Plaidoyé a tirés d'un Livre intitulé, *Les Mémoires de Madame Mazarin*, pour les opposer à quelques circonstances que son Avocat avoit rapportées des motifs de sa fuite, & d'une conversation qu'elle avoit eue avec le Roi, parce que cet Ouvrage est mêlé de ce qu'elle savoit & de ce qu'elle avoit oublié, & qu'elle a souvent crû de bonne foi les avis dont on lui faisoit confidence, & qui n'étoient que trahison.

Après tout, Monsieur Mazarin n'est pas excusable d'avoir rendu public ce qui s'étant passé à l'Audience du Conseil, & que l'on

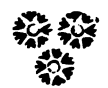
(1) Voyez ci-dessus, page 275.

pouvoi[illegible] [illegible]ibuer aux besoins de sa Cause, & à la [illegible]lité de se défendre. Il reproche à Mad[illegible] sa Femme qu'elle a promené leur ho[illegible]n divers climats, & il la répand par tout [illegible]ne maniere qui ne doit être bornée [illegible]ar le temps, ni par les lieux. Qu'a-t'il [illegible]étendu dans l'impression d'un Ouvrage [illegible] scandaleux, que de satisfaire une ven[illegible]nce indiscrette, qui retombe sur lui-m[illegible] [illegible]a le plus solide fondemen[illegible] [illegible]l veut éviter?

Le Co[illegible] [illegible]e Mazarin a eu une condui[illegible] [illegible]e; ne regardant dans l'action [illegible] de la défendre, il n'a qu'instru[illegible] , & il a négligé le reste; & lui faisa[illegible] régle de sa modestie, il n'avoit pas [illegible]u que son ressentiment sortît des bornes [illegible]ns lesquelles son mari venoit de faire éclatter le sien, ni mettre au jour son Factum, qu'il n'eût mis en lumiere son Plaidoyé; & on ne s'est déterminé que sur son exemple, à rendre public ce que l'on supprimoit avec trop de retenue; il doit donc se faire cette justice, que de s'en attribuer la faute. Et certes, quand on fait réflexion sur l'imprudence qu'il y a eu d'imprimer un Plaidoyé, qui ne rapportoit à Monsieur Mazarin que de la confusion, on ne sait si l'on en doit accuser son Avocat, qui a voulu que la réputation qu'il y acquerreroit, lui tînt lieu d'u-

[redacted]

ne partie du payement que lui retranchoit l'avarice de sa Partie; ou si cela vient de la vanité de son Intendant, qui s'est peu soucié d'y deshonorer son Maître, pourvû qu'il s'y fît honneur de la qualité, vraye ou fausse, de son parent, ou de la malignité de Monsieur Mazarin, qui voudroit intéresser toute la terre dans les sentimens de sa vengeance; ou enfin, pour parler de lui charitablement, de l'abus qu'il fait des saintes maximes de l'Evangile, & qui lui persuade que la folie devant les hommes est une sagesse devant Dieu.





L'APO

DE MON

MAZ

LE Lecteur ne
ici un rafine
singulier, & qui r
Monsieur Mazarin
à lui-même, & pou
que de la charité, le
propre & de sa passi
Famille a été scanda
quarante mille écus c
de Mezieres, qui ét
dot de la Marquise

A Loi permettant aux Peres, en plusieurs endroits du Code, de ériter leurs Enfans, quand ils se ent sans leur participation, j'ai désé le premier enfant qu'a eu ma fille d'un mariage qui avoit été fait e mon consentement, & j'ai adopn second fils, à qui j'ai destiné les e cens cinquante mille livres que fusées à sa mere, & me suis chargé éducation de mon petit-fils, & de pense nécessaire pour cela, & ployer à des œuvres de piété le des revenus de ce fonds, qui est perflu de son éducation. La Donaque j'ai faite au Chevalier de Villeue ne fait donc point de tort à ma le, puisque ce ne sont point des s que j'ai donnés à un étranger, seulement une partie du fonds desà mon petit-fils, & qui fait comme uperflu, dont je suis obligé de faire lication à cette œuvre de piété & utres, par la décision de personnes lus sages & les plus capables qui t en France; & ce même Conseil ité le temps de l'émancipation de petit-fils, de l'âge de vingt-trois

me de Richelieu & ce cher enfant, nices de son amour, sont bien mal-

heureux que Monsieur Mazarin se soit avisé, à son âge, d'étudier au Droit sous le fameux Boenger, pour ne puiser dans la science des Loix que de quoi excuser un pere barbare; &, pour un Jurisconsulte & une personne qui ne se conduit que par le conseil le plus sage qui soit en France, Monsieur Mazarin fait bien des fautes : il n'oseroit cependant nommer ces habiles conseillers, de peur que leur qualité ne le démentît, ou que leur bassesse ne lui fît honte. Cet aîné de ses petits-fils déshérité, cette adoption de son cadet, ce fonds pris sur la dépense d'un enfant, pour en faire une libéralité à un étranger; cette émancipation à vingt-trois ans; cette maniere d'ôter à sa famille quarante mille écus, sans que sa famille y perde rien; ce superflu qui fait le fonds d'une prodigalité charitable : sont en vérité un original d'imagination qui n'a point de prix, & qui prouve que rien n'est si opposé à la véritable dévotion, que ce raffinement de conscience, dans une Religion dont le caractére est la simplicité. Monsieur Mazarin auroit donc mieux fait de dissimuler ses fautes par le silence & la modestie, que de les rendre publiques par une apologie ambitieuse & imprudente.

Fin du Tome huitiéme.



